

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

C21
R4
1896

RÈGLEMENT

ET

FORMES DE PROCÉDER

DU

SÉNAT DU CANADA



OTTAWA
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1896

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

	PAGES.
Table des matières du Règlement.....	7-10
Règlement	1-53
Index du règlement.....	55-73
Table des matières du Manuel des formes de procéder..	77-78
Manuel des formes de procéder.....	79-127
Présidence du Sénat. {	
Acte canadien (1894)	129-130
Acte impérial (1895).....	131-132
Proclamation.....	132-134
Gouverneur-Général. {	
Fonction	137-141
Instructions royales.....	142-145
Commission	146-147
Acte de l'Amérique britannique du Nord et amende- ments... ..	149-217
Index de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord....	219-255

RÈGLEMENT.

DU

SÉNAT DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES.

	Page.	Règle.
Ouverture de la session	1	1
Admission d'étrangers à l'ouverture et à la prorogation	1	2
AFFAIRES GÉNÉRALES DU SÉNAT.		
Tenue des séances :—		
Heure ordinaire d'assemblée.....	2	3
Séances du soir.....	2	4
Quorum.....	2	5
Ajournement faute de quorum.....	2	6
Ajournement du vendredi.....	3	7
Levée de la séance.....	3	8
Décorum.....	3	9
Séances à portes fermées.....	4	10
Ordre des travaux.....	4	11
Remise de travaux.....	4	12
Avis de motions et motions :—		
Motions spéciales.....	5	13
Les motions doivent être sans préambule.....	5	14
Retrait ou modification.....	5	15
Création d'un ordre permanent.....	6	16
Suspension de règles.....	6	17
Lecture en séance des ordres avant trans- cription.....	6	18
Règles à observer dans la discussion.....	7	19
Débats :—		
Droit de parler.....	7	20
Limite fixée au droit de parler.....	7	21
Lecture de la question.....	8	22
Propositions permises dans une discus- sion.....	8	23
Rappel à l'ordre.....	8	24
Procédés blessants.....	8	25

	Page.	Règle.
Débats :— <i>Suite.</i>		
Expressions repréhensibles.....	9	26
Intervention du Sénat en cas de querelle.....	9	27
Questions d'ordre.....	9	28
Votation : —		
Manière de voter.....	10	29
Mention des votants.....	10	30
Intérêt personnel.....	10	31
Abstention.....	10	32
Exercice du droit de vote.....	11	33
Protestations et dissentiments.....	11	34
Contrôle exercé par le Sénat.....	11	35
Pétitions :—		
Formalités relatives aux signatures.....	12	36
Pétitions de corporations.....	12	37
Pétitions d'assemblées publiques.....	12	38
Bills publics :—		
Présentation.....	13	39
Première lecture.....	13	40
Deuxième et troisième lectures.....	13	41
Discussion du principe.....	13	42
Reprise en considération d'articles.....	13	43
Priorité des troisièmes lectures.....	14	44
Adoption.....	14	45
Bills de finances.....	14	46
Dispositions étrangères à l'objet du bill..	15	47
Bills privés :—		
Publication de certaines règles.....	15	48
Avis relatif aux bills privés.....		
Dans les provinces de Québec et du Manitoba.....	15-17	49(a, b, c)
Dans les autres provinces et les Terri- toires.....		
Lorsque le bill s'applique à plus d'une province.....		
Durée des avis.....	17	50
Bills de ponts de péage.....	18	51
Délais pour la réception des pétitions et des bills.....	18	52

	Page.	Règle.
Bills privés :—<i>Suite.</i>		
Examen des pétitions.....	19	53
Présentation des bills privés.....	19	54
Dépôt du bill et des droits.....	20	55
Compétence.....	20	56
Renvoi des bills et pétitions.....	21	57
Renvoi à la Cour suprême.....	21	58
Bills venant des Communes.....	21	59
Réunion du comité.....	22	60
Registre des bills privés.....	22	61
Listes des bills et pétitions.....	23	62
Consentement des parties intéressées.....	23	63
Vote dans les comités.....	24	64
Différences entre les bills et les avis.....	24	65
Rapport.....	24	66
Défaut de justification du préambule.....	24	67
Signature du rapport et du bill par le président du comité.....	25	68
Bills rapportés des comités spéciaux.....	25	69
Troisièmes lectures.....	25	70
Avis d'amendements.....	26	71
Amendements par les Communes.....	26	72
Application des règles relatives aux bills publics.....	26	73
Comités généraux :—		
Places des Sénateurs.....	27	74
Règles à suivre.....	27	75
Principe des bills.....	27	76
Reprise de la séance.....	27	77
Mention des délibérations au procès-verbal.....	28	78
Comités permanents et spéciaux :—		
Comité de sélection.....	28	79
Comités permanents :—		
Bibliothèque.....	28	80 (1)
Impressions.....	28	80 (2)
Ordres permanents.....	29	80 (3)
Banques et commerce.....	29	80 (4)
Chemins de fer, télégraphes et havres.....	29	80 (5)
Bills privés.....	29	80 (6)

	Page.	Règle.
Comités permanents et spéciaux :— <i>Suite.</i>		
Economie interne et comptabilité.	29	80 (7)
Compte rendu des débats.	29	80 (8)
Divorces	29	80 (9)
Restaurant.	29	80 (10)
Réunion des comités.	29	81
Formes à observer dans les débats.	30	82
Entrée aux réunions.	30	83
Exclusion d'étrangers.	30	84
Faculté de l'auteur d'une motion de renvoi.	30	85
Explications à la suite de rapports.	30	86
Liste des comités.	31	87
Indemnités aux témoins	31	88
Règles diverses :—		
Porteurs de messages.	32	89
Qui est chargé de les recevoir.	32	90
Messages appelant des Sénateurs, etc., devant les Communes.	32	91
Qui peut parler aux conférences.	33	92
Sièges réservés aux membres des Communes	33	93
Procès-verbaux transmis au Gouverneur-Général.	33	94
Volume annuel du Journal.	34	95
Droit de compulsor les Journaux	34	96
Impression des pièces déposées.	34	97
Comptes du greffier.	34	98
Vacances par suite d'absence.	35	99
Renouvellement de la déclaration de qualification	35	100
Divorces :—		
Nomination du comité.	36	101
Dépositions prises par écrit.	36	102
Impression des dépositions.	36	103
Avis à donner des demandes de divorce.	37	104
Signification de l'avis.	38	105
Délai pour la réception des pétitions.	39	106
Forme et allégations de la pétition.	39	107
Dépôt du bill et des droits	39	108
Renvoi de la pétition, etc.	40	109
Rapport sur les procédures préliminaires.	40	110

	Page.	Rule.
Divorces :— <i>Suite.</i>		
Présentation du bill	41	111
Avis de la deuxième lecture.....	41	112
Renvoi du bill au comité.....	42	113
Rapport du comité	43	114
Réconciliation ou collusion des époux....	43	115
Les parties peuvent être représentées par des conseils.....	44	116
Dépositions sous serment.....	44	117
Citation de témoins.....	45	118
Peine portée contre les témoins défailants.	45	119
Cas non prévus.....	45	120
Déclarations	46	121
Applicabilité des règles du Sénat.....	46	122
Formules à employer.....	46	123
Cas non prévus.....	53	124
Formules :—		
A. Avis de demande de divorce.....	47	
B. Déclaration de signification en main propre.....	48-49	
C. Formule générale de pétition.....	49-51	
D. Déclaration à l'appui de la pétition...	52-53	

RÈGLEMENT

DU

SÉNAT DU CANADA

REUNION DU PARLEMENT.

OUVERTURE DE LA SESSION.

1. A la première réunion et à chaque réunion subséquente d'un Parlement, Son Excellence ouvre la session par un gracieux discours aux deux Chambres; et, après que les prières ont été dites, le Sénat procède à la lecture d'un bill *pro formâ*; le Président fait rapport du discours du trône, puis le Sénat nomme un comité des privilèges, composé de tous les Sénateurs qui assisteront à la session.

CARTES D'ENTRÉE.

2. A l'ouverture et à la prorogation du Parlement, nul étranger n'est admis dans la salle du Sénat sans une carte d'entrée.

AFFAIRES GÉNÉRALES DU SÉNAT.

TENUE DES SEANCES.

HEURE ORDINAIRE D'ASSEMBLÉE.

3. Le Sénat s'assemble ordinairement à trois heures de l'après-midi, à moins qu'une autre heure n'ait été fixée pour la séance.

SÉANCES DU SOIR.

4. Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, le Président suspend la séance jusqu'à sept heures et demie, la masse étant laissée sur la table.

DÉFAUT DE QUORUM.

5. Si, une demi-heure après l'heure de la réunion, quinze Sénateurs, y compris le Président, ne sont présents, le Président prend place au fauteuil et renvoie la séance au jour de réunion suivant, après que le greffier a recueilli les noms des présents.

AJOURNEMENT QUAND LE QUORUM VIENT À MANQUER.

6. S'il est constaté, pendant une séance du Sénat, quand la remarque en a été faite, qu'il

n'y a pas quinze membres présents, y compris le Président, après que les Sénateurs qui se trouvent dans les salles voisines ont été appelés,—le Président, sans consulter l'assemblée, prononce l'ajournement comme en l'article ci-dessus.

AJOURNEMENT DU VENDREDI.

7. Le vendredi, lorsque la séance cesse, il y a ajournement au lundi de la semaine suivante, s'il n'en a été autrement ordonné.

LEVÉE DE LA SÉANCE.

8. Au moment de la levée de la séance, les Sénateurs se tiennent à leurs places jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil.

DÉCORUM.

9. Les Sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et la table. En entrant dans l'enceinte où le Sénat siège ou en la traversant, ils s'inclinent devant le fauteuil. Si des Sénateurs ont à converser ensemble pendant la séance, ils doivent aller en dehors de la barre; sinon, le Président suspend la délibération.

SÉANCES À PORTES FERMÉES.

10. Si, à une séance du Sénat, ou en comité général, quelque membre avise qu'il y a des étrangers dans la salle, le Président du Sénat ou le président du comité (selon le cas) met aux voix à l'instant la proposition : " que les étrangers aient ordre de sortir," sans permettre de discussion ni d'amendement. Au surplus, l'un et l'autre peut, quand il le juge à propos, ordonner de lui-même leur exclusion de toute partie de la salle du Sénat.

ORDRE DES TRAVAUX.

11. A la séance de chaque jour, le Président appelle les opérations d'après l'ordre suivant :

1. Présentation des pétitions ;
2. Lecture des pétitions ;
3. Rapports des comités ;
4. Avis de motions ;
5. Motions ;
6. Ordre du jour.

REMISE DE TRAVAUX.

12. Les affaires à l'ordre du jour qui n'ont pas été appelées au moment où intervient la clôture, sont remises à la prochaine séance ; elles sont placées en tête du nouvel ordre du

jour, s'il n'en a pas été ordonné différemment.

Lorsqu'une affaire est en délibération à l'ajournement, elle est placée sur l'ordre du jour du lendemain, immédiatement après celles auxquelles le présent article donne priorité, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement.

AVIS DE MOTIONS ET MOTIONS.

MOTIONS SPÉCIALES.

13. Il faut donner avis par écrit, un jour franc à l'avance, de toute motion spéciale ; et toute motion introductive d'un sujet de discussion est réputée spéciale.

MOTIONS MOTIVÉES PAR ÉCRIT.

14. Il n'est reçu aucune motion par écrit portant un préambule.

RETRAIT OU MODIFICATION.

15. Le membre qui a fait une motion peut la retirer ou la modifier avec la permission du Sénat obtenue à l'unanimité.

CRÉATION D'UN ORDRE PERMANENT.

16. Aucune motion tendant à rendre permanent quelque ordre du Sénat, ne peut être adoptée, sans que les Sénateurs qui assistent à la session aient été préalablement convoqués pour la prise en considération.

SUSPENSION DE RÈGLES.

17. Aucune motion pour suspendre, modifier ou amender une règle, en tout ou en partie, n'est dans l'ordre qu'autant qu'il en a été donné, un jour à l'avance, avis par écrit, contenant l'indication précise de la règle, ainsi que de l'objet de la motion ; toutefois, sans cet avis, le Sénat peut prononcer à l'unanimité la suspension de toute règle quelconque. La proposition doit désigner en termes clairs et précis la règle qu'elle vise. Lorsque la motion tend à exempter des règles une pétition pour obtenir un bill privé, elle n'est régulière que si elle a été recommandée par le comité des ordres permanents.

LECTURE EN SÉANCE DES ORDRES AVANT LA TRANSCRIPTION.

18. Le greffier ne doit transcrire aucun ordre sur son registre sans que le Président

ait préalablement demandé l'assentiment du Sénat; et il faut qu'il en donne lecture à la Chambre avant d'en faire la transcription.

RÈGLES OBSERVÉES DANS LES DÉBATS.

19. Tout Sénateur prenant la parole doit parler de sa place, debout et découvert; il s'adresse aux autres Sénateurs, sans en désigner aucun nominativement.

DROIT DE PARLER.

20. Il a le droit de parler sur toute question dont la délibération est ouverte; sur la question ou l'amendement qu'il veut proposer, ainsi que sur la question d'ordre qu'une discussion a pu faire naître; hors ces cas, il ne peut prendre la parole que du consentement de la majorité du Sénat, qui l'accorde ou la refuse sans débat.

LIMITE FIXÉE AU DROIT DE PARLER.

21. Nul ne peut parler deux fois sur la même question, si ce n'est pour s'expliquer, ou pour répliquer dans un débat sur une motion de fond (*a substantive motion*) qu'il aura faite.

LECTURE DE LA QUESTION.

22. Pendant un débat, tout membre peut demander qu'il soit donné lecture de la question, mais en se gardant d'interrompre celui qui a la parole.

PROPOSITIONS PERMISES DANS UNE DISCUSSION.

23. Dans une discussion, aucune motion n'est reçue à moins d'être faite pour modifier, renvoyer à un comité ou remettre à un jour fixe la question débattue, ou pour demander, soit la question préalable, soit la lecture de l'ordre du jour, soit l'ajournement du Sénat.

RAPPEL À L'ORDRE.

24. L'orateur qui est rappelé à l'ordre doit se rasseoir, et ne peut reprendre la parole (avant que la question d'ordre soit décidée) sans la permission du Sénat.

PROCÉDÉS BLESSANTS.

25. Toute personnalité ou expression blessante, toute imputation sont interdites; et le Sénateur qui se jugerait offensé en séance, en comité ou dans une des salles du Sénat, devra recourir au Sénat pour obtenir réparation.

EXPRESSIONS RÉPRÉHENSIBLES.

26. Quand un Sénateur est rappelé à l'ordre pour des paroles qu'il a proférées dans une discussion, elles sont, si lui-même ou un autre membre le demande, prises par écrit par le greffier. Le Sénateur qui, s'étant servi d'expressions répréhensibles, ne se justifie, ne se rétracte, ni ne s'excuse, à la satisfaction du Sénat, est censuré ou traité de telle autre manière que le Sénat juge à propos.

INTERVENTION DU SÉNAT EN CAS DE QUERELLE.

27. Si une querelle venait à s'élever entre des Sénateurs, à l'occasion de débats ou d'opérations soit du Sénat, soit d'un de ses comités, le Sénat interviendrait pour y mettre fin.

QUESTIONS D'ORDRE.

28. Le Président se tient debout découvert lorsqu'il adresse la parole au Sénat. S'il est appelé à expliquer un point d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle qui s'y rapporte; et, s'il en est requis, décider la question, sauf appel au Sénat.

MANIÈRE DE VOTER.

29. Les Sénateurs font connaître leur vote en se levant à leurs places, les “ contents ” d’abord, les “ non-contents ” ensuite.

MENTION DES VOTANTS AU PROCÈS-VERBAL.

30. Si deux Sénateurs le requièrent, les “ contents ” et les “ non-contents ” sont inscrits au procès-verbal, pourvu que cette demande se fasse avant que le Sénat ait commencé à s’occuper d’une autre affaire ; le vote est émis ouvertement et sans discussion ; tout Sénateur doit y concourir, à moins d’en être dispensé, pour des raisons particulières, par le Sénat.

INTÉRÊT PERSONNEL.

31. Nul Sénateur ne peut voter s’il a un intérêt pécuniaire direct dans le vote ; et le suffrage donné par lui en pareil cas doit être annulé.

ABSTENTION.

32. Celui qui s’abstient est tenu d’exposer les raisons qu’il a pour ne pas donner sa voix ; et le Président pose cette question : “ Le Sénat, pour les causes alléguées par le

membre qui veut s'abstenir, le dispense-t-il de voter ? ”

EXERCICE DU DROIT DE VOTE.

33. Ne sont admis au vote que les Sénateurs qui, au moment où la question est mise aux voix, se trouvent en dedans de la barre ; et, après l'ordre donné d'appeler les membres pour la décision, il n'est plus permis de parler sur la question posée que du consentement unanime du Sénat. Avec une permission semblable, un membre, pour des causes particulières qu'il aura exposées, peut retirer ou changer son vote, immédiatement après que le résultat a été proclamé.

PROTESTATIONS OU DISSENTIMENTS.

34. Tout Sénateur qui, à la suite d'un vote du Sénat, veut consigner au procès-verbal une protestation ou déclaration de dissentiment, avec ou sans ses motifs, doit l'inscrire sur le registre du greffier et la signer le jour de séance suivant, avant la clôture.

CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE SÉNAT.

35. Toute protestation est sujette au contrôle du Sénat, et sans son consentement ne

peut être modifiée ni retirée. Le Sénateur qui était absent lorsqu'une question a été mise aux voix, n'est pas recevable à protester contre la décision.

PÉTITIONS.

FORMALITÉS RELATIVES AUX SIGNATURES, ETC.

36. Toute pétition qu'on adresse au Sénat doit être écrite lisiblement ou imprimée, et signée sur le feuillet où l'objet de la demande est exprimé; toutefois, s'il y a plus de trois signataires, les signatures, après la troisième, peuvent être mises sur des feuillets supplémentaires attachés à la pétition.

NÉCESSITÉ DU SCEAU DES CORPORATIONS.

37. Aucune pétition présentée par une corporation aggrégative n'est reçue, que si l'authenticité en est dûment constatée par le sceau de cette corporation.

PÉTITIONS EXPRIMANT LE VOEU D'ASSEMBLÉES PUBLIQUES.

38. Les pétitions signées par des personnes qui s'y disent les représentants d'assemblées publiques, ne sont reçues que comme pétitions des signataires.

BILLS PUBLICS.

PRÉSENTATION DES BILLS.

39. Le droit de présenter des bills appartient à tout membre du Sénat.

PREMIÈRE LECTURE.

40. Immédiatement après la présentation, la première lecture a lieu, et l'impression est ordonnée.

DEUXIÈME ET TROISIÈME LECTURES.

41. Un bill ne doit pas être lu deux fois le même jour ; il ne doit pas être délibéré en comité général le jour où il a été lu pour la deuxième fois ; il ne doit pas subir la troisième lecture le jour où le comité en fait rapport, si le rapport propose des amendements

DISCUSSION DU PRINCIPE DU BILL.

42. Le principe du bill est ordinairement discuté à la deuxième lecture.

REPRISE EN CONSIDÉRATION D'ARTICLES DÉJÀ
ADOPTÉS.

43. Avant le vote sur l'ensemble d'un bill, tout article déjà adopté peut être, en tout

temps, remis en délibération, sur la proposition d'un Sénateur.

PRIORITÉ DES BILLS EN TROISIÈME LECTURE.

44. Nonobstant la règle douze, les bills en troisième lecture viennent sur l'ordre du jour avant toutes les autres affaires inscrites, à l'exception de celles auxquelles une décision antérieure du Sénat aurait donné la priorité.

EFFET DE L'ADOPTION.

45. Lorsqu'un bill ayant pris naissance au Sénat y a passé par l'épreuve définitive, nul autre bill pour le même objet ne peut plus y être présenté dans la même session.

BILLS DE FINANCES.

NÉCESSITÉ D'UNE RECOMMANDATION DE LA COURONNE.

46. Le Sénat ne s'occupe de bills portant affectation de deniers publics, que s'ils ont été, au su de cette Chambre, recommandés par le représentant de la Reine.

DISPOSITIONS ÉTRANGÈRES À L'OBJET DU BILL.

47. Il est contraire aux usages parlementaires de joindre à un bill de subsides ou de finances des dispositions n'ayant point de rapport à son objet.

BILLS PRIVÉS.

PUBLICATION DE CERTAINES RÈGLES.

48. Pendant les vacances du Parlement, le greffier du Sénat doit publier, chaque semaine, dans la *Gazette du Canada*, le texte des règles ci-dessous concernant les avis à donner, au préalable, des demandes de bills privés, et, dans la *Gazette officielle* de chaque province, la substance seulement de ces mêmes règles. Il doit aussi annoncer, par avis affiché dans les salles de comité et les couloirs du Sénat, à partir du premier jour de chaque session, les délais fixes durant lesquels sont recevables les pétitions en obtention de bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills.

AVIS RELATIFS AUX BILLS PRIVÉS.

49. Toute demande d'un bill privé proprement du ressort du Parlement du Canada,

d'après "l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867," et ayant pour objet,—soit l'établissement ou confection d'un pont, d'un chemin de fer, d'une route à barrières de péage ou d'une ligne télégraphique; la construction ou l'amélioration d'un port, d'un canal, d'une écluse, d'une digue, d'une glissoire ou autre ouvrage de même nature; la concession d'un droit de passage d'eau; la constitution en corporation d'une compagnie commerciale ou industrielle, ou d'une compagnie de banque ou autre société par actions; la concession à une ou à plusieurs personnes d'un droit ou privilège exclusif ou spécial; l'autorisation de faire une chose dont l'exécution ou l'effet pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autrui, ou intéresser une classe particulière de la société;—soit enfin quelque modification de même nature à une loi antérieure;—doit être d'abord annoncée par la voie d'un avis, indiquant d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande; cet avis signé (sauf s'il s'agit de corporations existantes) des pétitionnaires ou de leurs procureurs se publie ainsi qu'il suit:

(a) *Dans les provinces de Québec et du Manitoba* :—par insertion à la *Gazette du*

Canada, tant en anglais qu'en français, ainsi que dans un journal anglais et un journal français du district intéressé, ou, en langue anglaise et en langue française, au même journal, s'il n'y en a qu'un; ou, à défaut d'un journal dans le district, par insertion en langue anglaise et en langue française dans l'un des journaux du district le plus voisin où il en existe;

(b) *Dans les autres provinces et les Territoires* :—par insertion à la *Gazette du Canada*, ainsi que dans un journal du comté, des comtés-unis ou du district intéressé, ou, s'il n'y en a point, dans un des journaux du comté ou du district le plus voisin où il en existe.

(c) *Lorsque le bill demandé doit s'appliquer à plus d'une province, d'un territoire ou d'un district*, l'avis se publie dans la *Gazette du Canada* et dans l'un des principaux journaux de chaque province, territoire ou district où le bill aura son effet.

DURÉE DES AVIS.

50. Dans chaque cas, les insertions doivent durer l'espace de deux mois au moins, dans l'intervalle entre la clôture de la session pré-

cédente et l'époque de la prise en considération de la pétition; et ceux qui ont donné l'avis sont tenus d'adresser au greffier du Sénat les numéros des journaux contenant la première et la dernière de ces insertions.

**BILLS RELATIFS À LA CONSTRUCTION DE PONTS
DE PÉAGE.**

51. Avant d'adresser au Sénat la pétition pour en obtenir la permission de présenter un bill privé ayant pour objet la construction d'un pont de péage, la ou les personnes qui ont l'intention de faire cette pétition, doivent, en se conformant à la règle précédente, donner aussi avis, pendant la même durée et de la même manière, des péages qu'elles se proposent de percevoir, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace libre entre les culées ou les piles pour le passage des trains de bois et des bateaux; en outre, mentionner si le pont sera mobile ou non, et indiquer les dimensions de la partie mobile.

**DÉLAIS POUR LA RÉCEPTION DES PÉTITIONS,
BILLS, ETC.**

52. Aucune pétition en obtention d'un bill privé (excepté s'il s'agit d'un bill de divorce)

n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines de la session ; aucun bill privé ne peut lui être présenté après les quatre premières semaines de la session ; aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé n'est reçu après les six premières semaines de la session.

EXAMEN DES PÉTITIONS.

53. Toute pétition en obtention d'un bill privé, après avoir été reçue par le Sénat, est examinée (sans renvoi spécial) par le comité des ordres permanents, lequel fait connaître par voie de rapport si les règles relatives à l'avis ont été observées. Dans le cas où l'avis se trouverait insuffisant, relativement à l'ensemble de la pétition, ou à quelqu'un de ses chefs qui aurait dû être spécialement mentionné dans l'avis, le comité émet son opinion sur la décision à prendre.

PRÉSENTATION DES BILLS PRIVÉS.

54. Les bills privés ne sont présentés qu'à la suite d'une pétition ; leur présentation n'a lieu que lorsque le comité des ordres permanents a fait sur la pétition un rapport favorable.

DÉPÔT DU BILL ET DES DROITS À PAYER.

55. Toute personne qui voudra obtenir un bill privé, si elle se propose de le présenter au Sénat, devra déposer entre les mains du greffier de cette Chambre, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie du bill en langue anglaise ou en langue française, avec une somme d'argent suffisante pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les traducteurs du Sénat, et payer l'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français ; elle aura pareillement à verser entre les mains du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant la prise en considération par le comité auquel il aura été renvoyé, une somme de \$200, avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts ; et elle remettra au commis-greffier du comité un reçu constatant le versement de ces sommes.

Le droit à acquitter lors de la deuxième lecture ne se paie qu'à celle des Chambres où le bill a pris naissance.

COMPÉTENCE.

56. Après la première lecture, tout bill privé est renvoyé au comité des ordres perma-

nents, quand le renvoi est demandé par deux membres, pour qu'il constate et fasse connaître dans un rapport si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures des provinces.

RENOI DES BILLS ET PÉTITIONS.

57. Après la deuxième lecture, tout bill privé est renvoyé à l'un des comités permanents des bills privés; et les pétitions adressées au Sénat pour ou contre le bill sont censées renvoyées au même comité.

RENOI À LA COUR SUPRÊME.

58. En tout temps, avant l'adoption finale d'un bill privé, le Sénat, s'il juge qu'il y a lieu, peut renvoyer ce bill à l'examen de la Cour suprême, pour qu'elle exprime dans un rapport son avis sur les points ou sujets qui lui seront soumis par le renvoi.

BILLS AYANT PRIS NAISSANCE AUX COMMUNES.

59. Tout bill privé venant de la Chambre des Communes, qui n'est point basé sur une pétition dont le comité des ordres permanents ait déjà fait rapport, est examiné et rapporté par ce comité comme le serait une pétition,

après la première lecture et avant toute prise en considération par un autre comité permanent.

RÉUNION DU COMITÉ.

60. Le comité auquel est renvoyé un bill privé ayant pris naissance au Sénat (lorsque le bill est de ceux qui exigent la formalité des annonces), ne l'examine pas sans qu'au préalable un avis de sa réunion ait été affiché dans le couloir pendant une semaine ; s'il s'agit d'un bill ayant pris naissance à la Chambre des Communes, la durée de l'avis est de vingt-quatre heures.

REGISTRE DES BILLS PRIVÉS.

61. Il sera tenu un registre dit *Registre des bills privés*, sur lequel un greffier, commis à cette fonction, inscrira les noms, qualité et demeure de toute personne qui sollicitera un bill privé, ou ceux de son agent, et les différentes phases par lesquelles le bill passera, depuis la pétition jusqu'à l'adoption. L'inscription énoncera succinctement chaque opération, tant du Sénat que du comité chargé d'examiner la pétition ou le bill, et les jours de réunion de ce comité. Le public sera

admis à consulter le registre des bills privés, tous les jours, pendant les heures de bureau.

LISTES DES BILLS ET PÉTITIONS.

62. Le greffier du Sénat veillera à ce que des listes de tous les bills privés et pétitions préalables qui auront été renvoyés à l'examen d'un comité,—avec indication des jour et heure de la réunion de ce comité et de la salle où elle aura lieu,—soient dressées, chaque jour, par le commis-greffier, et suspendues dans le couloir.

CONSENTEMENT DES PARTIES INTÉRESSÉES.

63. Les personnes aux intérêts ou à la propriété desquelles un bill privé pourrait porter atteinte, paraîtront, quand elles en seront requises, devant le comité permanent pour être entendues sur le fait de leur consentement ; ou elles enverront un écrit contenant leur consentement, et dont le comité pourra exiger la vérification. Dans tous les cas, le comité chargé d'examiner un bill tendant à constituer une compagnie en corporation, pourra exiger la preuve que les personnes dénommées comme composant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en

état d'exécuter l'entreprise sociale, et consent à être constituées en corporation.

VOTE DANS LES COMITÉS.

64. Toutes les questions au sein des comités saisis de bills privés se décident à la majorité des voix, y compris celle du président ; en cas de partage, la décision est censée être donnée dans la négative.

DIFFÉRENCES ENTRE LES BILLS ET LES AVIS.

65. Le comité chargé par le Sénat d'examiner un bill privé, en dénonce à cette Chambre les dispositions que ne paraît pas comporter l'avis sur lequel le comité des ordres permanents a fait rapport.

RAPPORT.

66. Le comité saisi doit faire rapport au Sénat sur chaque bill soumis à son examen. Si quelque changement important a été fait dans le préambule, il est indiqué dans le rapport, avec les causes qui l'ont motivé.

DÉFAUT DE JUSTIFICATION DU PRÉAMBULE.

67. Lorsque le comité déclare dans le rapport qu'il adresse au Sénat, que le préambule du bill n'a pas été justifié à sa satisfaction,

il énonce les raisons sur lesquelles repose cette conclusion. Aucun bill ainsi dénoncé n'est mis à l'ordre du jour que par une décision spéciale de la Chambre.

SIGNATURE PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ.

68. Le président du comité signe, de son nom en toutes lettres, un exemplaire imprimé du bill, sur lequel les amendements ont été lisiblement écrits, et qui est attaché au rapport ; il met en outre son parafe à tous changements et additions faits par le comité ; un autre exemplaire, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le commis-greffier du comité, et conservé en dépôt

LES BILLS RAPPORTÉS DES COMITÉS SPÉCIAUX NE SONT PAS SOUMIS AU COMITÉ GÉNÉRAL.

69. A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, un bill privé rapporté d'un comité permanent ou spécial n'est pas renvoyé au comité de toute la Chambre.

TROISIÈME LECTURE.

70. La troisième lecture d'un bill privé ne doit pas avoir lieu le jour où un comité en fait rapport.

AVIS DES AMENDEMENTS.

71 Aucune modification importante à un bill privé ne peut être proposée en comité général, ni au moment de la troisième lecture, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur.

AMENDEMENTS INTRODUIITS PAR LES COMMUNES.

72. Lorsqu'un bill privé est rapporté de la Chambre des Communes avec des amendements, s'ils ne portent exclusivement sur la rédaction ou ne sont de peu d'importance, ces amendements, avant d'être lus la deuxième fois, sont renvoyés à l'examen du Sénat formé en comité, ou du comité permanent primitivement saisi du bill.

APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX
BILLS PUBLICS.

73. Sauf disposition contraire, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

COMITÉS GÉNÉRAUX.

PLACES DES SÉNATEURS.

74. Lorsque le Sénat se forme en comité, les membres restent à leurs places.

RÈGLES À SUIVRE.

75. On observe, dans les comités de toute la Chambre, les règles du Sénat, à l'exception de celles qui limitent la faculté de prendre la parole. On ne peut y admettre la question préalable, ni de motion d'ajournement ; mais on peut, en tout temps, proposer soit que le président du comité quitte le fauteuil, soit qu'il fasse rapport de progrès, soit qu'il demande, pour le comité, la permission de siéger de nouveau.

PRINCIPE DES BILLS.

76. Le principe des bills ne se discute point dans les comités généraux.

REPRISE DE LA SÉANCE.

77. Lorsque le Sénat s'est formé en comité, la reprise de sa séance, si le comité n'y consent unanimement, ne peut avoir lieu qu'après

avoir été mise aux voix par le membre qui préside.

MENTION DES DÉLIBÉRATIONS AU PROCÈS-VERBAL.

78. Les délibérations du comité sont constatées dans le procès-verbal.

COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX.

COMITÉ DE SÉLECTION.

79. Au commencement de chaque session, le Sénat nomme un comité de sélection, de neuf membres, qu'il charge de désigner les Sénateurs qui composeront les différents comités permanents.

COMITÉS PERMANENTS.

80. Les comités permanents sont les suivants :—

1. Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, lequel comprendra dix-sept Sénateurs ;

2. Le comité mixte des impressions du Parlement, composé de vingt et un Sénateurs ;

3. Le comité des ordres permanents, composé de neuf Sénateurs ;
4. Le comité des banques et du commerce, composé de vingt-cinq Sénateurs ;
5. Le comité des chemins de fer, télégraphes et havres, composé de trente-cinq Sénateurs ;
6. Le comité des bills privés, composé de vingt-cinq Sénateurs ;
7. Le comité de l'économie interne et de la comptabilité, composé de vingt-cinq Sénateurs ;
8. Le comité du compte rendu des débats, composé de neuf Sénateurs ;
9. Le comité des divorces, composé de neuf Sénateurs ;
10. Le comité du restaurant, composé du Président et de six autres Sénateurs.

RÉUNION DES COMITÉS.

81. Les comités permanents et spéciaux se réunissent, s'il y a possibilité, le jour de séance qui suit celui où ils ont été nommés, et élisent leurs présidents. La majorité des membres nommés pour composer chaque

comité en constitue le quorum, à moins de décision contraire.

FORMES À OBSERVER DANS LES DÉBATS.

82. Les membres s'adressent découverts au comité, mais peuvent rester assis en parlant.

ENTRÉE AUX RÉUNIONS.

83. Tout Sénateur qui n'est pas du comité, peut assister et prendre la parole à ses réunions, mais il n'y vote pas. Il prend place derrière les membres du comité.

EXCLUSION DES ÉTRANGERS.

84. Nul étranger ne peut entrer dans la salle où siège un comité du Sénat ou une conférence, à moins d'y être appelé.

FACULTÉ DE L'AUTEUR D'UNE MOTION DE RENVOI.

85. Tout Sénateur sur la proposition duquel un bill, une pétition ou une question est renvoyée à un comité spécial, a la faculté de faire partie de ce comité.

EXPLICATIONS À LA SUITE DE CERTAINS RAPPORTS.

86. Dans tous les cas où le rapport d'un comité propose des amendements à un bill,

le membre qui le présente doit faire connaître l'effet de chacun de ces amendements.

LISTE DES COMITÉS.

87. Le greffier est tenu de faire afficher, en un lieu apparent du Sénat, une liste des comités permanents et spéciaux nommés pendant la session.

INDEMNITÉS AUX TÉMOINS.

88. Le greffier du Sénat est autorisé à payer, à toute personne appelée en témoignage devant un comité, une indemnité raisonnable pour sa comparution et ses frais de voyage, sur le certificat ou l'ordre du président du comité devant lequel elle aura été assignée à comparaître. Aucun témoin ne sera appelé et indemnisé, à moins qu'au préalable un membre du comité ou du Sénat n'ait remis aux mains du président du comité un certificat portant que, dans son opinion, la déposition de ce témoin est essentielle ou importante. Il ne sera rien alloué aux témoins qui résideront au siège du gouvernement.

RÈGLES DIVERSES.

PORTEURS DE MESSAGES.

89. Les messages que l'une des Chambres adresse à l'autre peuvent être portés par un de ses greffiers.

· QUI EST CHARGÉ DE LES RECEVOIR.

90. Ils sont reçus à la barre, par l'un des greffiers de la Chambre à laquelle ils sont adressés, en tout temps pendant qu'elle est en séance ou en comité, sans interrompre la délibération.

MESSAGES APPELANT DES SÉNATEURS, ETC., DEVANT
LES COMMUNES.

91. Lorsque la Chambre des Communes désire appeler un Sénateur ou un fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat, soit devant elle, soit devant un de ses comités, elle adresse un message au Sénat pour le prier de permettre à cette personne de comparaître. Si la permission est accordée, le Sénateur ne comparaît qu'autant qu'il le juge à propos ; mais le fonctionnaire, commis ou serviteur n'a point la faculté de refuser. Sans

cette permission, aucun Sénateur, aucun fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat, ne doit, pour nulle raison, se rendre aux Communes, ni envoyer de réponse par écrit, ni comparaître par conseil pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis en état d'arrestation par l'huissier de la verge noire ou mis en prison, pour le temps qu'il plaira au Sénat.

QUI PEUT PARLER AUX CONFÉRENCES.

92. Aux conférences avec la Chambre des Communes, nul ne peut prendre la parole, hors les membres du comité ; et lorsqu'il est présenté au Sénat quelque rapport d'une conférence, les membres du comité doivent se lever.

SIÈGES RÉSERVÉS AUX MEMBRES DES COMMUNES.

93. Des sièges sont réservés, en dehors de la barre de la salle du Sénat, pour les membres des Communes qui veulent entendre les débats.

PROCÈS-VERBAUX TRANSMIS AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

94. Un exemplaire, certifié par le greffier, du procès-verbal des séances, est transmis chaque jour au Gouverneur général.

VOLUME ANNUEL DU JOURNAL.

95. Le Journal doit être relié, en volume distinct pour chaque année, avec index complet, le plus tôt possible après la clôture de la session.

DROIT DE COMPULSER LES JOURNAUX.

96. Selon l'usage parlementaire, la Chambre des Communes peut consulter le Journal du Sénat, comme le Sénat celui des Communes.

IMPRESSION DES PIÈCES DÉPOSÉES.

97. Il est de règle que toute pièce déposée sur la table soit renvoyée au comité mixte des impressions, lequel décide et fait connaître dans un rapport si elle doit être imprimée.

COMPTES DU GREFFIER.

98. A chaque session, le greffier soumet au Sénat, le lendemain de la nomination du comité de l'économie interne et de la comptabilité, et toutes les fois ensuite qu'il en est requis, un état détaillé de ses recettes et dépenses,—depuis la dernière vérification de comptes,—avec les pièces à l'appui.

VACANCES PAR SUITE D'ABSENCE.

99. Dans le cas où un Sénateur aurait manqué, durant deux sessions consécutives du Parlement, de paraître au Sénat, le greffier est tenu d'en faire rapport ; et la question de vacance s'élevant par suite de cette absence doit être examinée et décidée par le Sénat, avec toute la diligence possible.

RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION DE QUALIFICATION.

100. Dans les vingt premiers jours de la première session de chaque Parlement, tout membre du Sénat doit faire et déposer entre les mains du greffier une nouvelle déclaration de sa qualification foncière, d'après la formule contenue en la cinquième annexe de " l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 ; " et le greffier, immédiatement après l'expiration de cette période de vingt jours, met sur la table de la Chambre une liste des membres qui se sont conformés à cette règle.

DIVORCES.

NOMINATION DU COMITÉ.

101. Les pétitions et les bills pour obtenir le divorce, ainsi que toutes les questions qui peuvent s'élever à leur sujet, sont renvoyés au comité permanent des divorces ; et il n'est point nécessaire de faire le renvoi de ces pétitions, bills et questions à d'autres comités.

Un avis, indiquant les jour, heure et lieu de chaque séance du comité, est affiché, dans le vestibule du Sénat, l'après-midi de la veille de la réunion, au plus tard. -

DÉPOSITIONS PRISES PAR ÉCRIT.

102. Un sténographe du Sénat vient aux séances, lorsque le président l'y fait appeler, pour recueillir les dépositions des témoins ; il est tenu de les transcrire ensuite en caractères alphabétiques et de les faire imprimer. Cette impression s'exécute sous la surveillance du greffier du Journal anglais.

IMPRESSION DES DÉPOSITIONS.

103. Les dépositions recueillies devant le comité sont imprimées à part du procès-verbal du Sénat, et tirées seulement à un nombre

d'exemplaires suffisant pour l'usage des membres du Sénat et de la Chambre des Communes, c'est-à-dire pour la distribution d'un exemplaire à chaque membre, outre vingt-cinq exemplaires, qui se déposent au bureau du greffier du Sénat pour servir de pièces d'archives et être consultés au besoin.

AVIS À DONNER DES DEMANDES DE DIVORCE.

104. Tout pétitionnaire en divorce doit annoncer son intention de demander un bill de divorce, par un avis nommant la personne contre laquelle le divorce sera demandé, et contenant les motifs de la demande ; il fait insérer cet avis, pendant six mois avant la présentation de sa pétition pour obtenir le bill, dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux—du district où il avait sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint, s'il résidait alors dans la province de Québec, le Manitoba, la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait dans une autre province ; et, à défaut de ce nombre de journaux, l'avis doit se publier dans le district, le comté ou les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et du Manitoba, les insertions doivent se faire dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district ; autrement elles se font en anglais et en français au même journal. L'avis peut être dressé sur la formule A ci-après. Si l'avis donné pour une session expire trop tard pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette session, la pétition pourra être présentée et accueillie à la session suivante, sans nouvelle publication d'avis.

SIGNIFICATION DE L'AVIS.

105. Il doit être signifié, à la diligence du pétitionnaire, un mois au moins avant la présentation de la pétition, une copie de cet avis à la personne contre laquelle le divorce sera demandé, si cela est possible ; mais lorsque sa résidence n'est pas connue, ou que la remise de l'avis ne peut être faite en ses mains, s'il est prouvé, d'une manière jugée satisfaisante par le Sénat sur le rapport du comité comme il sera dit ci-après, que tous les efforts raisonnables ont été faits pour opérer la signification en main propre, et, en cas d'inutilité de ces efforts, pour avertir la personne contre laquelle le divorce sera demandé,

ces diligences peuvent être tenues pour une suffisante notification.

DÉLAI POUR LA RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

106. Aucune pétition en divorce n'est recevable après l'expiration des trente premiers jours de la session.

FORME ET ALLÉGATIONS DE LA PÉTITION.

107. Toute pétition en divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du pétitionnaire. Elle énonce sommairement le fait du mariage, le lieu et l'époque de sa célébration, les noms du célébrant, les griefs qui donnent lieu à la demande de redressement et la nature du redressement demandé ; en outre, elle contient assurance qu'il n'y a pas eu réconciliation, collusion ni connivence. Les allégations de la pétition doivent être appuyées d'une déclaration du pétitionnaire, faite conformément à l'*Acte de la preuve en Canada*, 1893.

DÉPÔT DU BILL ET DES DROITS.

108. Huit jours avant l'ouverture du Parlement, le pétitionnaire dépose, au bureau du greffier du Sénat, une copie en langue anglaise ou française du bill de divorce qui

va être présenté, et en même temps une somme suffisante pour en payer la traduction, l'impression, et le tirage à 600 exemplaires anglais et 200 exemplaires français. La traduction est faite par les traducteurs du Sénat.

La pétition en obtention du bill de divorce n'est présentée, que lorsque le pétitionnaire a versé au bureau du greffier du Sénat une somme de \$200, pour couvrir les frais à faire au cours de la procédure législative ; et cette somme demeure à la disposition du Sénat, qui peut en ordonner.

RENOI DE LA PÉTITION, ETC.

109. La pétition, au moment de sa présentation, doit être accompagnée de la preuve de la publication d'avis exigée par la règle 104, d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis a été signifiée conformément à la règle 105, et d'une copie du bill qui va être présenté. La pétition, l'avis, les preuves de publication et de signification, le bill et toutes les pièces qui s'y rattachent, sont censés renvoyés, sans ordre spécial à cet effet, au comité permanent des divorces.

RAPPORT SUR LES PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES.

110. L'avis de demande au Parlement, la pétition, le bill à présenter, les preuves de

publication et de signification d'une copie de l'avis, ainsi que toutes les autres pièces renvoyées au comité, sont examinés par lui. S'il trouve que l'avis, la pétition et le bill sont réguliers et suffisants, et qu'on a dûment justifié de la publication et de la signification de l'avis de demande, il fait rapport du tout au Sénat.

Si quelque preuve paraît incomplète au comité, le pétitionnaire a la faculté de la compléter au moyen d'une déclaration, faite suivant le statut et qu'il dépose sur le bureau du comité.

Si le cas l'exige, le comité peut proposer un mode particulier pour la signification, avant la seconde lecture du bill, d'une copie du bill à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

PRÉSENTATION DU BILL.

111. Après l'adoption du rapport du comité, le bill peut être présenté et lu la première fois.

AVIS DE LA DEUXIÈME LECTURE.

112. La deuxième lecture n'a lieu qu'après un délai de quatorze jours à compter de l'adoption du rapport et de la première lec-

ture, et dans cet intervalle, un avis du jour fixé pour la deuxième lecture est tenu affiché à la porte de la salle du Sénat.

Une copie de cet avis, avec une copie du bill, est, à la diligence du pétitionnaire, signifiée en main propre, si cela est possible, à la partie contre laquelle est demandé le divorce, ou la signification en est opérée de toute autre manière qui a pu être prescrite sur le rapport du comité; et il doit être justifié de la signification devant ce dernier qui en fait rapport au Sénat.

Après l'adoption du rapport du comité, constatant que la signification a été suffisante, on peut passer outre à la deuxième lecture du bill.

RENOI DU BILL AU COMITÉ.

113. Après la deuxième lecture, le bill est renvoyé au comité permanent des divorces, lequel doit procéder, avec toute la diligence raisonnable, aux enquêtes sur les faits allégués dans le préambule du bill, et recevoir les dépositions des témoins sur ces mêmes faits et sur le droit du pétitionnaire au redressement de griefs qu'il demande.

RAPPORT DU COMITÉ.

114. A la suite de cette instruction et enquête, le comité fait au Sénat son rapport, qu'il accompagne des dépositions des témoins et de toutes les pièces et écritures produites devant lui. Il est libre à la minorité de présenter un rapport contenant les motifs pour lesquels elle est en dissidence sur les conclusions du comité.

S'il y a des modifications proposées soit au préambule, soit au corps du bill, elles sont détaillées dans le rapport, avec les raisons qui les motivent.

RÉCONCILIATION OU COLLUSION DES ÉPOUX.

115. Si le fait d'adultère a été établi, la partie défenderesse peut être admise à prouver qu'il y a eu acte de pardon, collusion, connivence ou adultère de la part de l'époux pétitionnaire.

La réconciliation, la collusion, la connivence des époux sont suffisantes pour faire rejeter le bill de divorce; et le comité doit s'enquérir s'il y a eu telle chose entre les parties. Lorsqu'il a raison de soupçonner que la collusion ou la connivence existe, et qu'il juge qu'une plus ample instruction est néces-

saire, il fait part de son opinion motivée au Ministre de la justice, afin que celui-ci puisse intervenir et s'opposer à l'adoption du bill, s'il est d'avis que l'intérêt de la justice publique l'exige.

**LES PARTIES PEUVENT ÊTRE REPRÉSENTÉES PAR
DES CONSEILS.**

116. Le pétitionnaire en divorce et la partie défenderesse peuvent se faire représenter devant le comité par des conseils, appartenant au barreau d'une province quelconque du Canada.

DÉPOSITIONS SOUS SERMENT.

117. Le pétitionnaire en divorce, la partie défenderesse et les témoins produits devant le comité, sont entendus sous la foi du serment, ou sous la foi d'une affirmation dans les cas où les lois du Canada permettent l'affirmation ; et les règles touchant la preuve, usitées dans le Canada en matière de crimes et délits, s'appliquent, sous l'observation des présentes règles, aux procédures devant le comité, et sont suivies en matière de faits.

CITATION DES TÉMOINS.

118. Les citations en témoignage et les mandats de production de pièces devant le Sénat ou devant le comité permanent des divorces, portent la signature et le cachet du président du Sénat ; ils peuvent être délivrés par le greffier du Sénat, en tout temps, à la partie qui en fait la demande. L'huissier de la verge noire ou quelqu'un par lui autorisé en opère la signification aux dépens de cette dernière. Les frais raisonnables de cette signification, et les frais raisonnables des témoins pour satisfaire aux citations et mandats, sont taxés par le président du comité.

PEINE PORTÉE CONTRE LES TÉMOINS DÉFAILLANTS.

119. Les témoins qui refuseraient de satisfaire à la citation ou au mandat, peuvent, sur l'ordre du Sénat, être mis en état d'arrestation par l'huissier de la verge noire ; ils ne sont remis en liberté qu'en vertu d'un ordre du Sénat et après avoir payé les dépenses faites.

CAS NON PRÉVUS.

120. Dans tous les cas que n'aurait pas prévus le présent règlement, les principes

généraux par lesquels se conduit le Parlement impérial pour la dissolution du mariage, et ceux sur lesquels sont fondés les usages, règles et formalités de la Chambre des Lords concernant les bills de divorce, seront applicables aux bills de cette nature, devant le Sénat et devant le comité permanent des divorces.

DÉCLARATIONS.

121. Les déclarations permises ou exigées par forme de preuve peuvent être faites suivant l'*Acte de la preuve en Canada*, 1893.

APPLICABILITÉ DES RÈGLES DU SÉNAT.

122. Les articles du règlement du Sénat susceptibles, par une interprétation raisonnable, d'application aux procédures en divorce, y seront applicables, en tant qu'ils n'auront pas été changés ni modifiés par les règles relatives au divorce et ne seront point incompatibles avec elles.

FORMULES À EMPLOYER.

123. On peut employer, dans la procédure en divorce, les formules ci-dessous, en les modifiant selon les circonstances, ou d'autres formules équivalentes.

FORMULES.

A

AVIS DE DEMANDE DE DIVORCE.

Avis est donné que (*nom et prénoms du ou de la pétitionnaire*), de
 dans le comté (*ou le district*) de
 province de , (*ici énoncer la qualité,*
ou la profession du ou de la pétitionnaire),
 adressera une demande au Parlement du
 Canada, à sa prochaine session, pour obtenir
 un bill de divorce d'avec son épouse (*ou son*
époux). (*Énoncer ici les nom et prénoms,*
demeure et qualité ou profession, s'il y a lieu, de
la personne contre laquelle le divorce sera
demandé), pour cause (*d'adultère et d'abandon,*
etc., selon le cas).

A , } *Signature du (ou de la)*
 province de , } *pétitionnaire ou de*
 ce jour de 18 . } *son procureur.*

Dans le cas où quelque nature particulière de réparation doit être demandée, il faut l'indiquer sommairement dans l'avis.)

B

DÉCLARATION DE SIGNIFICATION EN MAIN PROPRE.

PROVINCE DE
 COMTÉ (ou district) de } Je, A. B., de dans
 SAVOIR : } le comté (ou district)
 } de , province de ,
 } (profession).

déclare solennellement :—

1. Que, le jour de 18 , j'ai signifié à C. D. (*nom de la personne à qui la signification a été faite*) personnellement une copie conforme de l'avis ci-joint et coté A, en la lui remettant et laissant en main propre à (*nommer ici le lieu de la signification*).

2. Que je connais le dit C. D., et crois qu'il est la personne désignée dans le dit avis comme mari de E. F. y dénommée, ou que je connais la dite C. D. et crois qu'elle est la personne désignée dans le dit avis comme épouse de E. F. y dénommé.

Ajouter ici la réponse faite par C. D. en recevant la pièce, et qui établit son identité.)

Et je fais cette solennelle déclaration, qu'en conscience je crois vraie, en vertu de l'Acte de la preuve en Canada, 1893.

Déclaration faite devant moi, à _____, dans le comté de _____, province de _____, ce _____ jour de _____ 18. .) (Signature du déclarant.)

NOTE. — Les pièces jointes à la déclaration doivent être visées et signées par le fonctionnaire public qui la reçoit.

C.

FORMULE GÉNÉRALE DE PÉTITION.

A l'honorable Sénat du Canada, en parlement assemblé.

La pétition de A. B., de _____, dans le comté de _____, province de _____, légitime épouse de C. D., de _____, etc., (*nom et prénoms, demeure et profession*).

REPRÉSENTE HUMBLEMENT :—

1. Qu'à la date ou vers la date du _____ jour de _____ 18 _____, votre pétitionnaire, née (*ici son nom de famille*), a été légalement mariée au dit C. D., à _____ ;

2. Que le mariage s'est fait en vertu d'une licence dûment obtenue (*ou autrement, selon le cas*) et a été célébré par _____ ;

3. Qu'à l'époque de leur mariage, votre pétitionnaire et le dit C. D. étaient domiciliés en Canada, qu'ils ont toujours continué à y demeurer depuis et qu'ils y demeurent encore;

(Tous les faits concernant le domicile et la demeure des parties, à l'époque de leur mariage et depuis, doivent être mentionnés en détail.)

4. Qu'après le dit mariage, votre pétitionnaire a vécu et cohabité avec son mari à _____, et qu'il existe des enfants nés de leur union, à savoir : Mary D, née le jour de _____ 18 _____, et Elizabeth D., née le jour de _____ 18 _____ ;

5. Qu'à la date ou vers la date du _____ jour de _____ 18 _____, à _____, dans _____, le dit C. D. a commis des actes d'adultère avec une nommée G. H., de _____ ; et que, depuis cette époque, il a, en diverses occasions, violé pareillement la foi conjugale avec cette personne ;

6. Que, dès le jour où elle a découvert les faits d'adultère de son mari, votre pétition-

naire s'est séparée de lui ; et que le dit C. D. n'a plus cohabité depuis avec elle ;

7. Que votre pétitionnaire n'a d'aucune manière fait acte de pardon pour l'adultère commis par le dit C. D., et qu'il n'existe entre elle et lui aucune collusion ou connivence pour parvenir à la dissolution de leur mariage :

C'est pourquoi votre pétitionnaire demande humblement—

Que votre honorable Chambre daigne rendre un Acte portant dissolution du mariage contracté entre votre pétitionnaire et le dit C. D. ; autorisant votre pétitionnaire à se remarier ; lui donnant la garde de ses dits enfants Mary D. et Elizabeth D. ; et lui accordant telle autre réparation que, en raison des faits ci-dessus exposés, votre honorable Chambre jugera à propos.

Et, comme c'est de son devoir, votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signature de la pétitionnaire.)

D

DÉCLARATION À L'APPUI DE LA PÉTITION.

PROVINCE DE } Je, A. B., de
 COMTÉ (ou district) DE } , dans le comté de
 SAVOIR : } , province de ,

(*profession, s'il y a lieu. Si c'est la femme qui présente la pétition, dire "épouse de C. D." et énoncer les nom, demeure, profession ou qualités du mari*), pétitionnaire dénommé en la pétition ci-dessus, déclare solennellement :—

1. Qu'au mieux de ma connaissance et conviction, les allégations contenues aux paragraphes de la précédente pétition sous les numéros , sont toutes et chacune conformes à la vérité.

2. (*Si le pétitionnaire a allégué des faits dont il n'a pas eu connaissance par lui-même, ajouter : "Que, à l'égard des faits allégués aux paragraphes de la dite pétition, je les ai appris de personnes dignes de foi, et crois qu'ils sont tous et chacun véritables."*)

Et je fais cette solennelle déclaration, qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a le

même effet et valeur que si elle était faite sous serment et en vertu de l'Acte de la preuve en Canada, 1893.

Déclaration faite devant
 moi à , dans le comté de , } (Signature
 province de , jour de 18 .) du déclarant.)

CAS NON PRÉVUS.

124. Dans tous les cas qui n'auraient pas été prévus, on suivra les règles, usages et formes de procéder de la Chambre des Lords.



Charles Langens
 Greffier du Sénat.



INDEX

DU

RÈGLEMENT DU SÉNAT

N.B.—Les chiffres indiquent les numéros des articles.

A

Absence d'un Sénateur pendant deux sessions consécutives, 99.

Abstention—Un Sénateur peut s'abstenir de voter, avec la permission du Sénat, 32.

Accusations—Un Sénateur ou un fonctionnaire du Sénat ne peut, sans y avoir été autorisé par le Sénat, comparaitre devant les Communes pour répondre à une accusation, 91.

Affaires à l'ordre du jour—Voir Ordre du jour.

Affectations de deniers publics—Doivent être recommandées par le représentant de la Reine, 46.

Ajournements du Sénat—Par défaut de quorum. Le greffier prend les noms des présents, 5. Si le quorum vient à manquer pendant une séance, et que la remarque en soit faite, 6.

——A six heures, jusqu'à sept heures et demie, la masse étant laissée sur la table, 4.

——Le vendredi, jusqu'au lundi suivant, 7.

——Les Sénateurs se tiennent à leurs places jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil, 8.

Amendements—Proposition, 21—discussion, 24.

——à des bills privés. Voir Bills Privés.

Annonces (Bills privés)—Voir Avis.

Appel au Sénat—de la décision du Président, 28.

Articles du règlement—dont on demande quelquefois la suspension :—

- 13e, exigeant un avis par écrit de toute motion spéciale un jour franc à l'avance.
- 17e, exigeant que toute motion tendant à exempter des règles une pétition pour un bill privé soit fondée sur une recommandation du comité des ordres permanents.
- 41e, portant qu'un bill public ne doit pas être lu deux fois le même jour ; ne doit pas être délibéré en comité général le jour où il a été lu la deuxième fois ; ne doit pas être lu la troisième fois le jour où le comité en fait rapport, si le rapport propose des amendements.
- 50e, fixant la durée des avis à donner pour la demande de bills privés.
- 52e, fixant les délais pour la réception des pétitions en obtention de bills privés, des bills privés et des rapports sur ces bills.
- 54e, exigeant que les bills privés ne soient présentés qu'à la suite d'une pétition.
- 60e, exigeant qu'un avis de la réunion du comité des bills privés ait été affiché dans le couloir, avant que le comité procède à l'examen.
- 70e, portant qu'un bill privé ne doit pas être lu la troisième fois le jour où le comité en fait rapport.

Articles déjà adoptés—Peuvent être, en tout temps, remis en délibération avant l'adoption finale d'un bill, 43.

Arrestation—par ordre du Sénat en certains cas, 91, 119.

Avis—(Bills privés): 1.—*Avant présentation*. Publication de certaines règles par le greffier, 48. Avis dans les salles de comités et les couloirs, annonçant les délais fixes pendant lesquels sont recevables les pétitions, les bills et les rapports, 48. Énumération des bills considérés comme privés ; nature et forme de l'avis et durée de sa publication, 49-50. Avis spécial relatif aux ponts de péage, 51.

2. *Au cours de la procédure*—Avis d'une semaine pour les bills du Sénat, et de 24 heures pour ceux des Communes,

avant que le comité les examine, 60. Avis d'un jour de tous amendements importants à proposer en comité général, ou à la 3e lecture, 71. Avis de toute motion demandant la suspension d'un ordre permanent, 17. Une telle motion n'est dans l'ordre que si elle a été recommandée par le comité des ordres permanents, 17. Des listes des bills privés et des pétitions préalables, avec indication des jour et heure des réunions, sont suspendues dans le couloir, 62.

Avis de motions—Il faut donner avis un jour franc à l'avance de toute motion spéciale, 13.

B

Barre du Sénat—Les Sénateurs qui ont à converser ensemble, doivent aller en dehors de la—, 9. Les messages sont reçus à la—, 90. Des sièges sont réservés pour les membres des Communes en dehors de la—, 93.

Bienséance et décorum, 9.

Bill—Lu *pro formâ*, 1.

Bills de divorce—Renvoi au comité des divorces des pétitions et bills pour obtenir le divorce, et de toutes questions y relatives, 101. Dépôts prises par écrit, 102. Impression des dépositions, 103. Avis à donner des demandes de divorce, 104. Signification de l'avis, 105. Délai pour la réception des pétitions, 106. Forme et allégations de la pétition, 107. Dépôt du bill et des droits, 108. Renvoi des autres pièces avec la pétition au comité, 109. Rapport sur les procédures préliminaires, 110. Présentation du bill, 111. Avis de la deuxième lecture, 112. Renvoi du bill au comité, 113. Rapport du comité, 114. Réconciliation ou collusion des époux, 115. Les parties peuvent être représentées par des conseils, 116. Dépôts sous serment, 117. Citation des témoins, 118. Peine portée contre les témoins défailants, 119. Cas imprévus, 120. Déclarations suivant l'Acte de la preuve en Canada, 121. Applicabilité des règles du Sénat aux procédures en divorce, 122. Formules à employer, 123.

Bills de finances—Doivent être recommandés par le représentant de la Couronne, 46. On ne peut y joindre de dispositions étrangères à leur objet, 47.

BILLS PRIVÉS :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 1. CONDITIONS PRÉLIMINAIRES. | 7. DROITS ET FRAIS. |
| 2. PÉTITIONS. | 8. AMENDEMENTS INTRODITS
PAR LES COMMUNES. |
| 3. DÉPÔTS DES BILLS. | 9. BILLS NÉS AUX COMMUNES. |
| 4. PRÉSENTATION DES BILLS. | 10. APPLICATION DES RÈGLES
RELATIVES AUX BILLS PU-
BLICS. |
| 5. RENVOI DES BILLS AUX COMI-
TÉS. | |
| 6. RAPPORT DES BILLS. | |

1. *Conditions préliminaires*—Avis ou annonces avant la présentation des bills, 48, 49, 50, 51. Pendant la procédure, 17, 60, 62, 71. Voir Avis (Bills privés).
2. *Pétitions*—Il n'est pas reçu de pétitions après les trois premières semaines de la session, 52. Avis du délai pour leur réception est affiché dans les chambres de comité et dans le couloir, du premier jour de la session, 48. Un intervalle de deux mois doit s'écouler entre la première insertion de l'avis et la prise en considération de la pétition, 50, 51. Les pétitions, une fois reçues, vont, sans renvoi spécial, au comité des ordres permanents, qui fait rapport sur l'observation des règles et sur la décision à prendre en cas d'insuffisance de l'avis, 53. Les bills ayant pris naissance aux Communes, et qui ne sont point basés sur une pétition dont il a déjà été fait rapport, sont renvoyés au comité des ordres permanents, après la première lecture, 59. Les règles relatives aux pétitions ne sont suspendues que sur la recommandation du comité des ordres permanents, 17. Des listes des bills privés et pétitions préalables sont affichées dans le couloir avec indication des jour et heure de la réunion des comités, 62.

Bills :

3. Les bills doivent être déposés entre les mains du greffier huit jours avant la réunion du Parlement, 55. Ils ne peuvent être présentés après les quatre premières semaines de la session, 52. Ils ne sont présentés que lorsque le comité des ordres permanents a fait un rapport favorable sur les pétitions à l'appui, 54. Ils sont rédigés par les promoteurs et imprimés à leurs frais, 55.

4. Les bills, après leur première lecture, peuvent être renvoyés au comité des ordres permanents, pour qu'il fasse rapport sur la question de compétence, 56. Ils peuvent être renvoyés à la cour Suprême en tout temps avant l'adoption finale, 58. Toutes les procédures relatives aux bills privés sont consignées dans le registre des bills privés, 61.
5. Aussitôt après la deuxième lecture, les bills sont renvoyés à l'un des comités permanents ; toutes pétitions pour ou contre vont au même comité, 57. Avant l'examen, avis de la réunion du comité doit être affiché dans le couloir pendant une semaine, 60. S'il s'agit d'un bill venu de la Chambre des Communes, la durée de l'avis est de vingt-quatre heures, 60. Les intéressés peuvent être requis de comparaître ou de transmettre leur consentement, 63. Les questions dans les comités se décident à la majorité des voix, y compris celle du président ; en cas de partage, la décision est censée être dans la négative, 64. Le président signe un exemplaire imprimé du bill sur lequel sont écrits les amendements ; il paraphrase les changements et additions, 68. Un autre exemplaire, préparé par le commis-greffier, est annexé au rapport du comité, 68.
6. *Réception des rapports*—Les rapports des comités permanents ou spéciaux doivent se présenter dans les six premières semaines de la session, 52. Les dispositions que ne paraît pas comporter l'avis doivent être dénoncées dans le rapport, 65. Le comité saisi doit faire rapport sur chaque bill soumis à son examen, 66. Les changements importants faits dans le préambule sont indiqués dans le rapport avec les causes qui les ont motivés, 66. Lorsque le comité déclare que le préambule n'a pas été justifié, il expose les raisons de sa conclusion, 67. Aucun bill ainsi dénoncé ne peut être mis à l'ordre du jour que par une permission spéciale, 67. Un bill rapporté d'un comité permanent ou spécial n'est pas renvoyé au comité de toute la Chambre, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement, 69. La troisième lecture d'un bill ne doit pas avoir lieu le jour où le comité en fait rapport, 70. Aucune modification importante ne peut être proposée en comité général ni à la troisième lecture, à moins d'avis donné un jour antérieur, 71.

7. *Frais de traduction et d'impression*—Une somme suffisante pour payer la traduction et l'impression doit être déposée entre les mains du greffier huit jours avant la réunion du Parlement, 55. Un droit de \$200 doit être pareillement versé aussitôt après la deuxième lecture du bill, avec les frais d'impression de l'acte au corps des Statuts, 55.
8. *Amendements introduits par les Communes*—Les amendements importants des Communes sont renvoyés à l'examen du comité général ou du comité permanent primitivement saisi, 72.
9. *Bills ayant pris naissance aux Communes*—Ceux qui sont basés sur des pétitions dont le comité des ordres permanents n'a point déjà fait rapport, sont examinés et rapportés par ce comité après la première lecture, 59.
10. Les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés, sauf les dispositions autres du règlement, 73.

Bills publics—Tout Sénateur a droit de présenter des bills, 39. Première lecture et impression, 40. Le bill ne doit pas être lu deux fois le même jour, 41 ; ne doit pas être délibéré en comité général le jour où il a été lu la deuxième fois, 41. Le principe discuté d'ordinaire à la deuxième lecture, 42. La discussion du principe n'est pas permise en comité général, 76. Le bill ne doit pas être lu la troisième fois le jour où le comité en fait rapport, si le rapport propose des amendements, 41. Tout article déjà adopté peut être pris de nouveau en considération avant le vote sur l'ensemble, 43. Les bills de finances doivent être recommandés par le représentant de la Reine, 46 ; n'admettent pas de dispositions étrangères à leur objet, 47. Un bill ayant pris naissance au Sénat et ayant passé par l'épreuve définitive, nul autre bill pour le même objet ne peut s'y présenter pendant la même session, 45. Les troisièmes lectures figurent à l'ordre du jour avant les autres affaires inscrites, à l'exception de celles auxquelles le Sénat aurait donné priorité, 44.

Cartes d'entrée—à l'ouverture et à la prorogation du Parlement, 2.

Cas non prévus—Pour les cas non prévus, en matière de divorce, les principes qui guident le Parlement impérial et les usages, etc., de la Chambre des Lords concernant les bills de divorce, sont applicables aux bills devant le Sénat, 120. Dans les autres affaires, on se réfère aux règles, usages et formes de procéder de la Chambre des Lords, 124.

Censure—pour des expressions répréhensibles, 26.

Chambre des Communes—Voir Membres de la Chambre des Communes.

Changement de vote—Du consentement unanime du Sénat, un membre peut, pour des causes particulières, changer son vote, 33.

Comité de sélection—Formé de neuf membres ; chargé de désigner les Sénateurs devant composer les comités permanents, 79.

Comités des privilèges—Nommé à la première séance et composé de tous les Sénateurs qui assisteront à la session, 1.

Comité des impressions—Fait rapport au sujet de l'impression des pièces qui lui ont été renvoyées, 97.

Comités permanents ou spéciaux—S'assemblent dans les salles de comité le lendemain de leur nomination et élisent un président ; la majorité forme un quorum, 81. Les membres y parlent assis, mais découverts, 82. Les autres Sénateurs peuvent prendre part à la discussion, mais non voter, 83. Personne autre n'a droit d'assister à un comité, à moins d'y être appelé, 84. L'auteur d'une motion de renvoi peut être du comité, 85. Le président, en faisant rapport, explique les amendements, 86. Des listes de tous les comités sont affichées dans le couloir, 87.

Comités généraux—Les Sénateurs restent à leurs sièges, 74. Les règles du Sénat y sont observées, à l'exception de celles qui limitent la faculté de parler ; on ne peut y admettre la question préalable ni une motion d'ajournement ; on peut proposer que le président quitte le fauteuil, fasse rapport de progrès et demande, pour le comité, permission de siéger de nouveau, 75. Le principe des bills ne s'y discute pas, 76. La reprise de la séance n'a lieu qu'à l'unanimité, à moins de mise aux voix, 77. Les délibérations sont constatées dans le procès-verbal 78. Les amendements importants faits par les Communes à des bills privés sont renvoyés à un comité général, ou au comité primitivement saisi, 72.

Comités permanents : 80.

1. De la bibliothèque (mixte) ; 17 Sénateurs.
2. Des impressions (mixte) ; 21 Sénateurs.
3. Des ordres permanents ; 9 Sénateurs.
4. Des banques et du commerce ; 25 Sénateurs.
5. Des chemins de fer, télégraphes et havres ; 35 Sénateurs.
6. Des bills privés ; 25 Sénateurs.
7. De l'économie interne et de la comptabilité ; 25 Sénateurs.
8. Du compte rendu des débats ; 9 Sénateurs.
9. Des divorces ; 9 Sénateurs.
10. Du restaurant ; le Président et 6 autres Sénateurs.

Communes—Des sièges sont réservés, en dehors de la barre, pour les membres de la Chambre des Communes, 93.

Comptes de recettes et dépenses—soumis par le greffier, 98.

Conférences—Les seuls membres du comité peuvent y prendre la parole ; lorsqu'un rapport d'une conférence est présenté au Sénat, les membres du comité se lèvent, 92.

Consentement à bills privés par les personnes intéressées, 63.

Consentement de la majorité du Sénat, en certains cas, 20.

Contents et non-contents—Manière de voter, 29. Les noms sont inscrits à la demande de deux Sénateurs, 30. Voir Vote.

Corporations agrégatives—Leurs pétitions doivent être revêtues de leurs sceaux, 37.

Cour suprême—Tout bill privé peut être renvoyé, avant l'adoption finale, à l'examen de la cour Suprême, 58.

D

Débats :-

Dans la discussion, l'orateur s'adresse à la Chambre, sans désigner aucun de ses collègues nominativement, 19. Il a le droit de parler sur la question en délibération, sur la question ou l'amendement qu'il propose, et sur la question d'ordre que la discussion a pu faire naître ; hors ces cas, il ne peut parler que du consentement de la majorité, 20. Il ne peut parler qu'une fois, si ce n'est pour s'expliquer ou pour répliquer, 21. En comité général, la faculté de prendre la parole n'est pas limitée, 75. Après l'ordre donné d'appeler les membres, il n'est plus permis de parler, 33. Pendant la délibération, tout membre peut demander la lecture de la question, 22. Quelles propositions sont permises dans une discussion, 23. L'orateur rappelé à l'ordre doit se rasseoir et ne peut (avant que la question d'ordre soit décidée) reprendre la parole sans la permission du Sénat, 24.

Les personnalités, expressions blessantes, imputations sont interdites ; le Sénateur offensé doit recourir au Sénat, 25. Celui qui s'est servi d'expressions répréhensibles doit s'excuser ; sinon, il encourt la censure, 26. Si une querelle venait à s'élever, le Sénat interviendrait, 27.

Voir Comités généraux.

Décorum en séance, 9.

Déclaration de qualification—Les Sénateurs renouvellent leur déclaration de qualification foncière à la première session de chaque parlement, 100.

Deniers publics—Les affectations de deniers publics doivent être recommandées par le représentant de la Reine, 46.

Discours du Trône, à l'ouverture du Parlement, 1.

Divisions—Contents et non-contents, 29. Noms inscrits à la demande de deux Sénateurs, 30.

Divorce—Voir Bills de divorce et cas non prévus.

Documents déposés—Ils sont renvoyés au comité des impressions, 97.

Droit de parler—Voir Débats.

Droits à acquitter pour bills privés, 55. Pour bills de divorce, 108.

E

Emprisonnement—par ordre du Sénat, en certains cas, 91, 119.

Entrée en chambre—En entrant dans l'enceinte où le Sénat siège ou en la traversant, les Sénateurs s'inclinent devant le fauteuil, 9.

Excuses—par un Sénateur pour s'être servi d'expressions répréhensibles, 26. Voir Débats.

Explications—permises aux membres qui ont déjà parlé, 21.

———— à la suite de rapports produisant des amendements, 86.

Expressions répréhensibles—censurées, si celui qui s'en est servi, ne se justifie, ne se rétracte ou ne s'excuse, 26.

F

Fauteuil—le Président quitte le fauteuil à six heures, jusqu'à sept heures et demie, 4. Les membres doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et la table, 9; ils s'inclinent devant le fauteuil, 9.

Finances (Bills de)—Doivent être recommandés par le représentant de la Couronne, 46. On n'y peut joindre de dispositions étrangères à leur objet, 47.

Fonctionnaires, commis ou serviteurs du Sénat—Ne doivent se rendre aux Communes, ni envoyer de réponse par écrit ni comparaître par conseil à cette chambre, sans la permission du Sénat, 91.

Gazette officielle— Voir Avis.

G

Gouverneur général.—Ouvre la session par un discours du Trône. Recommande les affectations de deniers publics, 46. Reçoit chaque jour un exemplaire du procès-verbal, 94.

Greffier du Sénat.—Consigne au procès-verbal les noms des présents, lorsque la séance est renvoyée au jour de réunion suivant, en cas de défaut de quorum, 5, 6.

Convoque les Sénateurs pour la prise en considération de toute motion tendant à la création d'un ordre permanent, 16.

Ne doit transcrire aucun ordre sur son registre, sans que le Président ait demandé l'assentiment du Sénat; il doit en donner lecture avant d'en faire la transcription, 18. Prend par écrit, quand cela est demandé, les paroles proférées dans une discussion, qui auraient provoqué un rappel à l'ordre, 26.

Publie dans la *Gazette du Canada* le texte des règles concernant les avis des demandes de bills privés, et dans la *Gazette officielle* de chaque province, la substance de ces règles, 48.

Annonce, par avis affiché dans les salles de comité et les couloirs, les délais fixes pendant lesquels sont recevables les pétitions en obtention de bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills, 48.

Reçoit, huit jours avant la réunion du Parlement, une copie des bills privés qui doivent être présentés au Sénat, avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression; reçoit aussi, aussitôt après la deuxième lecture du bill, une somme de \$200 avec les frais d'insertion de l'acte au corps des Statuts, 55.

Fait dresser et suspendre dans le couloir des listes des bills privés, indiquant les jour et heure de la réunion du comité saisi, 62.

Fait afficher, en un lieu apparent du Sénat, les listes des comités permanents et spéciaux, 87.

Paie aux témoins appelés à comparaître devant un comité une indemnité raisonnable pour leur comparution et leurs frais de voyage, sur le certificat du président du comité, 88.

Porte les messages adressés par le Sénat aux Communes, 89.

Reçoit les messages adressés par les Communes au Sénat, 90.

Transmet chaque jour au Gouverneur général un exemplaire certifié du procès-verbal des séances, 94.

Soumet un état détaillé de ses recettes et dépenses, 98.

Fait rapport de l'absence des Sénateurs, qui ont manqué pendant deux sessions consécutives de paraître au Sénat, 99.

Reçoit, dans les vingt premiers jours de la première session de chaque Parlement, la nouvelle déclaration de qualification foncière des Sénateurs, et dépose sur la table une liste de ceux qui ont fait cette déclaration, 100.

Garde en dépôt vingt-cinq exemplaires des dépositions recueillies devant le comité des divorces, pour servir de pièces d'archives, 103.

Reçoit, huit jours avant l'ouverture du Parlement, une copie des bills de divorce qui doivent être présentés au Sénat, et en même temps une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression, 108.

Reçoit une somme de \$200 préalablement à la présentation de la pétition en obtention d'un bill de divorce, pour couvrir les frais de la procédure législative, 108.

Fait afficher à la porte de la salle des séances, pendant quatorze jours après la première lecture d'un bill de divorce, un avis du jour fixé pour la deuxième lecture de ce bill, 112.

Délivre à la partie qui en fait la demande, dans les instances en divorce, des citations en témoignage et des mandats de production de pièces portant la signature et le cachet du président, 118.

H

Huissier de la verge noire.—Peut mettre en état d'arrestation des Sénateurs et fonctionnaires du Sénat en certain cas, 91.

Signifie les citations en témoignage et mandats de production de pièces, 118 ; met en état d'arrestation les témoins défail- lants—dans les instances en divorce, 119.

I

Imputations.—Personnalités, expressions blessantes interdites dans les débats, 25.

Inclinations.—Les Sénateurs s'inclinent devant le fauteuil, en entrant dans l'enceinte des séances ou en la traversant, 9.

Injures.—Les personnalités et expressions blessantes sont interdites, 25, 26.

Intéressés.—Peuvent être requis de comparaître devant le comité des bills privés, 63.

Intérêt personnel.—Un Sénateur n'a point le droit de voter sur une question, s'il a un intérêt pécuniaire direct dans le vote, 31.

Interrogatoire des témoins.—Voir Témoins.

Intervention du Sénat.—dans les cas de querelle entre des Sénateurs, 27.

J

Journal des Communes.—Peut être consulté par le Sénat, 96.

——— *du Sénat.*—Relié en un volume pour chaque année, 95.
Peut être consulté par les Communes, 96.

L

Lecture des ordres permanents—avant la transcription, 18.

——— *de la question débattue*—Faculté de demander la—, 22.

Lévé de la séance.—Les Sénateurs se tiennent à leurs places jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil, 8.

Listes des bills privés et pétitions préalables, suspendues dans le couloir, 62.

———des comités permanents et spéciaux affichées en lieu apparent, 87.

M

Membres de la Chambre des Communes.—Des sièges sont réservés pour eux, en dehors de la barre, 93.

Membres du Sénat.—Se tiennent à leurs places jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil, 8. Doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et la table, 9. S'inclinent devant le fauteuil en entrant dans l'enceinte des séances ou en la traversant, 9. Ne doivent converser ensemble qu'en dehors de la barre, 9. Leur droit de prendre la parole, 20, 21. Peuvent pendant une délibération demander lecture de la question, 22. L'orateur rappelé à l'ordre ne peut reprendre la parole (avant que la question d'ordre soit décidée) sans la permission du Sénat, 24. Un membre qui se jugerait offensé doit recourir au Sénat pour obtenir réparation, 25. Cas où un Sénateur se serait servi d'expressions répréhensibles, 26. Voir Débats. Cas où quelque querelle s'élèverait entre des Sénateurs, 27. Aucun Sénateur ne doit se rendre aux Communes pour y être interrogé, ni envoyer de réponse, sans permission, sous peine de mise en arrestation, 91. Dans les vingt premiers jours de la première session de chaque Parlement, les Sénateurs font et déposent entre les mains du greffier une nouvelle déclaration de leur qualification foncière, 100.

Messages.—Portés par l'un des greffiers, 89. Reçus sans interruption des débats, 90. Demandant qu'un Sénateur ou un officier compare devant les Communes, 91.

Motions.—Toute motion spéciale exige un jour franc d'avis, 13. Toute motion introductive d'un sujet de discussion est réputée spéciale, 13. Aucune n'est reçue, portant un préambule, 14. Une motion ne peut être retirée ou modifiée qu'avec permission unanime, 15. Aucune tendant à rendre permanent quelque ordre du Sénat, n'est adoptée qu'après convocation des Sénateurs, 16. Motions pour suspendre, modifier ou amender une règle, 17. Voir Débats.

Octrois de deniers publics.—Doivent être recommandés par le représentant de la Reine, 46.

Ordre des travaux. 11.

Ordre du jour :—1. Les bills en troisième lecture ont la priorité, à moins que le Sénat ne l'ait donnée à quelque autre affaire, 44.

2. Les affaires inscrites dont la Chambre ne s'est pas encore occupée au moment de la clôture, viennent à la suite des troisièmes lectures sur le nouvel ordre du jour, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement, 12.

3. Les affaires en délibération à l'ajournement sont placées sur l'ordre du jour du lendemain, immédiatement après celles dont on n'a pas disposé à la séance précédente, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement, 12.

Ordres du Sénat.—Le Président ayant préalablement demandé l'assentiment du Sénat, les ordres sont transcrits par le greffier sur son registre, après qu'il en a donné lecture, 18.

Ordres permanents.—Les Sénateurs doivent être convoqués pour la prise en considération de toute motion tendant à créer un ordre permanent, 16.

Ordres permanents—relatifs aux bills privés. Voir Bills privés.

Ouverture du Parlement.—Cartes d'entrée, 2.

Papiers déposés.—Vont au comité des impressions, 97.

Paroles répréhensibles, 26.

Partage des voix, 64.

Parties intéressées.—Peuvent être requises de comparaître devant le comité des bills privés, 63.

Personnalités—, expressions blessantes, imputations interdites dans les débats, 25.

Pétitions.—Doivent être écrites lisiblement ou imprimées, 36.

Celles présentées par des corporations doivent être revêtues de leurs sceaux, 37. De la part d'assemblées publiques, ne sont reçues que comme pétitions des signataires, 38.—Voir Bills privés.

Pièces déposées.—Vont au comité des impressions, 97.

Points d'ordre ou de pratique—expliqués et décidés par le Président, sauf appel au Sénat, 28.

Portes fermées (Séances à), 11.

Préambule.—Les motions ne doivent pas porter de, 14.

Première lecture—des bills a lieu immédiatement après la présentation, 40.

Présentation de bills publics.—Tout membre a le droit d'en présenter, 39.

Présentation de bills privés.—N'a lieu qu'à la suite d'une pétition et après que le comité des ordres permanents a fait un rapport favorable, 54.

Président d'un comité général.—Ne peut laisser le fauteuil que sur motion adoptée à cet effet, à moins du consentement unanime du comité, 77. Le président d'un comité permanent ou spécial est élu par le comité, 81. Il signe les bills et les amendements rapportés, 68, et fait connaître l'effet des amendements, 86.

Président du Sénat.—Fait rapport du discours du Trône, 1. Suspend la séance de 6 heures à 7½ heures, 4. Renvoie la séance au jour suivant en cas de défaut de quorum, 5, 6. Suspend la délibération si des Sénateurs persistent à converser ensemble, 9. Ordonne l'exclusion des étrangers de la salle des séances, 10. Appelle les opérations à la séance de chaque jour dans l'ordre indiqué, 11. Demande l'assentiment du Sénat avant la transcription d'aucun ordre sur le registre, 18. Se tient debout, découvert, lorsqu'il adresse la parole au Sénat, 28. Explique les points d'ordre et de pratique, 28. Donne l'ordre d'appeler les membres pour le vote, 33. Met aux voix la question débattue, 33. Invite les "contents" d'abord et les "non-contents" ensuite à se lever, dans les divisions, 29. Pose la question de dispenser de voter tout Sénateur qui exposerait des raisons pour s'abstenir de donner sa voix, 32. Appose sa signature et son cachet aux citations en témoignage et aux mandats de production de pièces dans les instances en divorce, 118.

Preuve—en matière de divorce, 117.

Principe des bills.—Se discute ordinairement à la deuxième lecture, 42. Ne se discute point dans les comités généraux, 76.

Privilèges (Comité des).—Nommé à la première séance et composé de tous les Sénateurs qui assistent à la session, 1.

Procédés blessants—interdits, 25.

Procès-verbal.—Un exemplaire certifié pour le greffier en est transmis chaque jour au Gouverneur général, 94.

Propositions permises—dans une discussion, 23.

Prorogation du Parlement.—Cartes d'entrée, 2.

Protestations.—Doivent être inscrites sur le registre du greffier et signées le jour de séance qui suit le vote contre lequel on proteste, avant la clôture, 34. Elles sont sujettes au contrôle du Sénat, 35. Un Sénateur absent lorsque la question a été mise aux voix, n'est pas recevable à protester, 35.

Q

Qualification foncière.—Les Sénateurs renouvellent leur déclaration de qualification foncière à la première session de chaque Parlement, 100.

Querelles.—Le Sénat interviendrait si une querelle venait à s'élever entre des Sénateurs, 27.

Questions.—Sur quelles questions un Sénateur a le droit de parler, 20. Il ne peut parler deux fois sur la même question, si ce n'est en explication ou en réplique, 21, (excepté en comité général). Pendant un débat, il peut demander lecture de la question, 22. Quelles propositions sont admises dans une discussion, 23. Un Sénateur ne peut plus parler sur une question, après qu'elle a été mise aux voix, 33.

Questions d'ordre.—Le Président indique la règle qui s'y rapporte, et les décide, sauf appel au Sénat, 28.

Question préalable.—Peut être proposée en tout temps dans un débat, 23 ; mais n'est pas admise en comité général, 75.

Quorum.—Ajournement si, une demi-heure après l'heure de la réunion, quinze Sénateurs, y compris le Président, ne sont présents, ou si pendant une séance le quorum vient à manquer, 5, 6.

R

Rappel à l'ordre, 24.

Rapports des comités.—Le comité saisi doit faire rapport sur chaque bill soumis à son examen, 66. Le membre qui présente un rapport proposant des amendements doit expliquer ces amendements, 86.—Voir Bills privés.

Registre des bills privés.—Tenu par un commis-greffier, qui y inscrit tous les détails relatifs à ces bills, 61.

Règles à observer dans les débats.—Voir Débats.

Règles du Sénat.—Voir Articles du règlement.

Règles relatives aux bills publics.—S'appliquent aux bills privés, sauf dispositions contraires, 73.

Remise de travaux.—Voir Ordre du jour.

Réplique.—Permise à l'auteur d'une motion de fond, 21.

Reprise en considération d'articles déjà adoptés.—Peut se faire avant le vote sur l'ensemble, 43.

Retrait de motion.—N'a lieu qu'avec permission obtenue à l'unanimité, 15.

Retrait de vote.—Du consentement unanime du Sénat, un membre peut, pour des causes particulières, retirer son vote, 33.

Réunion du Parlement, 1.

S

Saluts ou inclinations.—En entrant dans l'enceinte des séances ou en la traversant, les Sénateurs s'inclinent devant le fauteuil, 9.

Samedi.—Le Sénat ne siège pas d'ordinaire le samedi, 7.

Séances du Sénat.—Commencent à trois heures de l'après-midi, à moins qu'une autre heure n'ait été fixée, 3. Il n'y a pas ordinairement de séance le samedi, 7. A portes fermées, 10.—Voir Quorum.

Sélection (Comité de).—Formé de neuf membres; est chargé de désigner les Sénateurs devant composer les comités permanents, 79.

Sénateurs.—Voir Membres du Sénat.

Sièges—devenus vacants par suite d'absence de Sénateurs, 99.

Sièges.—Des sièges sont réservés, en dehors de la barre, pour les membres des Communes, 93.

Six heures.—Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, le Président suspend la séance jusqu'à sept heures et demie, 4.

Subsides.—Voir Bills de finances.

Suspension de règles.—Voir Articles du règlement.

T

Témoins.—Entendus sous la foi du serment devant le comité des divorces, 117. Les citations en témoignage et mandats de production de pièces leur sont signifiés par l'huissier de la verge noire ; leurs frais raisonnables sont taxés par le président du comité, 118. Ceux qui refuseraient de satisfaire à la citation sont passibles d'arrestation, 119.

Troisième lecture des bills.—A la priorité sur l'ordre du jour, 44.

V

Vacance par suite d'absence.—Si un Sénateur manque de se présenter au Sénat pendant deux sessions consécutives, 99.

Vote.—Pour faire connaître leur vote, les contents se lèvent d'abord, les non-contents ensuite, 29. Si deux Sénateurs le requièrent, les noms des votants sont mentionnés au procès-verbal, et tout Sénateur doit concourir au vote à moins d'en être dispensé, 30. Nul Sénateur n'a le droit de voter, s'il a un intérêt personnel dans le vote, 31. Celui qui s'abstient est tenu de donner les raisons qu'il a pour ne pas voter ; question posée par le Président au Sénat relativement à cette abstention, 32. Ne sont admis au vote que les Sénateurs qui, au moment de la mise aux voix, se trouvent en dedans de la barre, 33. Du consentement unanime du Sénat, un membre peut, pour des causes particulières, retirer ou changer son vote, 33.

—— *par oui et par non.*—Voir Contents et non-contents.

—— *dans les comités*—saisis de bills privés, 64.



MANUEL

DES

FORMES DE PROCÉDER

DU

SÉNAT DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

RÉUNION D'UN NOUVEAU PARLEMENT.

Premier jour :

	PAGE.
Formalités.....	79-80
Président nouvellement nommé.....	80-81
Greffier nouvellement nommé.....	81-82
Sénateurs nouvellement nommés.....	82-83
Député-gouverneur.....	83-84
Entrée des Communes.....	85
Ajournement.....	85-86

Second jour :

Orateur des Communes nouvellement nommé.....	87-90
Discours du Trône.....	90-91
Prise en considération du discours du Trône.....	91-92
Comité des privilèges.....	93
Comité de sélection.....	93
Comités sessionnels.....	93-95
Vacances par suite d'absence.....	95-96
Ajournement.....	96

PROCÉDURE JOURNALIÈRE DE ROUTINE :

Présentation des pétitions.....	98
Présentation d'états et de réponses à des adresses..	98-99
Lecture des pétitions.....	99
Présentation des bills.....	100
Rapports des comités.....	100-104
Avis de motions et d'interpellations.....	104
Motions.....	104-106
Ordre du jour.....	107

BILLS :	PAGE.
Présentation et première lecture des bills.....	108-109
Deuxième lecture et procédure qui s'y rattache....	110-115
Comité général et procédure qu'on y suit.....	116-117
Troisième lecture et adoption des bills.	118-119
Bills rapportés et bills venus des Communes.....	119-120
Prorogation du Parlement.....	120-123
Procédure en matière de divorce.....	124-127

MANUEL
DES
FORMES DE PROCÉDER
DU
SÉNAT DU CANADA

RÉUNION D'UN NOUVEAU PARLEMENT.

PREMIER JOUR.

1. Le jour fixé par proclamation pour l'ouverture d'un nouveau Parlement, convoqué pour l'expédition des affaires,—trente minutes avant l'heure à laquelle le Gouverneur général a fait savoir qu'il se rendra à la salle du Sénat, le Président part de son salon, avec sa suite, dans cet ordre :

1^o Le gentilhomme huissier de la verge noire, portant la verge noire ;

2^o Le sergent d'armes, portant la masse ;

3° Son Honneur le Président, couvert de son tricorne, ayant le greffier à sa droite et le greffier-adjoint à sa gauche ;

4° Le chapelain ;

5° Le greffier-assistant, se tenant à la gauche du chapelain.

Le greffier, le greffier-adjoint et le greffier-assistant n'accompagnent le Président qu'à l'ouverture d'une session du Parlement. En entrant dans la salle, tous s'inclinent devant le Trône. Le Président prend place au fauteuil du greffier ; il salue à droite et à gauche, et fait signe au chapelain de commencer la prière.

2. Après la prière, le Président, s'il a été nouvellement nommé, se lève et dit, en tenant sa commission à la main : "Honorables messieurs, j'ai l'honneur d'informer la Chambre que, par commission revêtue du grand sceau, j'ai été nommé Président du Sénat." — Il fait passer la commission au greffier à la table, qui en donne lecture ; il ne s'assied qu'après qu'elle a été lue.

L'honorable Président est alors conduit au fauteuil, au pied du Trône, précédé du gentilhomme huissier de la verge noire ; la masse,

qui avait été placée sous la table, est alors mise sur la table. L'ordre est donné de la porter devant Son Honneur.

GREFFIER NOUVELLEMENT NOMMÉ.

En cas de commission nommant un nouveau greffier, Son Honneur le Président en informe le Sénat, la commission est lue et il est ordonné qu'elle soit insérée au journal; après quoi, son Honneur le Président dit :

“D'après l'usage du Parlement, le greffier du Sénat doit prêter le serment d'office devant l'honorable Président du Sénat.”

Le greffier prête alors et souscrit le serment dans les termes suivants :

“Vous serez fidèle et garderez fidélité à
 “Notre Souveraine Dame *Victoria*, par la
 “grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de
 “la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à ses
 “héritiers et successeurs. Vous n'apprendrez
 “rien de préjudiciable à Son Altesse, sa
 “couronne, ses biens et sa dignité royale,
 “sans vous y opposer de tout votre pouvoir,
 “et sans en avertir en toute diligence Sa
 “Grâce, ou du moins quelqu'un de son conseil,
 “de manière qu'elle puisse en être instruite.

“ Vous servirez bien et fidèlement Son Altesse
 “ dans la charge de greffier du Sénat du
 “ Canada, auprès du Sénat de ce pays, tenant
 “ des procès-verbaux fidèles de ses actes et
 “ délibérations. Vous garderez le secret sur
 “ les affaires qui seront traitées au dit Sénat,
 “ et ne les révélez, avant qu’elles ne soient
 “ publiées, qu’à ceux à qui elles doivent être
 “ révélées ; et, généralement, vous observerez
 “ et remplirez bien et fidèlement tous les
 “ devoirs imposés par les fonctions de greffier
 “ du dit Sénat. Dieu vous soit en aide.”

Son Honneur le Président informe alors le Sénat que des commissions sous le grand sceau ont été expédiées, nommant..maître en chancellerie, ou commissaire chargé de faire prêter et souscrire le serment d’allégeance aux membres du Sénat et de recevoir leur déclaration de qualification.

Les commissions sont lues par le greffier, et il est ordonné de les insérer au journal.

SÉNATEURS NOUVELLEMENT NOMMÉS.

3. Le Président se lève et dit : “ Honorables messieurs, j’ai l’honneur d’informer le Sénat que le greffier a reçu un certificat (ou des certificats) du greffier de la couronne en chan-

cellerie, portant que l'honorable..... a été appelé (ou les honorables..... ont été appelés) au Sénat.

4. Si des Sénateurs nouvellement nommés attendent en dehors de la barre qu'on les introduise, le Président dit : " Honorables " messieurs, j'ai l'honneur de vous informer " qu'il y a en dehors de la barre un Sénateur " qui attend pour être introduit (ou des Sénateurs qui attendent pour être introduits)," et il se rassied.

5. Le nouveau Sénateur vient, accompagné de deux Sénateurs, à la table du greffier ; son bref est lu ; il prête le serment d'allégeance entre les mains du greffier, nommé commissaire en vertu du 128e article de l'Acte A.B.N., 1867, signe le rôle et va saluer le Président, qui se lève pour lui donner la main, et, qui, après l'avoir félicité, l'invite à prendre séance.

DÉPUTÉ-GOUVERNEUR.

6. Si le Président a reçu avis que la session va être ouverte par un Député-Gouverneur, i. se lève et dit : " Honorables messieurs, j'ai " l'honneur d'informer la Chambre que j'ai " reçu une communication du secrétaire du

“Gouverneur-Général dans les termes suivants.” (Il en donne lecture.)

7. S'il n'y a rien de plus à communiquer à la Chambre, le Président dit : “ Vous plaît-il, honorables messieurs, que la Chambre se lève maintenant durant plaisir ? ” Il quitte le fauteuil, après un instant d'attente en cas qu'un membre ait quelque observation à faire, puis il va prendre place à la droite du Trône ; à sa gauche, se tient debout le sergent d'armes portant la masse. Avant que le Député-Gouverneur fasse son entrée, le Président déclare que la séance est reprise.

8. A l'arrivée du Député-Gouverneur, l'assistance se lève et ne se rassied qu'après qu'il a pris place sur un fauteuil au pied du Trône. Le Président s'incline devant lui, et donne cet ordre à l'huissier de la verge noire : “ Gentilhomme huissier de la verge noire, rendez-vous à la Chambre des Communes, et informez-la que c'est le désir du Député-Gouverneur que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat, ” et il s'incline de nouveau devant le Député-Gouverneur.

ENTRÉE DES COMMUNES.

9. Les membres de la Chambre des Communes étant arrivés, la commission du Député-Gouverneur est remise au greffier, qui en donne lecture et qui l'insère ensuite au procès-verbal. Le Président s'incline devant le Député-Gouverneur, et dit :—

Honorables messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des Communes :

“ J'ai reçu ordre de vous faire savoir que
 “ Son Excellence le Gouverneur-Général ne
 “ croit pas devoir annoncer les objets pour
 “ lesquels Elle a convoqué le présent Parle-
 “ ment du Canada, avant que la Chambre des
 “ Communes ait choisi son Orateur, selon
 “ la loi; mais demain, à trois heures de
 “ l'après-midi, Son Excellence annoncera les
 “ objets de la convocation de ce Parlement.”

Le Député-Gouverneur se retire, puis les Communes.

REPRISE DE LA SÉANCE—AJOURNEMENT.

10. Comme il n'y a rien à délibérer, le Président invite ordinairement le ministre dirigeant, ou le doyen d'âge, à proposer l'ajournement. Si le Sénat doit se réunir le lende-

main à un autre temps qu'à trois heures de l'après-midi (heure fixée par la 3^e Règle), il faut d'abord proposer une motion dans les termes suivants : " L'honorable M....., secondé par l'honorable M....., propose, que, " lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il " soit ajourné à demain, (*deux heures et demie " de l'après-midi.*) Ceux qui sont pour la " motion, diront : Contents ; ceux qui sont " contre, diront : Non contents.—Adopté."

La motion étant adoptée, le Président dit : " Il est maintenant proposé, honorables mes- " sieurs, que le Sénat s'ajourne présentement." " (Pause) " Conformément à l'ordre de votre " honorable Sénat, je déclare le Sénat ajourné " à demain, (*deux heures et demie de l'après- " midi*), comme il le veut." Il prend son tricorne, salue à droite et à gauche, descend les degrés, et, se tournant vers le Trône, s'incline, puis se retire, précédé de l'huissier de la verge noire et du sergent d'armes. Au moment d'entrer dans son salon, il se retourne pour congédier ces officiers.

SECOND JOUR.

11. Le Président fait son entrée dans la salle avec le même cérémonial que la veille, et va se placer au fauteuil du greffier. Après la prière dite, les Sénateurs nouvellement nommés peuvent être introduits. (Voir 3, 4 et 5). En attendant Son Excellence, la séance est levée durant plaisir. Dès que l'approche de Son Excellence est annoncée, le Président rappelle le Sénat à l'ordre, et va prendre place au haut bout du parquet.

12. A l'arrivée de Son Excellence, l'assistance se lève ; Son Excellence l'ayant invitée à se rasseoir, le Président se lève ; il s'incline devant Son Excellence, puis il dit : "Gentil-
 " homme huissier de la verge noire, rendez-
 " vous à la Chambre des Communes et infor-
 " mez-la que c'est le plaisir de Son Excellence
 " que les Communes se rendent immédiate-
 " ment auprès d'Elle dans la salle du Sénat ;"
 après quoi, il s'incline de nouveau devant le Gouverneur.

13. La Chambre des Communes étant venue, son Orateur s'adresse ainsi au Gouverneur :

“ PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—

“ La Chambre des Communes m’a élu son
 “ Orateur, bien que je sois peu capable de
 “ remplir les devoirs importants que ce titre
 “ m’impose.

“ Si, dans l’exécution de ces devoirs, il
 “ m’arrive jamais de tomber en erreur, je
 “ prie que la faute me soit imputée, et non
 “ aux Communes, dont je suis le serviteur,
 “ et qui, afin de pouvoir mieux remplir leur
 “ devoir envers leur reine et leur pays, récla-
 “ ment respectueusement par ma bouche
 “ tous leurs droits et privilèges incontestés,
 “ demandant spécialement qu’elles puissent
 “ avoir liberté de parole dans leurs débats, et
 “ accès auprès de la personne de Votre Excel-
 “ lence en tout temps convenable, et que
 “ leurs délibérations reçoivent de la part de
 “ Votre Excellence l’interprétation la plus
 “ favorable.”

14. L’honorable Président répond —

“ MONSIEUR L’ORATEUR,—J’ai ordre de
 “ Son Excellence le Gouverneur-Général de
 “ vous déclarer qu’Elle a une confiance en-
 “ tière en la fidélité et l’attachement des
 “ Communes à la personne de Sa Majesté et à

“ son gouvernement ; et, ne doutant point que
 “ la sagesse, la modération et la prudence ne
 “ président à leurs délibérations, Elle leur
 “ accorde leurs privilèges constitutionnels,
 “ et en toute occasion Elle en reconnaîtra et
 “ permettra l'exercice.

“ J'ai aussi ordre de vous assurer que les
 “ Communes auront un facile accès auprès
 “ de Son Excellence en tout temps conve-
 “ nable, et que leurs délibérations, ainsi que
 “ vos paroles et vos actes, recevront toujours
 “ de sa part l'interprétation la plus favorable.”

15. Comme les droits et privilèges du Par-
 lement ne sont demandés qu'une fois pour le
 même Parlement, s'il s'est produit, pendant
 sa durée, une vacance dans la présidence de
 la Chambre des Communes, l'Orateur nou-
 vellement élu s'adresse ainsi à Son Excel-
 lence :—

“ PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :—

“ La Chambre des Communes m'a élu son
 “ Orateur, bien que je sois peu capable de
 “ remplir les devoirs importants que ce titre
 “ m'impose.

“ Si, dans l'exécution de ces devoirs, il
 “ m'arrive jamais de tomber en erreur, je prie

“ que la faute me soit imputée, et non aux
 “ Communes, dont je suis le serviteur.”

L'honorable Président répond :—

“ MONSIEUR L'ORATEUR,—J'ai ordre de Son
 “ Excellence le Gouverneur-Général de vous
 “ assurer que vos paroles et vos actes rece-
 “ vront toujours de sa part l'interprétation la
 “ plus favorable.”

DISCOURS DU TRÔNE.

16. Son Excellence lit alors le discours du trône dans les deux langues. Après quoi, son secrétaire en remet une copie au Président du Sénat, et une autre à l'Orateur des Communes. Le Président, restant assis, fait une salutation en la recevant.

17. Son Excellence se retire, puis la Chambre des Communes.

On laisse s'écouler dix minutes pour donner le temps à l'assistance de sortir de la salle.

18. Le ministre dirigeant présente un bill, intitulé: “ Acte concernant les chemins de fer,” lequel est lu la première fois *pro formâ*, après quoi le Président rapporte le discours du trône (R. 1.) comme il suit :—

“ Honorables messieurs,—j'ai l'honneur de
 “ vous informer que Son Excellence m'a fait

“ remettre une copie du discours du trône
 “ adressé par Elle aujourd’hui aux deux
 “ Chambres du Parlement. Je vais en don-
 “ ner lecture ” :—

“ Honorables messieurs du Sénat ”, etc.—
 Le Président lit quelques lignes, et, enten-
 dant des membres dire : “ Dispensez-vous de
 lire,” ajoute : “ Honorables messieurs, vous
 “ plaît-il de me dispenser de vous donner
 “ lecture du discours de Son Excellence ? ”
 Il se rassied et fait passer la copie du discours
 au greffier ; celui-ci commence aussi à en
 faire la lecture ; des membres l’interrompent
 en répétant : “ Dispensez-vous de lire ; ” et
 il se rassied.

JOUR FIXÉ POUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION
 DU DISCOURS.

19. Le ministre dirigeant propose : “ Que
 le discours du trône soit pris en considération
 (*tel jour* ;) ” le Président dit : “ Honorables
 “ messieurs, l’honorable M....., secondé
 “ par l’honorable M....., propose que le
 “ discours de Son Excellence soit pris en
 “ considération (*tel jour*). Ceux qui sont pour
 “ la motion, diront ‘ Contents ’ ; ceux qui sont
 contre, diront : ‘ Non contents. ’—Adopté.”

Quand l'ordre du jour appelle la prise en considération du discours, le proposant, après en avoir développé les objets, propose l'adresse en réponse ; et le secondant ayant parlé à son tour, le Président dit : " Honorables
 " messieurs, l'honorable M....., secondé par
 " l'honorable M....., propose que l'adresse
 " suivante soit présentée à Son Excellence le
 " Gouverneur-Général pour remercier hum-
 " blement Son Excellence du gracieux dis-
 " cours qu'Elle a bien voulu faire aux deux
 " Chambres du Parlement. Vous plaît-il
 " d'adopter cette adresse ? etc.—" Adopté."

Le débat sur l'adresse peut se continuer de jour en jour. Si quelque motion est présentée en amendement, le Président dit :
 " Honorables messieurs, l'honorable M.....,
 " secondé par l'honorable M....., a proposé
 " que l'adresse suivante, etc. Il est proposé
 " en amendement par l'honorable M.....,
 " secondé par l'honorable M....." Le Prési-
 dent donne lecture de la motion. La question est alors posée sur l'amendement : " Vous
 " plaît-il, etc....." Les contents ou les non-
 " contents l'emportent " (selon le cas).

L'adresse en réponse ayant été adoptée, le Président dit : " Ordonné que la dite Adresse

soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général par les Sénateurs qui sont membres du Conseil privé.”

COMITÉ DES PRIVILÈGES.

20. L'honorable M..... propose, secondé par l'honorable M....., “ que tous les Sénateurs présents pendant cette session composent un comité des usages et coutumes du Sénat et des privilèges du Parlement, et qu'il soit permis à ce comité de se réunir dans la salle du Sénat quand et comme il le jugera à propos.” (R. 1)

COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX.

COMITÉ DE SÉLECTION

21. Au commencement de chaque session, le Sénat nomme un comité de sélection, de neuf membres, qu'il charge de désigner les Sénateurs devant composer les différents comités permanents. (R. 79).

COMITÉS PERMANENTS.

22. Les comités permanents sont :—

1° Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, lequel comprend dix-sept Sénateurs ;

2^o Le comité mixte des impressions du Parlement, comprenant vingt et un Sénateurs :

La motion à faire pour la nomination de ces deux comités est dans les termes suivants :

“ L’honorable M....., secondé par l’honorable M..., propose, que, etc., etc.”; le Président dit : “ Vous plaît-il, etc.—Adopté”—“ Ordonné que cette résolution soit communiquée à la Chambre des Communes par l’un des maîtres en chancellerie.”

D’autres comités mixtes peuvent être nommés sur l’initiative des Communes, (*Journal du Sénat*, vol. 24, p. 119 ; vol. 29, p. 111) ou sur l’initiative du Sénat ; (*Journal du Sénat*, vol 23, p. 58.)

3^o Le comité des ordres permanents, composé de neuf Sénateurs ;

4^o Le comité des banques et du commerce, composé de vingt-cinq Sénateurs ;

5^o Le comité des chemins de fer, télégraphes et havres, composé de trente-cinq Sénateurs ;

6^o Le comité des bills privés, composé de vingt-cinq Sénateurs ;

7° Le comité de l'économie interne et de la comptabilité, composé de vingt-cinq Sénateurs ;

8° Le comité du compte rendu des débats, composé de neuf Sénateurs ;

9° Le comité des divorces, composé de neuf Sénateurs ;

10° Le comité du restaurant, composé du Président et de six autres Sénateurs. (R. 80)

VACANCES PAR SUITE D'ABSENCE.

23. Quand le greffier a remis au Président un rapport constatant qu'un Sénateur a été absent durant deux sessions consécutives, le Président dit, en présentant ce rapport : " Honorables messieurs, le greffier du Sénat " m'a remis la communication suivante :....." Il en donne lecture.

Le ministre dirigeant propose : " Que le " rapport du greffier soit renvoyé au comité " des usages et coutumes du Sénat et des " privilèges du Parlement, et que le comité " se réunisse..... à deux heures et trois " quarts de l'après-midi, dans la salle du " Sénat." (*Journal du Sénat*, vol. 25, p. 17.) Le Président pose la question, et ajoute :

“ Ceux qui sont pour la motion diront : ‘ contents ’ ; ceux qui sont contre diront : ‘ non contents ’. Les ‘ contents ’ l'emportent, ” ou simplement : “ Adopté. ” (R. 99). Le Président du Sénat préside ce comité et en présente lui-même le rapport. (*Journal du Sénat*, vol. 25, p. 20.)

AJOURNEMENT.

24. Les affaires du jour étant terminées, le Président prie un membre de proposer l'ajournement, puis il pose ainsi la question :

“ L'honorable M..... propose, secondé par l'honorable M....., que le Sénat s'ajourne maintenant. Ceux qui sont pour la motion, diront : ‘ contents ’ ; ceux qui sont contre, diront : ‘ non contents ’. (Une pause). Conformément à l'ordre de votre honorable Sénat, je déclare le Sénat ajourné à..... trois heures de l'après-midi, comme il le veut. ” (Voir article 10.)

25. Si des membres demandent à présenter des pétitions ou d'autres papiers avant l'ajournement, ils doivent être admis à le faire ; mais il est plus respectueux d'attendre pour cela jusqu'après l'adoption de l'adresse en réponse au discours du trône.

26. Le Président se retire après s'être incliné devant le trône, selon l'usage.

27. A l'ouverture des sessions qui suivent la première session d'un parlement, les formalités sont les mêmes qu'à la première, à l'exception de celles exprimées aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14.

PROCÉDURE JOURNALIÈRE DE ROUTINE.

28. Le Président, précédé du gentilhomme huissier de la verge noire et du sergent d'armes, et suivi du chapelain, entre dans la salle et se rend au fauteuil.

29. Après la prière dite, tout ce qui est de nature à se discuter à huis-clos, se porte à la connaissance du Sénat; s'il n'y a point lieu au huis-clos, le Président, s'adressant au sergent d'armes, dit: "Qu'on ouvre les portes;" et le sergent d'armes transmet l'ordre à l'huissier de service.

30. Les portes ayant été ouvertes et les Sénateurs ayant pris séance, le Président appelle les affaires journalières de routine dans l'ordre où elles sont inscrites sur le feuillet. (R. 11.)

PRÉSENTATION DES PÉTITIONS.

31. Les Sénateurs présentent les pétitions qui leur ont été confiées. Au cours d'un débat, on peut présenter une pétition ou communication relative au sujet en discussion, mais seulement avec la permission spéciale du Sénat ; et le Président dit alors : " Vous plaît-il, honorables messieurs, de recevoir cette pétition *ou* communication ? "

Les Sénateurs profitent souvent de quelques instants d'arrêt dans le cours des travaux, pour présenter soit des pétitions ou d'autres papiers, soit des bills, avant qu'on passe à l'ordre du jour ; mais cela n'est pas permis au cours d'un débat, excepté pour les pétitions relatives au sujet même en discussion, comme il vient d'être dit.

A la Chambre des Lords, quand un pair veut entrer dans des développements sur une pétition, il donne ordinairement avis de son intention. (May, 10^e édit., p. 502.)

PRÉSENTATION D'ÉTATS ET DE RÉPONSES À DES
ADRESSES.

32. Les pétitions et états à présenter sont envoyés au greffier pour qu'il les endosse.

On peut aussi déposer alors sur la table des réponses à des adresses et d'autres pièces ; il est mieux, cependant, de ne le faire qu'après la lecture des pétitions. [Dans la Chambre des Lords, les réponses à des ordres de la Chambre ou les rapports présentés en conformité d'actes du Parlement, sont transmis au greffier et mentionnés au procès-verbal comme ayant été déposés par un ministre du cabinet.] A l'égard des pièces mises sur le bureau par le greffier, le Président est supposé informer la Chambre de leur dépôt ; et mention en est consignée au procès-verbal conformément.

LECTURE DES PÉTITIONS.

33. Il faut un intervalle d'un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition. Après avoir été lue, une pétition est considérée comme reçue. [Dans les deux Chambres du Parlement impérial et à la Chambre des Communes ici, après la lecture de l'endos exprimant l'objet de la demande, le greffier, en tenant élevée la pétition, se tourne vers l'Orateur, qui dit : " Cette pétition sera-t-elle reçue ? " La même formalité s'observe pour chacune des pétitions à mesure qu'elles

sont lues. Cette pratique n'est pas suivie au Sénat, mais elle devrait l'être.]

PRÉSENTATION DES BILLS.

34. La lecture des pétitions terminée, la présentation des bills a lieu. On profite souvent d'un moment d'arrêt dans le cours des travaux pour présenter des bills ; mais il est plutôt de règle que la présentation doit s'en faire seulement après la lecture des pétitions. (R. 64.)

RAPPORTS DES COMITÉS.

35. Le Président appelle la présentation des rapports des comités, en disant : " Rapports de comités à présenter." Le président d'un comité en présente chaque rapport, après l'avoir signé ainsi que les renvois en marge. Il annonce au Sénat qu'il a un rapport à présenter ; sur quoi le Président dit : " Vous plaît-il, honorables messieurs, de recevoir le rapport ?—Que le rapport soit présenté." Le rapport est reçu, le greffier en donne lecture, et le président du comité propose qu'il soit adopté maintenant, ou que la prise en considération en soit remise à un jour ultérieur.

36. Quand le rapport est relatif à un bill, un exemplaire de ce bill (avec les amendements, s'il en a été fait), signé du président du comité, doit être annexé au rapport. (R 68.) Si le rapport ne contient point d'amendements, il est de règle que le Sénat l'adopte sans motion ; et le sénateur intéressé propose que le bill soit lu la troisième fois présentement, ou un jour ultérieur.

37. Quand le rapport relatif à un bill contient des amendements, la réception en est ordonnée comme ci-dessus, et les amendements sont lus ; s'ils ne soulèvent point d'objection ou d'opposition, le Président, après que le membre qui présente le rapport a fait ses observations, dit : " Vous plaît-il, " honorables messieurs, de donner votre concours à ces amendements ? Ceux qui sont " pour la motion, etc... Les ' contents ' l'emportent," ou " Adopté." Il est alors ordonné que le bill tel qu'amendé soit lu la troisième fois un jour ultérieur. (R. 12 et 44.)

38. S'il est fait objection aux amendements, le Président dit au greffier : " Lisez les amendements."

39. Le greffier donne lecture du premier amendement ; le Président pose la question

de concours comme ci-dessus et on procède ainsi de suite pour les autres amendements...

40. Les amendements ayant été agréés, il est proposé que le bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois demain ou.....(R. 12 et 44.)

41. Quand la prise en considération du rapport est remise à un jour ultérieur, le membre qui présente le rapport fait ce jour-là les observations nécessaires.

42. Quand le rapport recommande qu'on ne donne pas suite au bill, le président du comité propose simplement " Que le rapport soit adopté ;" ou, s'il se produit quelque objection, " que le rapport soit pris en considération un jour ultérieur."

43. Quand un rapport recommande la suspension de certaines règles relativement à un bill, le membre intéressé propose que ces règles soient suspendues à l'égard de ce bill.

44. Si le sénateur intéressé n'a point proposé pendant la séance " que la règle soit suspendue," il devra donner avis que (*tel jour*) il proposera que la règle soit suspendue à l'égard du bill intitulé: " Acte, etc , conformément au rapport du comité des——."

45. Si le sénateur chargé du bill manque de faire la motion d'usage, le Président l'invite à la proposer. au cas où le Président ne saurait pas qui est chargé du bill, il dirait : " L'honorable sénateur qui est chargé de ce bill voudra-t-il faire la motion d'usage ? " Si personne ne répond à cette invitation, le Président continue d'appeler les " Rapports de comités."

46. Bien que la suspension des règles, quand elle est recommandée par le rapport d'un comité, soit généralement proposée à la séance où le rapport est présenté, cela n'a lieu, néanmoins, que par tolérance.

47. Si la proposition de suspension faisait naître une objection, elle ne serait reçue qu'à titre d'avis de motion.

48. Le rapport d'un comité peut être renvoyé de nouveau à ce comité pour être remis en délibération (*Journal du Sénat*, vol. 25, pp. 176, 215 ;—vol. 28, p. 85), ou avec instruction d'en réexaminer ou modifier certaines parties (*Ibid.*, vol. 28, p. 239 ; vol. 29, p. 90), ou d'y faire certaines suppressions ou certaines additions. Un bill rapporté par un comité, peut être renvoyé de nouveau à ce comité de la même manière.

49. Après la réception des rapports de comité, ou s'il n'en est pas présenté, le Président passe aux avis de motions.

AVIS DE MOTIONS ET D'INTERPELLATIONS.

(Le membre qui les présente doit en donner lecture,
May, 10^e édit., p. 231.)

50. Le Président appelle les avis de motions ainsi qu'il suit : "Avis de motions."

Les motions à proposer un jour ultérieur doivent être précédées d'un avis par écrit d'au moins un jour intermédiaire de séance (R. 13) ; il en est de même des interpellations ou des questions à faire aux ministres sur des intérêts privés, locaux ou généraux, ou sur toute branche d'administration ; ou à des sénateurs individuellement, sur quelque bill ou affaire dont ils sont chargés.

MOTIONS.

51. Le Président appelle les motions dans l'ordre où elles se trouvent sur le feuillet ; après qu'on en a disposé, d'autres motions peuvent être proposées, avec la permission du Sénat.

52. Lorsqu'un Sénateur est averti nominativement, s'il n'est point prêt à procéder sur

sa motion, il dit : " Remise à demain," ou il indique un autre jour. En son absence, un autre le fait pour lui ; le Président dit alors : " Remise à demain." Autrement, la motion tombe, et il faut donner un nouvel avis pour la reprendre.

53. Si l'on sait qu'un Sénateur absent n'a point l'intention de donner suite à une motion, un ami dit : " Retirée," et le Président répète : " Retirée."

54. Quand un Sénateur amende sa motion, le Président se fait passer la copie amendée, ou amende celle qu'il a entre les mains, pour poser la question.

55. Dans les interpellations, l'interpellant ainsi que l'interpellé doit se borner aux observations qu'il croit indispensables à l'intelligence du sujet. Aucun débat n'est permis, à moins que le Sénat n'y consente. [A la Chambre des Lords (May, 10e édit., p. 206), et surtout au Sénat canadien, cette règle est rarement observée, et de longues discussions s'engagent souvent sur une interpellation.] Si l'interpellant ou l'interpellé a la liberté, par le consentement tacite ou formel de la Chambre, d'exprimer ses vues, ses raisons et

ses déductions, les autres Sénateurs peuvent réclamer le même privilège.

56. Lorsque le débat sur une motion est ajourné, elle est portée à l'ordre du jour, pour y paraître jusqu'à ce qu'on en ait disposé. Si l'affaire est en délibération à l'ajournement, elle vient sur l'ordre du jour du lendemain, après les troisièmes lectures, etc., à moins qu'il n'en ait été ordonné différemment. (R. 12, 44.) La même pratique s'observe quand un Sénateur donne avis qu'il appellera l'attention du gouvernement sur un sujet important et qu'il demandera..... (Voir *Journal du Sénat*, vol. 12, pp. 93, 95, 99 ; —vol. 27, p. 135.)

57. Lorsqu'une motion d'adresse est votée, le Président dit :

“ *Ordonné*, Que cette adresse soit présentée
 “ à Son Excellence le Gouverneur-Général
 “ par les Sénateurs qui sont membres du
 “ Conseil privé.”

58. Lorsqu'une résolution a été adoptée pour demander ou communiquer à la Chambre des Communes certains renseignements ou papiers—ou pour appeler à comparaître devant un comité du Sénat des membres ou

fonctionnaires des Communes—ou pour permettre à des Sénateurs ou fonctionnaires du Sénat de comparaître devant un comité des Communes, l'ordre se donne comme suit :

“ Ordonné que cette résolution soit communiquée à la Chambre des Communes par l'un des greffiers (ou par l'un des maîtres en chancellerie).” (R. 91.)

ORDRE DU JOUR.

59. Le Président appelle l'ordre du jour en disant : “ Ordre du jour.” Les bills en troisième lecture ont priorité à l'ordre du jour, à moins que le Sénat n'ait donné la priorité à quelque autre affaire. (R. 12, 44.)

60. Le Président ayant appelé l'ordre du jour, le greffier-assistant se lève et dit : “ Premier article.....” Il en lit l'énonciation et nomme le Sénateur chargé de l'affaire. Il dit le numéro de chaque article, avant de lire l'énonciation ; arrivé au dernier numéro, il dit : “ Dernier article.....”

61. Quand l'ordre du jour est épuisé de bonne heure, les Sénateurs peuvent demander à déposer des papiers, à présenter des pétitions ou des rapports, à poser des questions, etc.

62. Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, le Président suspend la séance jusqu'à sept heures et demie (R. 4) (ce qui s'entend pour huit heures); la masse est laissée sur la table. En quittant le fauteuil, le Président dit : " Il est six heures, je quitte le fauteuil."

63. Quelquefois, vers la fin d'une session, on trouve à propos d'avoir plusieurs séances le même jour. Ces réunions sont appelées "séances distinctes." La motion pour les proposer se fait en ces termes : " L'honorable M.....secondé par l'honorable M....., " propose que, lorsque le Sénat s'ajournera ", il s'ajourne à....., et que cette " nouvelle réunion soit une séance distincte." (*Journal du Sénat*, vol. 27, pp. 174, 190 ;— vol. 28, pp. 276, 297 ;—vol. 29, p. 232.)

BILLS.

PRÉSENTATION DES BILLS.

64. Tout Sénateur a le droit de présenter des bills (R. 39). La présentation doit s'en faire après la lecture des pétitions ; elle peut aussi se faire plus tard, quand il n'y a rien en délibération. Les bills privés, toutefois,

ne peuvent être déposés que lorsque le comité des ordres permanents a fait sur les pétitions y relatives un rapport favorable (R. 54).

65. En présentant un bill, le Sénateur dit : “ Honorables messieurs, j’ai l’honneur (et non “ je demande permission,” comme aux Communes, où la formalité d’une motion de permission est exigée) de présenter un bill intitulé : “ Acte, etc.” ; il le fait passer à la table ; le greffier-assistant en lit le titre dans les deux langues, et ajoute : “ Ce bill est lu la “ première fois.”

66. Le Sénateur chargé du bill propose alors que ce bill soit lu la deuxième fois (*tel j’ur*) ; ou, propose “ que la 41e règle soit suspendue “ à l’égard de ce bill, et qu’il soit lu la “ deuxième fois présentement.” Le Président pose alors la question d’usage : “ L’honorable “ M..... propose, etc.”

67. Après la première lecture, tout bill privé est renvoyé au comité des ordres permanents, (quand le renvoi est demandé par deux Sénateurs), pour qu’il constate et fasse connaître dans un rapport si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures provinciales. (R. 56).

DEUXIÈMES LECTURES.

68. Le greffier lit l'article de l'ordre du jour qui appelle le bill en deuxième lecture ; le Sénateur intéressé explique l'objet du bill et en propose la deuxième lecture. Le Président pose la question : " L'hon. M..... propose, etc." La discussion s'engage alors sur l'ensemble du projet de loi ; on ne propose d'ordinaire à cette phase que des amendements ayant pour but d'empêcher la deuxième lecture d'avoir lieu.

69. S'il est fait objection à la deuxième lecture d'un bill et qu'il s'ensuive un débat, le Président dit, après que le débat est terminé : " La question, honorables messieurs, est sur " la deuxième lecture du bill. Vous plaît-il " que ce bill soit maintenant lu la deuxième " fois ? Ceux qui sont pour la motion," etc.

70. Si des Sénateurs répondent : " Non contents ", le Président dit : " Les ' contents ' " voudront bien se lever." Il juge du partage du mieux qu'il peut, et ajoute : " Les " ' contents ' ou les ' non-contents ' l'emportent," (selon le cas)—La motion est rejetée " ou " La motion est adoptée "—Donnez lecture " du bill " ou " Passez à l'article suivant."

71 Si le compte des *oui* et des *non* est demandé, le Président dit : “ Deux Sénateurs .
 “ demandent le vote par *oui* et par *non* (R. 30);
 “ les ‘ contents ’ voudront bien se lever.” Leurs
 noms sont marqués sur une liste de division.
 Les ‘ non-contents ’ sont invités à leur tour à se
 lever ; leurs noms sont recueillis de la même
 manière ; le greffier fait le compte des voix
 et annonce ainsi le résultat du vote : “ Con-
 “ tents, 25 ; non-contents, 20 ” ou *vice versa*.
 Le Président se lève et dit : “ ‘ Les contents ’
 ou ‘ les non-contents ’ l’emportent.”

72. Si le rappel des Sénateurs hors de la
 salle est demandé, le Président se lève et
 donne cet ordre au sergent d’armes : “ Rap-
 pelez les Sénateurs ” Après la rentrée des
 Sénateurs rappelés, le Président pose la ques-
 tion. (Question et division comme ci-dessus,
 art. 70, 71.)

73. Si un amendement est proposé à la
 motion de deuxième lecture, le Président dit :
 “ Honorables messieurs, la question est sur
 “ la deuxième lecture du bill intitulé : Acte,
 “ etc.....L’honorable M.....secondé par l’ho-
 “ norable M....., propose en amendement....”
 S’il s’ensuit un débat, le Président dit, après
 qu’il a pris fin : “ Vous plaît-il, honorables

“ messieurs, d’adopter cet amendement ? ”
 (Dans le cas de division, on procède comme
 ci-dessus, art. 70, 71.)

74. Si l’amendement est agréé, le Président dit : “ La question est maintenant sur la
 “ motion principale telle qu’amendée ; vous
 “ plaît-il d’adopter cette motion telle qu’a-
 “ mendée ? ” Si l’amendement est rejeté, il
 dit : “ L’amendement est rejeté ; la question
 “ est maintenant sur la motion primitive
 “ pour la deuxième lecture du bill ; vous
 “ plaît-il que le bill soit maintenant lu la
 “ deuxième fois ? ” Si le Sénat se prononce
 négativement, le Président dit : “ Passez à
 “ l’article suivant ” ; si le Sénat se prononce
 affirmativement, il dit : “ Donnez lecture du
 bill.”

75. Quand un Sénateur demande à retirer
 un amendement dont il est l’auteur, le Pré-
 sident dit : “ Vous plaît-il, honorables mes-
 “ sieurs, de permettre à l’honorable Sénateur
 “ de retirer son amendement ? ” Si personne
 n’y objecte, il ajoute : “ L’amendement est
 “ retiré ” ; et il pose alors la question sur la
 motion principale. Si le retrait soit de l’amen-
 dement, soit de la motion primitive, soulève
 une objection, il faut recourir à la division.

76. Si un sous-amendement est proposé, le Président dit : “ L’honorable M....., secondé
 “ par l’honorable M....., propose par voie
 “ de sous-amendement que..... Vous plaît-il
 “ d’adopter cette modification de l’amende-
 “ ment proposé? ”, puis il se rassied. Après
 le débat, il dit : “ La question, honorables
 “ messieurs, est sur le sous-amendement.
 “ Ceux qui sont pour diront : ‘ contents ’ ;
 “ ceux qui sont contre diront : ‘ non contents.’
 (Division, art. 71, 72).

77. Si le sous-amendement est adopté, il
 dit : “ La question, honorables messieurs, est
 “ maintenant sur la motion primitive, telle
 “ qu’amendée.—Vous plaît-il, etc.”—Si le
 “ sous-amendement est rejeté, il dit : “ La
 “ question, honorables messieurs, est main-
 “ tenant sur l’amendement proposé à la
 “ motion primitive. Vous plaît-il d’adopter
 “ cet amendement? ”, etc.

78. Un premier amendement ne peut être
 retiré avant qu’on ait disposé du deuxième.

79. Si l’on propose à un amendement une
 série de sous-amendements, la question se
 pose sur chaque sous-amendement, en com-
 mençant par le dernier, pour remonter jus-
 qu’à la motion principale, ou jusqu’à tel des

sous-amendements qui sera adopté (*Journal de l'Assemblée Législative du Canada*, vol. 14, p. 323).

80. Si la question préalable est proposée (May, 10^e édit., pp. 268, 269) (et elle ne peut l'être qu'à la suite de la motion principale ou primitive, et non à la suite d'un amendement), elle se pose ainsi : " L'honorable M....., secondé par l'honorable M....., propose que la question primitive soit maintenant posée." Le Président ajoute : " La question primitive sera-t-elle maintenant posée ? " Si le Sénat se prononce affirmativement, la motion principale se pose sur-le-champ, sans admettre aucun débat ou amendement, dans les termes suivants : " La question, honorables messieurs, est sur la motion principale. " Vous plaît-il d'adopter cette motion ? " Si le Sénat se prononce négativement, la motion disparaît de l'ordre du jour, et le Président dit : " Passez à l'article suivant." Une motion de fond (*substantive*), portant " que le débat soit ajourné," ou " que l'on passe maintenant à l'ordre du jour," ou " que le Sénat s'ajourne maintenant," peut se faire lorsque la question préalable est proposée, ou en tout temps pendant le débat. Si l'une ou l'autre de ces deux

dernières motions passe à l'affirmative, la motion principale est écartée, pour ce jour-là seulement.

81. Le débat sur la question préalable peut être ajourné. [May, 10^e édit., p. 270;—*Journal des Communes impériales*, vol. 131, pp. 45, 308;—*Hans. Debates*, vol. 227, 3^e série, pp. 338, 347, 351, 370; *Ibid.*, vol. 330, pp. 1020, 1026.]

82. Quand un bill public a été lu la deuxième fois, la question suivante est posée : “ Que ce bill soit renvoyé au comité général (*tel jour*).” Il ne doit pas être délibéré en comité général le jour où il a été lu pour la deuxième fois (R. 41), si ce n'est de consentement unanime (R. 17).

83. Quand un bill privé a été lu la deuxième fois, la question se pose : “ Que ce bill soit renvoyé au comité des.....”

84. Un bill privé peut aussi, en tout temps avant son adoption finale, être renvoyé à l'examen de la Cour suprême pour qu'elle donne son avis ; la question sur ce renvoi se pose en ces termes : “ Que ce bill soit renvoyé à la Cour suprême, pour qu'elle exprime dans un rapport son avis.....” (R. 58).

Le point ou le sujet à soumettre touchant le bill est énoncé dans le renvoi.

COMITÉ GÉNÉRAL.

85. L'ordre du jour ayant appelé le Sénat à se former en comité général, le Président dit : " Conformément à l'ordre de votre honorable Chambre, je quitte le fauteuil : L'honorable M..... voudra bien présider le comité." (Dans la Chambre des Lords, le lord chancelier quitte le sac de laine, et le président des comités vient présider.) Le Sénat s'ajourne alors durant plaisir. (May, 10e édit. 360.) Dès que le comité se lève, le Président revient au fauteuil et la séance est reprise. Le Sénateur qui a présidé le comité, s'adressant au Président, dit : " M. le Président, le comité auquel a été renvoyé le bill intitulé : ' Acte, etc. ' a examiné ce bill en entier et a l'honneur d'en faire rapport sans amendement," (*ou* avec un *ou* plusieurs amendements auxquels il demande le concours du Sénat) *ou* a l'honneur de faire rapport qu'il a pris le bill en considération, a fait quelque progrès dans son examen et demande permission de siéger de nouveau," *ou* " qu'il a levé sa séance."

Le Président dit : “ Honorables messieurs, le président du comité général auquel a été renvoyé le bill intitulé : ‘ Acte, etc., ’ rapporte que le comité a examiné le bill en entier, etc., ” (comme ci-dessus).

86. Si le bill est rapporté sans amendement, le Sénateur qui en est chargé propose que la troisième lecture en ait lieu présentement ou un jour ultérieur.

Si le bill est rapporté avec des amendements, le Président, après l’avoir annoncé (comme ci-dessus), ajoute : “ Vous plaît-il, honorables messieurs, de recevoir le rapport ? ” (Une pause) “ Quand voulez-vous le recevoir ? — (Réponse) : “ Maintenant. ” — Le Président dit au greffier : “ Lisez les amendements. ” Après cette lecture faite, il ajoute : “ Vous plaît-il, honorables messieurs, d’adopter ces amendements ? ” — “ Adopté. ”

87. Le Sénateur intéressé propose alors la troisième lecture ou quelque autre procédure.

88. Si la prise en considération du rapport est remise à un autre jour, qu’on désigne, le Président dit : “ Ordonné que le rapport soit pris en considération (*tel jour*). — Passez à l’article suivant. ”

TROISIÈMES LECTURES.

89. Quand un bill est rapporté sans amendement, et que la troisième lecture en est ordonnée tout de suite,—ou quand un bill figure à l'ordre du jour en troisième lecture,—après l'énonciation faite de l'article y relatif de l'ordre du jour et la question posée—le bill est lu la troisième fois ; puis le Président dit : “Honorables messieurs, un bill ayant pris naissance au Sénat, intitulé : ‘Acte, etc.,’ vient d’être lu la troisième fois et est près de passer ; vous plaît-il d’adopter ce bill ?”—Si personne n’objecte, il ajoute : “Ordonné que le greffier porte ce bill à la Chambre des Communes, et l’informe que le Sénat demande son concours.”

90. Si le bill est venu de la Chambre des Communes, le Président dit : “Honorables messieurs, un bill ayant pris naissance à la Chambre des Communes, intitulé : ‘Acte, etc.,’ vient d’être lu la troisième fois et est près de passer ; vous plaît-il d’adopter ce bill ?—Ordonné qu’il soit envoyé un message à la Chambre des Communes pour l’informer que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.”

91. Si le bill venu de la Chambre des Communes a été amendé, le Président dit :
 “ Honorables messieurs, un bill ayant pris
 “ naissance à la Chambre des Communes, inti-
 “ tulé: ‘ Acte, etc.,’ vient d’être lu la troisième
 “ fois tel qu’amendé et est près de passer ;
 “ vous plaît-il d’adopter ce bill tel qu’amen-
 “ dé?—Ordonné que le greffier reporte ce
 “ bill à la Chambre des Communes, et l’in-
 “ forme que le Sénat l’a adopté avec un
 “ amendement auquel, (*ou* des amendements
 “ auxquels) il demande son concours.”

92. On peut ajouter de nouveaux articles ou faire d’autres amendements a un bill public, lors de sa troisième lecture ou de son adoption. (May, 10e édit., pp. 291, 472, 534, 536.)

93. On ne peut faire que des amendements de rédaction à un bill privé lors de sa troisième lecture. (May, 10e édit., pp. 791, 807 ; —R. 71, 72.)

BILLS RAPPORTÉS ET BILLS VENUS DES COMMUNES.

94. Quand un bill privé est rapporté de la Chambre des Communes avec des amendements importants, il est renvoyé au comité

général ou au comité primitivement saisi.
(R. 72.)

95. Quand un bill est reçu de la Chambre des Communes pour le concours du Sénat, le Président dit : “Honorables messieurs, un message a été reçu de la Chambre des Communes avec un bill intitulé : ‘Acte, etc.,’ auquel elle demande le concours du Sénat.”

96. On procède en pareil cas comme s’il s’agissait d’un bill du Sénat.

97. Quand un bill du Sénat a été rapporté de la Chambre des Communes, le Président dit : “Honorables messieurs, un message a été reçu de la Chambre des Communes rapportant le bill intitulé : ‘Acte, etc.,’ sans amendement, *ou* avec des amendements, auxquels elle demande le concours du Sénat.”

98. Si le Sénat refuse son concours, il renvoie le bill aux Communes avec un message contenant les raisons de son dissentiment.

PROROGATION DU PARLEMENT.

99. Le même cérémonial est observé à la prorogation qu’à l’ouverture du Parlement.

100. Lorsque la session tire à sa fin, le ministre dirigeant informe, s'il y a lieu, le Sénat, en réponse à un Sénateur ou de son propre mouvement, que Son Excellence viendra le lendemain ou le surlendemain proroger le Parlement, si l'état des travaux parlementaires le permet ; mais d'ordinaire le secrétaire du Gouverneur annonce par lettre au Président du Sénat et à l'Orateur des Communes les jour et heure fixés pour la prorogation. Le Président, à l'ouverture de la séance qui suit la réception de cette lettre, dit : "Honorables messieurs, j'ai reçu une communication du secrétaire de Son Excellence le Gouverneur-Général dans les termes suivants:.....". Il donne lecture de la lettre, qui est déposée sur la table.

101. Au jour fixé, Son Excellence ayant fait son entrée et s'étant assise sur le trône, le Président donne ordre au gentilhomme hussier de la verge noire, comme au jour de l'ouverture, de se rendre à la Chambre des Communes et de requérir sa présence.

102. L'Orateur des Communes étant venu se placer à la barre du Sénat, le greffier de la couronne en chancellerie s'incline devant Son Excellence, et dit en anglais :

“Plaise à Votre Excellence, le Sénat et la Chambre des Communes ont adopté ces bills et prient humblement Votre Excellence de les sanctionner.”

103. Il lit les titres des bills en anglais, puis, s'inclinant de nouveau, il prononce la formule française et lit les titres en français ; après quoi, le greffier du Sénat proclame la sanction royale dans les deux langues, en disant : “ Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur-Général sanctionne ces bills.”

104. Si des bills sont réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, le greffier de la couronne en chancellerie en lit ensuite les titres, comme il est dit ci-dessus, et le greffier du Sénat annonce qu'ils sont réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

105. L'Orateur de la Chambre des Communes s'adresse alors à Son Excellence, dans les deux langues, comme il suit :

“Plaise à Votre Excellence, les Communes du Canada ont voté les subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de subvenir aux dépenses des services publics.

“ Au nom des Communes, je présente à Votre
 “ Excellence un bill intitulé : ‘ Acte, etc.,’
 “ (titre du bill des subsides) et je prie hum-
 “ blement Votre Excellence de le sanctionner.”
 L’Orateur remet le bill au greffier du Sénat,
 qui le passe au greffier de la couronne en
 chancellerie. Celui-ci donne lecture du titre
 dans les deux langues, puis le greffier du
 Sénat proclame la sanction royale, en disant :
 “ Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le
 “ Gouverneur-Général remercie ses loyaux
 “ sujets, accepte leur bienveillance et sanc-
 “ tionne ce bill.”

106. Son Excellence prononce le discours
 de clôture ; son secrétaire en remet ensuite
 une copie au Président du Sénat, et une copie
 à l’Orateur des Communes. .

107. Le Président du Sénat dit alors :

Honorables messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des Communes,

“ C’est la volonté et le plaisir de Son Excel-
 “ lence le Gouverneur-Général que ce Parle-
 “ ment soit prorogé au jour de
 “ prochain (40 jours) pour se tenir ici ; et ce
 “ Parlement est prorogé en conséquence au
 “ jour de prochain.”

108. Son Excellence se retire, et l'assistance quitte la salle.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DIVORCE.

Pétitions.

109. Avant de présenter une pétition en divorce, ce qu'il doit faire dans les trente premiers jours de la session (R. 106), le Sénateur qui en est chargé produit un certificat du greffier du Sénat constatant que le droit exigé (R. 108) a été versé entre ses mains. Ce certificat est lu à la table, puis la pétition est présentée.

110. La pétition doit être accompagnée d'une copie de l'avis de demande de divorce (Formule A) ; de la preuve de publication de cet avis (R. 109) ; d'une déclaration qu'il a été signifié copie de cet avis, ou que les diligences voulues ont été faites pour le signifier à la personne contre laquelle le divorce est demandé (R. 105, 109) ; et aussi d'une copie du bill qui doit être présenté (R. 109).

111. La pétition ayant été lue et reçue, elle va au comité des divorces (R. 109), pour qu'il fasse rapport sur sa régularité et sa suffisance (R. 110). Si quelque preuve paraît incomplète, le pétitionnaire peut la compléter par

une déclaration statutaire qu'il produira devant le comité (R. 110).

BILLS.

112. Après l'adoption du rapport du comité sur la pétition et sur les autres procédures préliminaires, le bill est présenté et lu la première fois (R. 111). Le Sénateur qui en est chargé propose ensuite : " Que le bill soit " lu la deuxième fois.....(*tel jour*). " Après quoi, le Président pose la question : " Hono- " rables messieurs, l'honorable M., etc., propose, etc." La deuxième lecture n'a lieu que quatorze jours après la première lecture, et pendant cet intervalle, un avis du jour de la deuxième lecture est tenu affiché à la porte de la salle du Sénat (R. 112).

113. A moins que le vote ne soit demandé, le Président déclare cette motion, de même que toute autre relative aux bills de divorce, " adoptée sur division," et une mention conforme est consignée au procès-verbal.

114. Avant la deuxième lecture, une copie de l'avis de cette lecture et une copie du bill sont signifiées en main propre à la partie contre laquelle le divorce est demandé, ou la signification en est opérée de toute autre manière

prescrite par le comité, lequel fait rapport au Sénat sur la preuve de la signification. (R. 112).

114. Lorsque l'ordre du jour appelle la deuxième lecture, le Sénateur chargé du bill produit le certificat du greffier du Sénat, constatant qu'avis du jour fixé pour la deuxième lecture a été affiché à la porte de la salle du Sénat (R. 112). Le Président donne lecture de ce certificat. La deuxième lecture est proposée; le Président pose la question d'usage. — "Adopté." Le bill est lu la deuxième fois.

115. Le Sénateur chargé du bill propose alors "que le bill soit renvoyé au comité permanent des divorces." Toutes pétitions et pièces relatives à l'affaire vont à ce comité sans la formalité d'une motion de renvoi. Après avoir procédé aux enquêtes sur les faits allégués dans le préambule du bill et reçu les dépositions des témoins (R. 113), le comité fait au Sénat son rapport (R. 114). Il est libre à la minorité de présenter un rapport particulier (R. 114). (Voir *Journal du Sénat*, vol. 28, p. 118).

116. Le président du comité présente le rapport, qui est lu par le greffier, et propose :

“ Que ce rapport soit pris en considération
 “ (*tel jour*).” Le Président pose
 la question d’usage.

117. Le rapport adopté, la troisième lecture est proposée ou fixée à autre jour. (*Journal du Sénat*, vol. 29, pp. 79, 99).

118. Après que le bill a été lu la troisième fois, il est ordonné que le greffier le porte à la Chambre des Communes pour son concours, puis le membre intéressé propose qu’un message soit envoyé à la Chambre des Communes pour lui communiquer les témoignages et pièces, avec demande que le tout soit retourné au Sénat. (*Journal du Sénat*, vol. 29, pp. 79, 99).

119. Si le bill est amendé par la Chambre des Communes, les amendements, comme ceux des autres bills, sont renvoyés au Sénat pour son concours.

PRÉSIDENCE

DU

SÉNAT

PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT.



57-58 VICTORIA.

CHAP. 11.

Acte concernant l'Orateur du Sénat.

[23 juillet 1894.]

SA MAJESTÉ, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Lorsque l'Orateur du Sénat, pour cause de maladie ou autre cause, trouvera nécessaire de quitter le fauteuil au cours des séances du Sénat un jour quelconque, il pourra appeler tout sénateur à occuper le fauteuil et à exercer la présidence durant le reste du jour, à moins que l'Orateur lui-même ne reprenne place au fauteuil avant la fin des séances ce jour-là.

2. Lorsque le Sénat sera informé, par le greffier séant à la table, d'une absence inévitable de l'Orateur, le Sénat pourra faire choix d'un sénateur pour exercer la présidence durant cette absence ; et ce sénateur

aura et exercera alors tous les pouvoirs, privilèges et fonctions de l'Orateur jusqu'à ce que celui-ci reprenne place au fauteuil, ou jusqu'à ce qu'un autre Orateur soit nommé par le Gouverneur général.

3. Les actes qui seront faits par tout sénateur agissant comme il est dit ci-dessus, auront le même effet et la même validité que s'ils l'avaient été par l'Orateur lui-même.

4. Le présent acte n'entrera en vigueur que lorsqu'une proclamation insérée dans la *Gazette du Canada* aura fait connaître le bon plaisir de Sa Majesté au sujet de ses dispositions.



59 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte à l'effet d'enlever des doutes quant à la validité d'un acte passé par le parlement de la Puissance du Canada, concernant l'Orateur suppléant du Sénat.

[5 septembre 1895.]

CONSIDÉRANT que le parlement du Canada a passé un acte intitulé : "Acte concernant l'Orateur du Sénat," et pourvoyant à la nomination d'un suppléant pendant la maladie ou absence de l'Orateur du Sénat, et contenant une clause suspensive à l'effet que l'acte n'entrera en vigueur que lorsqu'une proclamation insérée dans la *Gazette du Canada* aura fait connaître le bon plaisir de Sa Majesté au sujet de ses dispositions ;

Et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant au pouvoir du parlement du Canada de passer cet acte, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes :

Qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords

Spirituels et Temporels et des Communes, assemblés en parlement, et par leur autorité, comme suit :

1. L'acte du parlement du Canada passé en la session tenue dans les cinquante-septième et cinquante-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant l'Orateur du Sénat," sera censé être valide, et avoir été valide à compter de la date à laquelle la sanction royale lui a été donnée par le gouverneur général de la Puissance du Canada.

2. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant) 1895, 2e session."

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT:

PROCLAMATION.

CHARLES HIBBERT TUPPER, } ATTENDU
 Procureur général, } que, par et
 Canada. } en vertu d'un
 acte du parlement du Canada, passé en la session d'icelui tenue dans les 57^e et 58^e années de notre règne, étant le chapitre onze, et intitulé : "Acte concernant l'Orateur du Sénat," il est entre autres choses statué que le dit acte n'entrera en vigueur que lorsqu'une proclamation, insérée dans la *Gazette du Canada*, aura fait connaître notre bon plaisir au sujet de ses dispositions ;

Et attendu que, des doutes s'étant élevés quant au pouvoir du parlement du Canada de passer le dit acte, il a été, par et en vertu d'un acte du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé en la session tenue dans les 58^e et 59^e années de notre règne, et désigné sous le titre : " Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant) 1895," statué que le dit acte du parlement du Canada sera censé être valide, et avoir été valide à compter de la date à laquelle notre sanction lui a été donnée par notre gouverneur général de notre Puissance du Canada ;

Et attendu qu'il est en conséquence expédient que le dit acte du parlement du Canada soit maintenant mis en vigueur :

SACHEZ MAINTENANT que, par et avec l'avis de notre gouverneur général en conseil, nous proclamons et déclarons par les présentes notre plaisir que le dit acte du parlement du Canada, passé dans les 57^e et 58^e années de notre règne, étant le chapitre onze, intitulé : " Acte concernant l'Orateur du Sénat," devienne en vigueur et soit mis à effet de la date des présentes, c'est-à-dire le 28^e jour de septembre A.D. 1895.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait émettre nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN, l'honorable Sir HENRY STRONG, chevalier, député de Notre très fidèle et bien aimé cousin et conseiller le très honorable Sir JOHN CAMPBELL HAMILTON-GORDON, comte d'Aberdeen ; vicomte Formartine, baron Haddo, Methlic, Tarves et Kellie, dans la pairie d'Ecosse ; vicomte Gordon d'Aberdeen, comté

d'Aberdeen, dans la pairie du Royaume-Uni ; baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier grand-croix de notre ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., gouverneur général du Canada.

A notre hôtel du gouvernement, en notre CITÉ d'OTTAWA, ce VING-HUITIÈME jour de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-quinze, et de notre règne la cinquante-neuvième.

Par ordre,

W. H. MONTAGUE,
Secrétaire d'Etat.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

FONCTION

INSTRUCTIONS ROYALES

COMMISSION





CANADA

LETTRES PATENTES, sous le grand sceau du Royaume-
Uni, établissant la fonction de gouverneur général
de la Puissance du Canada.

Lettres patentes
en date du 5 octobre 1878. }

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défen-
seur de la foi, impératrice de l'Inde, à tous ceux
qui ces présentes lettres verront,—salut.

I. Comme, par lettres patentes sous le grand sceau
de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
d'Irlande, datées de Westminster le vingt-deuxième
jour de mai 1872, l'an trente-cinquième de notre règne,
nous avons constitué et nommé gouverneur général du
Canada, pour le temps que nous voudrions et qu'il
nous plairait, notre très fidèle et bien aimé cousin et
conseiller Frederick Temple, comte de Dufferin, che-
valier de notre ordre très illustre de Saint-Patrice,
chevalier commandeur de notre très honorable ordre
du Bain (à présent chevalier grand-croix de notre
ordre distingué de Saint-Michel et Saint-George);
et comme, par la 12^e section de l'Acte de l'Amérique
britannique du Nord (1867), certains pouvoirs, attri-
butions et fonctions sont conférés au gouverneur

général ; et que nous désirons faire des dispositions efficaces et permanentes, pour la fonction de gouverneur général de notre dite Puissance du Canada, sans avoir à donner de nouvelles lettres patentes à chaque mutation en la dite fonction. — Savoir faisons maintenant que nous avons révoqué et annulé, et par ces présentes révoquons et annulons les dites lettres patentes susmentionnées du vingt-deuxième jour de mai 1872, et chaque clause, article et disposition en icelles contenue. Et de plus savoir faisons que nous avons, de notre grâce spéciale, certaine science et propre mouvement, jugé à propos d'établir, ordonner et déclarer, et par les présentes établissons, ordonnons et déclarons qu'il sera nommé un gouverneur général (ci-après appelé notre dit gouverneur général) de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notre dite Puissance) ; et que la personne appelée à remplir la dite fonction de gouverneur général, à toute époque, sera nommée par commission sous notre seing manuel et notre cachet. Et par les présentes nous donnons autorité et ordonnons à notre dit gouverneur général de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à son mandat et à la charge que nous lui avons confiée, en se conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont ou seront donnés ou conférés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867), par les présentes lettres patentes et par telle commission qui pourra lui être décernée sous nos seing manuel et cachet, ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps, sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notre dite Puissance.

II. Et nous donnons autorité et pouvoir par les présentes à notre dit gouverneur général de garder le

grand sceau de notre dite Puissance, et de s'en servir pour sceller tout ce qui doit passer au dit sceau.

III. Et nous donnons autorité et pouvoir à notre dit gouverneur général d'instituer et nommer, en notre nom et de notre part, tous juges, commissaires, juges de paix et autres officiers et ministres nécessaires de notre dite Puissance, qui pourraient être légalement institués ou nommés par nous.

IV. Et nous donnons autorité et pouvoir à notre dit gouverneur général, pour autant que nous le pouvons faire légalement, de priver et de suspendre de son emploi, pour des causes par lui jugées suffisantes, toute personne exerçant quelque emploi ou fonction, dans notre dite Puissance, en vertu d'une commission ou d'un mandat actuellement donné ou qui pourra être donné par nous, en notre nom, ou sous notre autorité.

V. Et nous donnons autorité et pouvoir à notre dit gouverneur général d'exercer tous les pouvoirs à nous appartenants relativement à la convocation, à la prorogation et à la dissolution du Parlement de notre dite Puissance.

VI. Et attendu que, par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867,) il est, entre autres choses, porté qu'il nous sera loisible, si nous le jugeons à propos, d'autoriser le gouverneur général de notre dite Puissance à nommer une ou plusieurs personnes conjointement ou séparément, pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties de notre dite Puissance, et à ce titre y exercer, durant le bon plaisir de notre dit gouverneur général, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions que notre dit gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés, sauf toutes res-

trictions ou instructions exprimées ou données par nous : à ces causes, nous donnons autorité et pouvoir à notre dit gouverneur général par les présentes, sauf les susdites restrictions et instructions, de nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties de notre dite Puissance du Canada, et à ce titre y exercer, durant son plaisir, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions qu'il jugera à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés ; pourvu, toutefois, qu'une telle nomination ne porte aucune atteinte à l'exercice d'aucun de ces mêmes pouvoirs, attributions ou fonctions par lui-même notre dit gouverneur général.

VII. Et, par les présentes, nous déclarons que, dans le cas où notre dit gouverneur général décéderait, deviendrait incapable, serait rappelé ou s'absenterait de notre dite Puissance, nous voulons que tous les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés ici soient dévolus, jusqu'à ce que nous ayons signifié notre volonté ultérieure à cet égard, à la personne que nous aurons nommée, sous nos seing manuel et cachet, notre lieutenant-gouverneur de notre dite Puissance ; ou, s'il n'y avait tel lieutenant-gouverneur de notre dite Puissance, à la personne ou aux personnes que nous aurons nommées, sous nos seing manuel et cachet, pour administrer le gouvernement de ce dit pays ; et, s'il n'y avait en notre dite Puissance personne de nommé ainsi par nous, en ce cas, au plus ancien officier y tenant alors le commandement de nos troupes régulières. Pourvu que ces pouvoirs et attributions ne soient conférés au lieutenant-gouverneur ou à la dite autre personne ou personnes, qu'après qu'il aura ou qu'elles auront prêté les serments exigés du gouverneur général de notre dite Puissance, et en la manière

prévue par les instructions qui accompagnent nos présentes lettres patentes.

VIII. Et, par les présentes, nous mandons et ordonnons à tous nos officiers et ministres, tant civils que militaires, et à tous les autres habitants de notre dite Puissance, d'obéir et prêter aide et assistance à notre dit gouverneur général, ou, dans le cas où il décéderait, deviendrait incapable ou s'absenterait, à la personne ou aux personnes qui seraient chargées, en vertu des dispositions de nos présentes lettres patentes, d'administrer le gouvernement de notre dite Puissance.

IX. Et nous nous réservons par les présentes à nous-même et à nos héritiers et successeurs pleine autorité et pouvoir de révoquer, de modifier ou d'amender nos présentes lettres patentes, comme bon nous semblera à nous ou à nos héritiers et successeurs.

X. Et nous mandons et ordonnons que nos présentes lettres patentes soient lues et publiées en notre dite Puissance à tel lieu ou lieux que notre dit gouverneur général jugera convenables.

En foi de quoi nous avons fait émettre les présentes lettres patentes. Témoin nous-même à Westminster, le cinquième jour d'octobre, l'an quarante-deuxième de notre règne.

Par mandement sous le seing manuel de la Reine.

C. ROMILLY.



CANADA

INSTRUCTIONS sous le seing manuel et le cachet de la
Reine pour le gouverneur général de la Puissance
du Canada.

En date du 5 octobre 1878.

VICTORIA R.

Instructions à notre gouverneur général de notre
Puissance du Canada, ou, en son absence, à notre
lieutenant-gouverneur, ou à l'officier adminis-
trant le gouvernement de notre dite Puissance.

Donné à notre cour à Balmoral, ce cinquième jour
d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre
règne.

Attendu que, par lettres patentes portant la date
de ces présentes, nous avons établi, ordonné et déclaré
qu'il y aurait un gouverneur général (ci-après appelé
notre dit gouverneur général) de notre Puissance du
Canada (ci-après appelée notre dite Puissance); et que
par les dites lettres patentes nous avons donné autorité
et ordonné à notre dit gouverneur général de faire et
exécuter dûment tout ce qui appartiendra à son man-
dat et à la charge que nous lui avons confiée, en se
conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont
ou seront donnés ou conférés par les dites lettres
patentes et par telle commission qui pourra lui être
décernée sous notre seing manuel et notre cachet,

ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre, rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notre dite Puissance : à ces causes, par nos présentes instructions sous nos seing manuel et cachet, nous déclarons que nous voulons et nous plaît que le dit gouverneur général nommé par nous fasse lire et publier, avec toute la solennité convenable, notre dite commission sous nos seing manuel et cachet, nommant notre dit gouverneur général, en présence du juge en chef ou de tout autre juge de la cour suprême de notre dite Puissance, et des membres du conseil privé de notre dite Puissance ; et de plus nous déclarons que nous voulons et nous plaît que notre dit gouverneur général et tout autre officier chargé d'administrer le gouvernement de notre dite Puissance, prêtent le serment d'allégeance, selon la formule prévue par un acte passé en la session tenue dans les trente-unième et trente-deuxième années de notre règne, sous le titre : "An Act to amend the law relating to Promissory Oaths" (Acte pour amender la loi concernant les serments promissoires), comme aussi le serment accoutumé de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge de notre gouverneur général de notre dite Puissance du Canada, et de bien et impartialement administrer la justice :—lesquels serments le dit juge en chef de notre dite Puissance, ou, en son absence, ou dans le cas où il en serait autrement empêché, tout autre juge de la cour suprême de notre dite Puissance, aura le devoir et est par les présentes requis de recevoir.

II. Et nous donnons pouvoir à notre dit gouverneur général, et le requérons de faire prêter, à toute

époque, soit par lui-même, soit par toute autre personne qu'il aura autorisée pour cet effet, à tout et chaque titulaire d'une charge ou fonction de confiance ou d'émoluments en notre dite Puissance, quand il le croira à propos, le dit serment d'allégeance, ainsi que tout autre serment ou tous autres serments qui pourraient être prescrits par des lois ou statuts spéciaux.

III. Et nous requérons notredit gouverneur général de communiquer sans délai au conseil privé de notre dite Puissance nos présentes instructions, et pareillement toutes autres instructions ultérieures dont il jugera opportun, pour le bien de notre service, de lui faire part.

IV. Notre dit gouverneur général aura soin que toutes les lois sanctionnées par lui en notre nom, ou réservées pour la signification de notre bon plaisir, portent, lorsqu'il nous les transmettra, de bons sommaires marginaux, et soient accompagnées, s'il y a lieu, d'observations explicatives sur les motifs et l'opportunité des dites lois ; et il devra aussi transmettre des copies conformes des journaux et procès-verbaux du Parlement de notre dite Puissance du Canada, copies qu'il se fera donner par les greffiers ou autres officiers qu'il appartiendra du dit Parlement.

V. Et nous donnons, de plus, autorité et pouvoir à notre dit gouverneur général d'accorder, comme il jugera à propos, en notre nom et de notre part, lorsqu'il aura été commis un crime pour lequel le coupable pourra être jugé dans notre dite Puissance, le pardon à tout complice qui n'aura pas pris part à la perpétration même de ce crime, s'il fait des révélations telles qu'elles conduisent à la conviction du coupable principal ; comme aussi d'accorder à tout individu reconnu coupable d'un crime dans une cour de justice, ou de

vant un juge, juge de paix ou magistrat, en notre dite Puissance, un pardon soit entier, soit soumis à des conditions licites, ou un sursis à l'exécution de son jugement pour le temps que notre dite gouverneur général jugera convenable; et de remettre toute amende ou confiscation qui pourrait avoir été prononcée à notre profit; pourvu, toutefois, que notre dit gouverneur général ne mette pas à ce pardon ou à cette rémission de sentence, excepté dans le cas où l'offense serait de nature politique, la condition que le coupable sera banni ou sortira de notre dite Puissance. Et par les présentes nous mandons et enjoignons à notre dit gouverneur général de ne faire grâce ou de n'accorder de sursis à aucun criminel qu'après avoir reçu, dans les cas de sentence capitale, l'avis du conseil privé de notre dite Puissance, et, dans les autres cas, l'avis d'un de ses ministres, au moins; et si le pardon ou le sursis devait affecter directement les intérêts de notre empire ou ceux de tout autre pays ou lieu hors de la juridiction du gouvernement de notre dite Puissance, notre dit gouverneur général, avant de prendre une décision, consultera sur ces intérêts son propre jugement, tout en considérant l'avis reçu comme il est dit ci-haut.

VI. Et attendu que notre service et la sécurité de notre dite Puissance pourraient souffrir grandement de l'absence de notre dit gouverneur général, il ne quittera, sous aucun prétexte, notre dite Puissance, qu'au préalable il n'en ait obtenu de nous la permission, soit sous notre seing manuel et notre cachet, soit par l'intermédiaire d'un de nos principaux secrétaires d'Etat.



CANADA

COMMISSION sous le seing manuel et le cachet de la reine, nommant le très honorable comte d'Aberdeen, C.P., gouverneur général de la Puissance du Canada.

VICTORIA R.

Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, impératrice de l'Inde, à notre très fidèle et bien aimé cousin et conseiller John Campbell, comte d'Aberdeen, salut :

I. Nous vous nommons, par notre présente commission sous nos seing manuel et cachet, vous, le dit John Campbell, comte d'Aberdeen, notre gouverneur général de notre Puissance du Canada, durant notre bon plaisir, avec tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages appartenant ou se rattachant à la dite fonction.

II. Et nous vous donnons autorité et pouvoir et vous ordonnons par les présentes d'exercer les pouvoirs et de remplir le mandat mentionné dans nos lettres patentes sous le grand sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, datées de Westminster, le cinquième jour d'octobre 1878, établissant

la dite fonction de gouverneur général, ou dans toutes autres lettres patentes de nous émanées à l'effet d'amplifier, modifier ou remplacer les premières, conformément aux ordres et instructions que notre dit gouverneur général en exercice a déjà reçus, ou que vous pourrez recevoir de nous à l'avenir.

III. Et, de plus, nous réglons que, dès que vous aurez prêté les serments prescrits et que vous serez entré dans l'exercice de votre fonction, notre présente commission tiendra lieu de notre commission sous nos seing manuel et cachet en date du premier jour de mai 1888 nommant notre très fidèle et bien aimé conseiller Frederick Arthur, baron Stanley de Preston, chevalier grand-croix de notre très honorable ordre du Bain, notre gouverneur général de notre Puissance du Canada.

IV. Et nous commandons à tous et chacun de nos officiers, ministres et loyaux sujets, en notre dite Puissance et à tous autres qu'il appartiendra, de prendre connaissance des présentes, et d'y apporter prompt obéissance. Donné en notre cour, à Saint-James, ce vingt-deuxième jour de mai 1893, l'an cinquante-sixième de notre règne.

Par mandement de Sa Majesté,

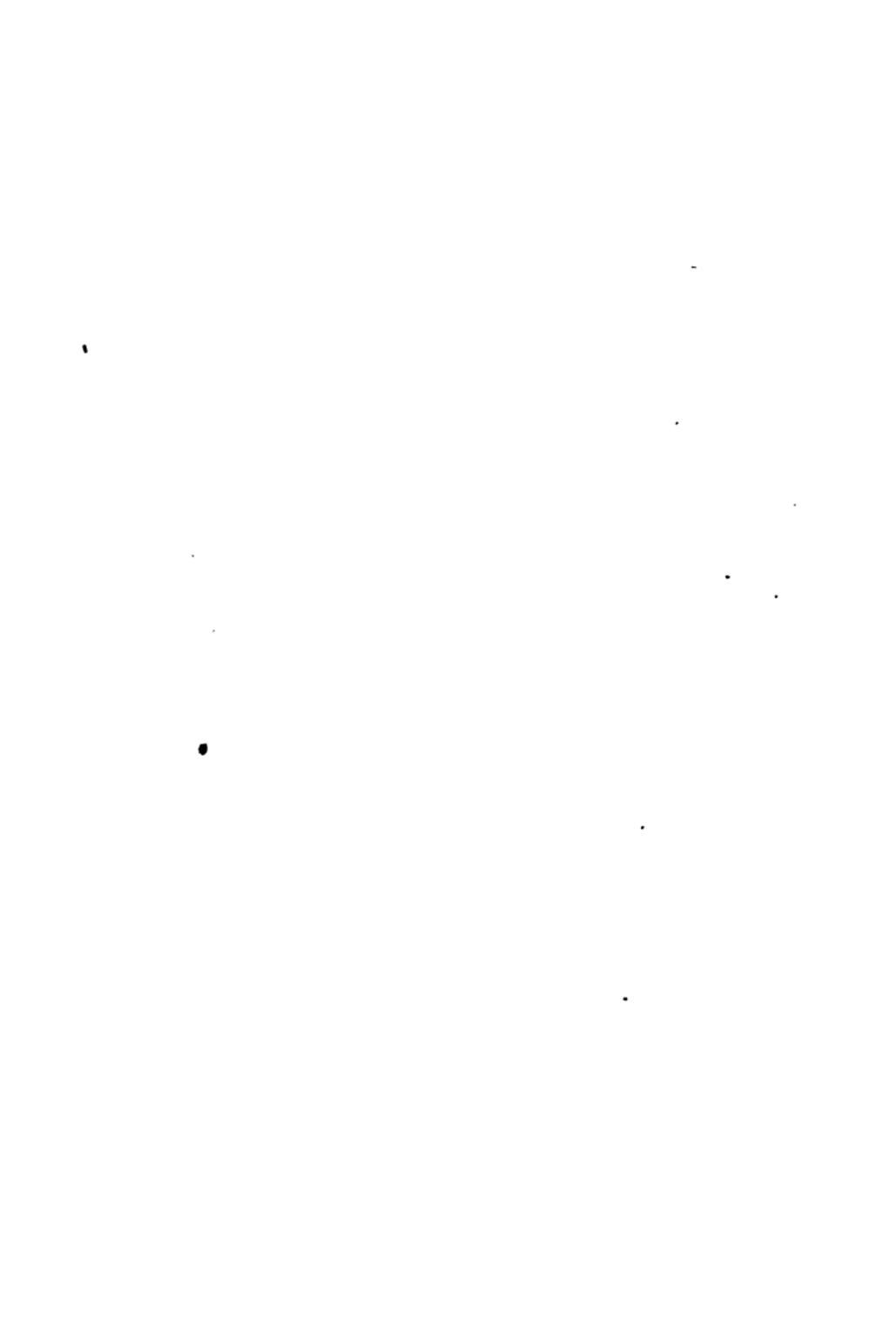
RIPON.

ACTE

DE

L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD

1867





ANNO TRICESIMO ET TRICESIMO-PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ

CHAP. 3.

Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[29 mars 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ;

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire britannique ;

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitu-

tion du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif ;

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique britannique du Nord dans l'union :

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

I. PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre de :
"L'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867."

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, rois et reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II. UNION.

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada ; et, de ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement

ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli ; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces dénommées :—Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada, formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada, formera la province de Québec.

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations que celles qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

8. Dans le recensement général de la population du Canada, qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III. POUVOIR EXÉCUTIF.

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

10. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur général s'étendent et s'appliquent au gouverneur général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil privé de la Reine pour le Canada ; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur général et assermentées comme conseillers privés ; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur général.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement,—seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur général, et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du conseil privé de la Reine pour

le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur général agissant de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans toute partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur général, les pouvoirs, attributions et fonctions de gouverneur général, que le gouverneur général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sauf les restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine ; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV. POUVOIR LÉGISLATIF.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute, appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

LE SÉNAT.

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante et douze membres, qui seront appelés sénateurs.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1. Ontario ;
2. Québec ;
3. Les provinces maritimes : la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario, par vingt-quatre sénateurs ; Québec, par vingt-quatre sénateurs ; et les provinces maritimes, par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des Statuts refondus du Canada.

23. Les qualifications d'un sénateur seront comme suit :

1. Il devra être âgé de trente ans révolus ;
2. Il devra être sujet né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union ;
3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfique, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfique, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes,

charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;

4. Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ;
5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;
6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

24. Le gouverneur général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner ; et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

26. Si, en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante-dix-huit.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat à vie.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur général, se démettre de ses fonctions au Sénat ; après quoi son siège deviendra vacant.

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat ;
2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une Puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une Puissance étrangère ;
3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ;
4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ;

5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

34. Le gouverneur général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante-cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

38. Le gouverneur général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

39. Un Sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront,—en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes,—divisées en districts électoraux comme suit :

1.—ONTARIO.

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte ; chacune de ces divisions formera un district électoral ; et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2.—QUÉBEC.

La province de Québec sera partagée en soixante-cinq districts électoraux, comprenant les soixante-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts refondus du Canada, du chapitre soixante-quinze des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et de

l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constituée, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de Saint-Jean, formera un district électoral. La cité de Saint-Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir :—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative dans les diverses provinces—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brevets dans les cas de vacations occasion-

nées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algo-ma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick ; et les officiers-rapporteurs, auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative respectivement.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du Parlement, ou subsé-quentement à la réunion du Parlement, mais avant que le Parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront

et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur; mais, lorsque les voix seront également partagées,—et en ce cas seulement,—l'orateur pourra voter.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.

51. Immédiatement après le recensement de huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque, que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

1. Québec aura le nombre fixe de soixante-cinq représentants ;
2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ;
3. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier ;
4. Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition

du nombre des représentants de la province, a déchu dans la proportion d'un vingtième ou plus :

5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

LÉGISLATION FINANCIÈRE ; SANCTION ROYALE.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur général pour la sanction de la Reine, le gouverneur général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

56. Lorsque le gouverneur général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté ; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte— étant signifié par le gouverneur général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que, dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations seront consignés dans les journaux de chaque chambre ; et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

POUVOIR EXÉCUTIF.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur général ; mais

tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session ; sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur général.

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur général.

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins, (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et de Québec.

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

67. Le gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur, qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

POUVOIR LÉGISLATIF.

1—ONTARIO.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre, appelée l'assemblée législative d'Ontario.

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres, qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte.

2—QUÉBEC.

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collègues

électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte : ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix,

et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante-cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante-cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec ; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative, avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3.—ONTARIO ET QUÉBEC.

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, — quiconque acceptera ou occupera, dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi d'une

nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, et auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité ; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective, ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir : celles de procureur général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec celle de solliciteur général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir : l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour

les assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—au quorum et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4.—NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-

Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte ; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte, devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5.—ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE.

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district, puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

6.—LES QUATRE PROVINCES.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir :—les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, —s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la pro-

vince au gouverneur général, le gouverneur général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

POUVOIRS DU PARLEMENT.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre de Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.

8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargnes.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages.

25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

. Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section, ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

POUVOIRS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES PROVINCIALES.

92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatifs aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :—

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;

3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :
 - (a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;

(b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire britannique ou tout pays étranger ;

(c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;

11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;
12. La célébration du mariage dans la province ;
13. La propriétés et les droits civils dans la province ;
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
16. Généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

ÉDUCATION.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;
2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;
3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;
4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire, pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en

conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter de lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

UNIFORMITÉ DES LOIS DANS ONTARIO, LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

AGRICULTURE ET IMMIGRATION.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent

déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII.—JUDICATURE.

96. Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendus uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur général, devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite ; mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur général, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

VIII.—REVENUS; DETTES; ACTIFS; TAXES.

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu, pour être approprié au service public du Canada de de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer; lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telle révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur général en conseil, jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur général sera de dix mille livres, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

107. Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada, et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédula annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province appartiendra à cette province.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

112. Les provinces d'Ontario et de Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et de Québec conjointement.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédent (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédent au taux de cinq pour cent par année.

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

Ontario.....	\$ 80,000
Québec.....	70,000
Nouvelle-Ecosse ...	60,000
Nouveau-Brunswick.....	50,000
	<hr/>
Total.....	\$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante et un, et—en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province, si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une

période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-trois mille piastres par année ; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

121. Tous articles du cru, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elle soient modifiées par le parlement du Canada.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction des droits établis par le chapitre quinze du titre trois des Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits ; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick, ne seront pas passibles de ces droits.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'appropriier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu, qui sera approprié au service public de la province.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé ; et quiconque, étant, lors de

la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, acceptera un siège dans le Sénat, perdra par le fait même son siège à ce conseil législatif.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée—et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte ; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle.—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu ; mais ils pourront, néanmoins (sauf le cas prévu par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et

d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'Empire britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'Empire et ces pays étrangers.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif ; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire ; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent

acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

ONTARIO ET QUÉBEC.

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants, qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir : le procureur général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec,—le solliciteur général ; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés ; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés au procureur général, solliciteur général, secrétaire et registraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des

terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre d'agriculture et receveur général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatibles avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles ; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil,—les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement, avant leur union comme province du Canada.

137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution ; sinon aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots "Haut-Canada" au lieu "d'Ontario," ou "Bas-Canada" au lieu de "Québec," dans tout

acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées, auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada,—qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada, seront renvoyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec

auront été réunis ; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

143. Le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec ; et ils deviendront dès lors la propriété de cette province ; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province, devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai : à ces causes, pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve Saint-Laurent à la cité d'Halifax, dans la

Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union,—et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent ; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada ; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte), dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante-seize et son maximum de quatre-vingt-deux ; mais lorsque l'Île du Prince-Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte ; et, en consé-

quence, après l'admission de l'Île du Prince-Edouard, que Terre-Neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que les sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement ; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

CÉDULES.

PREMIÈRE CÉDULE.

Districts électoraux d'Ontario.

A.

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES.

CONTÉS.

1. Prescott.	6. Carleton.
2. Glengarry	7. Prince-Édouard.
3. Stormont.	8. Halton.
4. Dundas.	9. Essex.
5. Russell.	

DIVISION DE CONTÉS.

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan-Sud.)

17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES.

35. Toronto-Ouest.
36. Toronto-Est.
37. Hamilton.

38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé.
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B.

NOUVELLES DIVISIONS ÉLECTORALES.

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud :—

45. La division nord de Bruce, comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie et Saugeen, et le village de Southampton.
46. La division sud de Bruce, comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud :—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.
48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tucker-smith, Stanley, Hay, Osborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESEX, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est :—

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Biddulph (distracts du comté de Huron) et Williams-Est, Williams-Ouest, Adelaïde et Lobo.
50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa et Ekfrid et le village de Strathroy.

La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière :—

51. Le comté de LAMPTON, comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen et Brooke, et la ville de Sarnia.
52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury-Est, Romney, Raleigh et Harwich, et la ville de Chatham.

53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (distracts du comté de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (distracts du comté de Kent).

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon.
55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville de Owen-Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement division sud et nord :—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington et Easthope-Nord, et la ville de Stratford.
57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, Easthope-Sud, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et St-Marys.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre ;—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount-Forest.
59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.
60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham et Woodhouse et son augmentation.
62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend et Windham, et la ville de Simcoe.
63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga-Nord, Cayuga-Sud, Raynham, Walpole et Dunn.
64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Dunnville (distracts du comté d'Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough (distracts du comté de Lincoln), et les townships de Pelham et Wainfleet, (distracts du comté de Welland).

65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby et Louth, et la ville de St-Catherines.
66. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort-Erié, Thorold et Welland.
67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.
68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships d'Albion et Caledon (distracts du comté de Peel), et les townships d'Adjala et Mono (distracts du comté de Simcoe).

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury-Ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur et le village de Bradford.
70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.
72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monk et Watt (distracts du comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan-Sud (distracts du comté de Northumberland), Monaghan-Nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.
74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Ottonabee et Snowden et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS, partagé en trois divisions, appelées respectivement division ouest, est et nord :—

75. La division ouest comprendra, la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.
76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga et Hungerford.

77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marimora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.
78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh-Nord, Fredericksburgh-Sud, Ernest Town et l'île Amherst, et le village de Napanee.
79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Einchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.
80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'île Wolfe, Pittsburg et l'île Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol et les villages d'Arnprior et de Renfrew.
82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algona - Sud, Algona - Nord,

Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non mentionnés spécialement dans cette cédule, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

SECONDE CÉDULE.

Districts électoraux de Québec spécialement fixés.

CÔMÉS DE

Pontiac.	Shefford.
Ottawa.	Stanstead.
Argenteuil.	Compton.
Huntingdon.	Wolfe et Richmond.
Missisquoi.	Mégantic.
Brome.	

La ville de Sherbrooke.

TROISIÈME CÉDULE.

Travaux et propriétés publics de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'île de Sable.
4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada¹ destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercices militaires, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

QUATRIÈME CÉDULE.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.

Asiles d'aliénés.

Ecole normale.

Palais de justice de

Aylmer,

Montréal,

Kamouraska.

} Bas-Canada.

Société des hommes de loi, Haut-Canada.

Commission des chemins à barrières de Montréal.

Fonds permanent de l'université.

Institution royale.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.

Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.

Société d'agriculture, Haut-Canada.

Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.

Prêt aux incendiés de Québec.

Compte des avances, Témiscouata.

Commission des chemins à barrières de Québec.

Education—Est.

Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.

Fonds des municipalités.

Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

CINQUIÈME CÉDULE.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, *A. B.*, jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES.

Je, *A. B.*, déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas*), et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tènements en franc et commun socage [*ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tènements en franc-alleu ou en roture (selon le cas),*] dans la province de la Nouvelle-Ecosse (*ou selon le cas*), de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles, ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusionement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada, (*ou selon le cas*), et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.



34-35 VICTORIA.

CHAP. 28.

Acte concernant l'établissement de provinces dans la Puissance du Canada.

[29 juin 1871.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs du Parlement canadien d'établir des provinces dans les territoires admis, ou qui, par la suite, pourront être admis dans la Puissance du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit Parlement, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer de tels pouvoirs au dit Parlement :

Qu'il soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent Acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871."

2. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance ; et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province, et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit Parlement.

3. Avec le consentement de la législature de toute province de la dite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par la dite législature ; et il pourra de même, avec un semblable consentement, établir des dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir.

4. Le Parlement du Canada pourra de temps à autre établir des dispositions concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire ne formant alors partie d'aucune province.

5. Les actes suivants passés par le dit Parlement du Canada, et respectivement intitulés : “ *Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après que ces territoires auront été unis au Canada,*” et “ *Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba,*” seront et sont considérés avoir été valides à toutes fins, à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont

reçu la sanction du Gouverneur général de la dite Puissance du Canada.

6. Excepté tel que prescrit par la troisième section du présent acte, le Parlement du Canada n'aura pas compétence pour changer les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné du dit Parlement en ce qui concerne la province de Manitoba, ni d'aucun autre acte établissant à l'avenir de nouvelles provinces dans la dite Puissance, sujet toujours au droit de la législature de la province de Manitoba de changer de temps à autre les dispositions d'aucune loi concernant la qualification des électeurs et des députés à l'Assemblée Législative, et de décréter des lois relatives aux élections dans la dite province.



38-39 VICTORIA.

CHAP. 38.

Acte pour lever certains doutes à l'égard des pouvoirs du Parlement du Canada quant à la dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

[19 juillet 1875.]

CONSIDÉRANT que, par la section dix-huitième de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il est pourvu comme suit :—

“ Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada ; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre ; ”

Et considérant que des doutes se sont élevés à l'égard du droit de définir par un acte du Parlement

du Canada, en vertu de la dite section, les dits privilèges, pouvoirs et immunités ; et qu'il est opportun de lever ces doutes :

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

1. La dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, est par le présent abrogée, sans préjudice à ce qui a été fait en vertu de cette section ; et la suivante sera substituée à celle qui est ainsi abrogée.

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada ; mais de manière qu'aucun acte du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

2. L'acte du Parlement du Canada passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, intitulé : " Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux Chambres du Parlement," sera considéré comme étant valide et comme ayant été valide depuis la date de la sanction royale qui lui a été donnée par le Gouverneur général du Canada.

3. Le présent acte pourra être cité comme " l'Acte du Parlement du Canada, 1875."



49-50 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte concernant la représentation au parlement du Canada des territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province.

25 juin 1886.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'autoriser le parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tout territoire formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province :—

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

1. Le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

2. Tout acte passé par le parlement du Canada avant la sanction du présent acte pour la fin mentionnée au présent, sera, s'il n'est pas désavoué par la Reine, censé avoir été valide et effectif à compter de la date à laquelle il aura reçu, au nom de Sa Majesté, la sanction du Gouverneur général du Canada.

Il est par le présent déclaré que tout acte passé par le parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte, pour la fin mentionnée au présent acte ou dans l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1871, est en vigueur, nonobstant tout ce que contenu en l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1867 ; et le nombre des sénateurs ou le nombre des membres de la Chambre des Communes spécifié dans l'acte en dernier lieu cité, est augmenté du nombre de sénateurs ou de députés, selon le cas, fixé par tout tel acte du parlement du Canada pour la représentation de toute province ou territoire du Canada.

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1886.

Le présent acte et l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1867, et l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1871, seront interprétés et pourront être cités collectivement comme les *Actes de l'Amérique britannique du Nord*, 1867 à 1886.



INDEX
DE
L'ACTE D'UNION DE 1867
ET DES
ACTES MODIFICATIFS

[Les chiffres indiquent les numéros des articles.]

A

Absence :

——d'un sénateur, 31 (1),—d'un conseiller législatif, Québec, 74,—pendant deux sessions consécutives, entraîne la perte du siège, 31 (1).

——de l'Orateur—*Voir* Orateur.

——des Gouverneurs—*Voir* Gouverneurs.

Accise—(Lois d') et de douane, continuées, 122.

Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867—(30 Vic., ch. 3. —Acte d'union.) Son entrée en vigueur, 4.

——1871—(34-35 Vic., ch. 28, amende l'Acte d'union)—Le Canada peut établir de nouvelles provinces, changer les limites des provinces avec leur consentement, et faire des lois pour le gouvernement des territoires. Cet acte ratifie l'acte canadien 32-33 Vic., ch. 3. concernant le gouvernement de la Terre de Rupert, et l'acte 33 Vic., ch. 3, constituant la province de Manitoba.

A

—1875—(38-39 Vic., ch. 38.) Acte concernant le parlement du Canada, amende l'Acte d'union—*Voir* Privilèges—Serment.

—1886—(49-50 Vic., ch. 35).—Représentation des territoires situés en dehors des provinces.

Actif de toute dette publique assumée par une province, lui appartient, 110.

—appartenant à Ontario et Québec, 113. *Voir* 4^e Cédule.

Actif et passif—*Voir* Fonds consolidé de revenu.

Administrateurs du gouvernement—Ont les mêmes pouvoirs que les gouverneurs, 10, 62.

—pour les provinces, nommés par le gouverneur général, 67.

Administration de la justice—

—dans les provinces, sous leur contrôle exclusif, 92 (14). Les juges sont nommés par le gouverneur général, à l'exception des juges de *probate*, dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, 96.

Admission d'autres colonies—De Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, par la Reine en conseil, sur adresses du parlement du Canada et des provinces respectives, 146. De la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, sur adresse du parlement du Canada, 146.

—au sujet de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard. *Voir* Sénat.

Admission en franchise des produits du cru, etc., d'une province dans les autres, 121.

Agriculture et immigration—Les législatures provinciales peuvent faire des lois, concurremment avec le parlement du Canada, sur ces matières, mais les lois fédérales priment les lois provinciales, 95.

Algoria—Tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de 21 ans, y a droit de voter, 41.

Allégeance—(Serment d')—*Voir* 5^e Cédule.

Allocations et appointements.—*Voir* Salaires.

Allocations aux provinces—*Voir* Subventions.

Amendes, pénalités et emprisonnements.—Pour l'exécution des lois d'une province, sont exclusivement imposés par la province, 92 (15).

Amarques, bouées, phares et Ile de Sable.—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (9).

Anglais et Français.—*Voir* Langues anglaise et française.

Appel.—Le parlement pourra constituer une cour générale d'appel pour le Canada, 101. Cour suprême créée par 38 Vic., ch. 11, amendé par 39 Vic., ch. 26.

——au gouverneur général en conseil en faveur des écoles dissidentes, 93 (4). *Voir* Education.

Appointements et traitements.—*Voir* Salaires.

Appropriations et impôts, (Bills), 53, 90.—*Voir* Votes de deniers.

Arbitres—Pour le partage et la répartition des dettes, etc., du Haut-Canada et du Bas-Canada, 142.

Archives, livres et documents de la ci-devant province du Canada, divisés entre Ontario et Québec, par le gouverneur en conseil. Extraits ou copies certifiés seront authentiques, 143.

Argent en caisse, fonds, balances chez les banquiers, valeurs.—*Voir* Fonds.

Argenteuil.—Un des 12 districts électoraux dont les limites ne pourront être modifiées, à moins que les 2^e et 3^e lectures du bill à cet effet n'aient été appuyées par la majorité des membres représentant les 12 districts, et qu'il n'ait été présenté une adresse au lieutenant-gouverneur, constatant le fait, 80. *Voir* 2^e Cédule.

Arsenaux, salles d'exercices militaires, uniformes, munitions de guerre et terrains réservés pour les besoins publics appartiennent au Canada, 108. *Voir* 3^e Cédule, (10).

A

- Articles du cru, etc.*,—des provinces sont admis en franchise d'une province dans l'autre, 121.
- Artillerie.*—(Propriétés de l')—appartiennent au gouvernement fédéral, 108. *Voir* 3e Cédule (9).
- Asiles, hôpitaux*—(hôpitaux de marine exceptés) et hospices de charité dans les provinces, seront sous leur contrôle exclusif, 92 (7).
- Asiles d'aliénés*—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.
- Assemblée législative*—d'Ontario, 69, 70 ;—de Québec, 71, 80.
- Aubains.*—*Voir* Naturalisation.
- Auberges*—(Licences d'). *Voir* Licences.
- Augmentation*—du nombre des membres des Communes doit se faire sans porter atteinte à la proportion établie par le 51e article, 52. *Voir* Acte pour répartir de nouveau la représentation, 35 Vic., ch. 13.
- du nombre des sénateurs. *Voir* Sénat.
- Autours*—Propriété littéraire sous le contrôle du parlement, 91 (23).
- Avances*—de certaines sommes par le gouvernement fédéral aux provinces, 37 Vic., ch. 17.
- Aylmer*—(Palais de justice d'), propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.

B

- Balances chez les banquiers, valeurs transférées au Canada, en diminution des dettes des provinces, 107.*
- Balises*—*Voir* Amarques.
- Banqueroute et faillite*—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (21).

Banques et papier-monnaie—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (15).

Bas-Canada, Haut-Canada—Ces désignations, au lieu d' "Ontario" et de "Québec" dans des actes, etc., n'auront point l'effet de les invalider, 138.

Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics, propriété du Canada, 108. Voir 3e Cédule (4).

——(Lignes de) quand elles sont sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 92 (10). Voir Travaux et entreprises.

Billets promissoires et lettres de change—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (18).

Bills de finances—Prendent naissance dans la Chambre des Communes, 53, et dans les Assemblées législatives, 90. Doivent être recommandés, dans la session, par le gouverneur général, 54,—ou par le lieutenant-gouverneur, 90.

Bills réservés—pour la signification du bon plaisir de la Reine, 57 ;—de Son Excellence, 90.

——*sanctionnés*—Voir Sanction royale.

Bois de construction—(Droit au Nouveau-Brunswick), 124. Voir Nouveau-Brunswick.

Bois et forêts—Voir Terres.

Bouées—Voir Amarques.

Boutiques (Licences de)—Voir Licences.

Brefs d'élection—pour les premières élections, aux Communes, 42, 43,—aux Assemblées législatives, 89. Voir Elections.

Brevets d'invention—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (22).

Brome—Voir Argenteuil.

Bureaux de poste, douanes et autres édifices publics, non destinés à des usages provinciaux, appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir 3e Cédule (8).

C

Cabarets (Licences de)—*Voir* Licences.

Caisses d'épargne—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (16).

Canada—Comprend les ci-devant provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, 3. Se compose de quatre provinces, 5.

Canaux—Quand sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 92 (10) *Voir* Travaux et entreprises.

—Avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents sont la propriété du Canada, 108. *Voir* 2e Cédule (1).

Cantons (nouveaux)—Peuvent être établis par le lieutenant-gouverneur dans la province de Québec, 144.

Capitales—fédérale, 16.—provinciales, 68. *Voir* Siège du gouvernement.

Cédules :

1re Cédule : districts électoraux d'Ontario (40, 70).

2e Cédule : douze districts électoraux de Québec, dont les limites ne peuvent être changées que sous certaines conditions, 80.

3e Cédule : travaux et propriétés des provinces devant appartenir au Canada, 108.

4e Cédule : actif ou créances appartenant conjointement à Ontario et à Québec.

5e Cédule : serment d'allégeance et déclaration de qualification, 128.

Chambre des Communes :

Se compose de 181 membres, 37. Ontario, (82 membres), Québec, (65), Nouvelle-Ecosse, (19), Nouveau-Brunswick, (15), 37. *Voir* Acte pour répartir de nouveau la représentation, 35 Vic., ch. 13.

Convoquée de temps à autre par le gouverneur général, 39.
 Au moins une fois par année, 20.

Districts électoraux des quatre provinces, 40.

Les lois d'élection en vigueur dans les provinces s'appliquent à la Chambre des Communes, 41. Brefs pour les premières élections, 42. Vacances à remplir conformément à la 42e section, 43.

Orateur.—Son élection, 44, 45. Préside les séances de la Chambre, 46. S'il s'absente pendant 48 heures, 47.

Quorum, vingt membres, l'Orateur compris, 48.

Questions décidées par la majorité, l'Orateur votant lorsque les voix sont égales, 49.

Durée de la Chambre des Communes, cinq ans, sauf dissolution, 50.

Représentation répartie de nouveau à chaque recensement décennal, 51. Augmentation du nombre des membres, sans changer la proportion de la représentation, 52.

Chemin de fer Intercolonial—Pour relier le Saint-Laurent à Halifax ; doit être commencé six mois après l'union et construit sans interruption ni retard, 145.

Chemins à barrières—Voir Montréal, Québec.

Chemins de fer—reliant une province à une autre ou s'étendant au delà des limites d'une province, sont sous le contrôle du parlement fédéral, 92 (10). Voir Travaux et entreprises.

—*Actions, etc.*—appartenant au gouvernement fédéral, 108
 Voir 3e Cédule (6).

Collèges électoraux (B.-C.)—représentés dans le Sénat, 22—dans le Conseil législatif, Québec, 72.

Colombie-Britannique—Son admission dans la Confédération, 146.
 Entrée dans la confédération, 20 juillet 1871—, ordre en conseil de Sa Majesté, Statut 1872, page lxxxiv.

Colonies—Leur admission dans l'union, 146, 147.

C

Colonies--Voir Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871.

Commandement--des forces de terre et de mer réside dans la personne de la Reine, 15.

Commerce et trafic--Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (2).

Commerce maritime et navigation--Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (10).

Commissaires.--Pour administrer le serment aux membres, 128.

Communes du Canada--Voir Chambre des Communes.

Compagnies. (Incorporation de) pour des objets locaux, sous le contrôle exclusif des provinces, 92 (11).

Compton--Voir Argenteuil.

Conseil Exécutif--:

---*du Canada*. Voir Conseil privé.

---*d'Ontario*. Choisi par le lieutenant-gouverneur et composé des personnes qu'il jugera à propos de nommer, et en premier lieu d'un procureur général, d'un secrétaire, d'un registraire, d'un trésorier, d'un commissaire des terres de la couronne, d'un commissaire de l'agriculture et des travaux publics, 63.

---*de Québec*. Tel que ci-dessus, avec l'addition de l'Orateur du Conseil législatif et d'un solliciteur général, 63.

---*de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*. Tels que constitués, 64. Voir Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Conseil législatif de Québec, 71, 72.

Conseil privé de la Reine--Chargé d'assister et aviser le gouverneur général, 11.

Conseillers exécutifs des provinces :

Le lieutenant-gouverneur les nomme, prescrit leurs attributions et celles de leurs subordonnés, 134.

Conseillers législatifs—des ci-devant provinces, auxquels seront offerts des sièges dans le Sénat, 127.

Conseillers législatifs de Québec—Nommés par le lieutenant-gouverneur, 72. Qualifications, 73. Vacances, 74, 75. Questions sur ces sujets sont décidées par le Conseil législatif, 76.

Conseillers privés—Mandés et révoqués par le Gouverneur général, 11.

Constitution :

—*de la Puissance du Canada*—Semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Voir Préambule de l'Acte d'union.

—*du parlement*—Se compose de la Reine, du Sénat et des Communes, 17.

—*de la Chambre des Communes*, 37.

—du Sénat, 21.

—du Conseil privé, 11.

—*des Assemblées législatives*, Ontario, 69, 70. Québec, 71,

—*du Conseil législatif*, Québec, 71, 72.

—*des législatures* des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, 88.

Constitution d'une province—Peut être amendée par sa législature, excepté en ce qui a rapport à la charge de lieutenant-gouverneur, 92 (1). Les pouvoirs et prérogatives du lieutenant-gouverneur, qui ne viennent pas d'actes impériaux, peuvent être changés ou abolis par la législature, 65.

Constitution de townships—Dans la province de Québec, 144.

Convocation—du parlement dans les six mois après l'union, 19. Ensuite, de temps à autre, 38. Une fois au moins tous les douze mois, 20.

—des législatures d'Ontario et de Québec, dans les six mois après l'union, 81. Ensuite, de temps à autre, 82. Une fois au moins tous les douze mois, 86.

C

Cour générale d'appel—Le parlement pourra en constituer une, 101.

Cour Suprême et d'Echiquier—Créée par 30 Vic., ch. 11 ; amendé, 39 Vic., ch. 26.

Cours civiles et criminelles des provinces—Sous leur contrôle exclusif, 92 (14).

Cours de justice, 96—A créer pour le Canada, 101—*Voir* Juges. —de vérification ou Probate, 96.

Cours monétaire et monnayage—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (14).

Cours monétaire—(Uniformité du). *Voir* Acte canadien 34 Vic., ch. 4.

Crédits. Voir Votes de deniers.

D

Débats. L'usage des langues française et anglaise est facultatif dans les débats des Chambres fédérales, et dans les débats des Chambres de Québec, 133. Aussi dans les débats des Chambres du Manitoba, (Acte canadien, 33 Vic., ch. 3, art. 23).

Décès—d'un sénateur, 32. D'un conseiller législatif, Québec, 75.

Déclaration de qualification. Les sénateurs et les conseillers législatifs de Québec doivent faire déclaration de qualification devant le gouverneur général ou une personne par lui autorisée, 128 (5e Cédule).

Défense et fortifications—Propriétés d'une province peuvent être prises pour cet objet par le gouvernement fédéral, 117.

—sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (7).

Députés—Le gouverneur général autorisé à se nommer des députés, 14. Aussi à nommer des administrateurs pour les provinces, 67.

Démissions. Voir Résignations.

*Désaveu de bills—par la Reine—*Doit être accompagné d'un certificat du Secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte, et doit être signifié ou proclamé par le gouverneur général, 56.

—*par le gouverneur général*, 90. (*Voir Documents de la session de 1869, n° 18 ;—de '70, n° 35 ;—de, '71 n° 19).*

*Dette et propriétés publiques du Canada—*Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (1).

*Dette des provinces—*L'intérêt de ces dettes forme la seconde charge sur le revenu consolidé du Canada, 104.

Dette—d'Ontario et de Québec, 112. De la Nouvelle-Ecosse, 114. Du Nouveau-Brunswick, 115.

*Dette, crédits, obligations, propriété, etc.—*du Haut et du Bas-Canada. Leur répartition renvoyée à trois arbitres, 142.

Disqualification :

des sénateurs. 1° Absence pendant deux sessions consécutives. 2° Renonciation à leur allégeance. 3° Banqueroute, faillite ou recours à une loi sur l'insolvabilité; concussion. 4° Trahison, etc. 5° Perte de la qualification territoriale ou résidence hors de leur province, excepté au siège du gouvernement, comme ministres, 31 (5).

—*des conseillers législatifs, Québec.* Mêmes dispositions, *mutatis mutandis*, 74.

Distribution des pouvoirs législatifs :

Pouvoirs du parlement. Le parlement peut statuer sur tous les sujets qui ne sont pas assignés exclusivement aux législatures; et sur les sujets énumérés dans le 91e article, et sur les travaux et entreprises de nature locale mentionnée dans le 10e paragraphe du 92e article—Aussi sur l'éducation en certain cas. 93 (4). *Pouvoirs des législatures.* Elles peuvent statuer sur tous les sujets énumérés dans le 92e article; sur l'éducation, sauf les restrictions de l'art. 93; et aussi sur l'agriculture et l'immigration, 95.

D

Districts électoraux—Pour les Communes, 40. Voir *Chambre des Communes*. Pour les Assemblées d'Ontario et de Québec, les mêmes que celles pour les Communes, 70, 80. Les délimitations des 12 districts électoraux (Québec), énumérés dans la 2e cédule, ne peuvent être changées qu'à certaines conditions, 80. Pour les provinces maritimes, 88.

Divorce. Voir *Mariage*.

Documents de la ci-devant province du Canada. Voir *Archives*.

Douane, (*Droits de*) perçus sur articles importés d'une province dans une autre, 123.

Douane et accise, (*Lois de*) des provinces sont continuées, 122. (*Maisons de*)—Voir *Edifices publics*.

Dragueurs, bateaux à vapeur et vaisseaux publics—Appartiennent au Canada, 108. Voir *3e Cédule* (4).

Droits civils et de propriété dans les provinces, sous leur contrôle exclusif, 92 (13).

Droits d'auteur—Sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (23).

Droits de douane—Voir *Douane*.

Droits et revenus formant le fonds consolidé de revenu du Canada, 102.

Droits sur bois de construction au Nouveau-Brunswick, 124. Voir *Nouveau-Brunswick*.

Droits, propriétés et revenus réservés aux provinces—Mines, minéraux, réserves royales et créances y relatives, 109. Actif se rattachant à la quotité de dette publique assumée par chaque province, 110. Propriétés publiques dans les provinces, dont il n'est pas disposé par l'acte, 117.

—Ontario et Québec, conservent conjointement la propriété de l'actif énuméré dans la 4e Cédule, 113.

E

Ecoles normales—Propriété d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

Ecoles séparées—Voir Education.

Edifices publics, bureaux de poste, maisons de douane, excepté ceux laissés à l'usage des provinces, appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir 3e Cédule (8).

Education.—Les pouvoirs exclusifs qu'ont les provinces de faire des lois sur l'éducation sont limités comme suit :

- 1° Les droits et privilèges des écoles séparées (*denominational*) existant en vertu de la loi, lors de l'union, ne peuvent être restreints, 93 (1).
- 2° Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs, des écoles séparées et des syndics des écoles catholiques du Haut-Canada, lors de l'union, sont conférés aux écoles dissidentes, protestantes et catholiques, de la province de Québec, 93 (2).
- 3° Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale, affectant tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique, 93 (3).
- 4° A défaut de loi provinciale pour la mise à exécution de cette disposition, ou dans le cas où une décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté, ne serait pas mise à exécution par le gouvernement provincial, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier, dans les deux cas, 93 (4).

———(*Fonds d'*) *dit Est*—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

———*supérieure B.-C.*—(Fonds du revenu de l'). Propriété commune d'Ontario et de Québec. Voir 4e Cédule.

E

Elections :

(Ires) Pour le parlement et les législatures, auront lieu le même jour dans Ontario, dans Québec et dans la Nouvelle-Ecosse, 89.

Brefs d'élection :

Pour les Communes, 42.

Pour les législatures, 89.

Lois électorales.—Continuées dans les provinces, 41,—jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement, 41,—ou par les législatures, 84. *Voir Actes canadiens* 37 Vic. ch. 9 et 10, et 39 Vic. ch. 9 et 10.

Elections générales :

Chambre des Communes, tous les 5 ans, 50.

Assemblées législatives d'Ontario et de Québec, tous les 4 ans, 85.

Assemblées législatives des provinces maritimes, comme actuellement, 88.

Employés du gouvernement, permanents ou temporaires inéligibles, 41, 83.

Emprunt municipal (Fonds d') H.-C. Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.

——(Fonds d') Bas-Canada. Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.

Emprunt de deniers—Droit d'emprunter sur le seul crédit de la province appartient à chaque province, 92 (3).

——Droit d'emprunter sur le crédit public appartient au parlement fédéral, 91 (4).

——par les provinces du gouvernement fédéral, 37 Vic., ch. 17.

Etrangers.—*Voir* Naturalisation.

Encanteurs, (Licences d')—*Voir* Licences.

Entrepreneurs de travaux publics et employés publics—inéligibles à la Chambre des Communes, 41,—aux législatures provinciales, 83.

Exportations et importations—entre deux provinces, 123.

F

Faillite et banqueroute—Sous le contrôle du parlement fédéral, 91 (21).

Fonctionnaires.—Voir Officiers publics.

Fonds, argent en caisse, balances chez les banquiers et valeurs sauf les exceptions énoncées à l'Acte d'union, deviennent la propriété du Canada, et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces, lors de l'union, 107.

Fonds de bâtisse et de jurés, B.-C.—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

Fonds de bâtisse, H.-C.—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

Fonds consolidé de revenu du Canada—Composé des droits et revenus (non réservés par l'Acte d'union) des provinces, lors de l'union, 102.

—Grevé à perpétuité :

1° Des frais, charges et dépenses de perception, 103.

2° Du paiement de l'intérêt des dettes publiques des provinces lors de l'union, 104.

3° Du salaire du gouverneur général jusqu'à modification par le parlement, 105.

Approprié au service public, sous la réserve des charges dont il est gravé, 106.

Fonds consolidé de revenu des provinces—Comprend les droits et revenus non appropriés des provinces au temps de l'union et à elles réservés, et tous les droits et revenus qu'elles préleveront en vertu du dit acte, 126.

F

Fonds consolidé d'emprunt municipal, H.-C. et B.-C.—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

Forces armées.—Le commandement en chef des forces de terre et de mer réside dans la personne de la Reine, 15.

Fortifications et défense—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (7).

—Le gouvernement fédéral peut prendre les propriétés publiques des provinces à cette fin, 117.

Frais de perception des revenus, créances et taxes, constituent la première charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada, 103.

Frédéricton, capitale du Nouveau-Brunswick, 68.

G

Gouverneurs en conseil—Dispositions qui concernent le Gouverneur général, 13. Dispositions qui concernent les lieutenants-gouverneurs, 66.

Gouverneurs :

Gouverneur général—Ses pouvoirs exercés par l'administrateur, 10. Possède les pouvoirs de ses prédécesseurs, 12. Peut être autorisé à nommer des députés, 14. Nomme son conseil privé, 11. Son traitement de £10,000 stg par année, 105. Son nom substitué à celui de la Reine, 90. Nomme des administrateurs pendant l'absence des lieutenants-gouverneurs, 67.

Lieutenants-gouverneurs—Nommés le par gouverneur général en conseil, 58. Durant bon plaisir, 59. Tout gouverneur nommé après le commencement de la première session, le sera pour 5 années, et il ne pourra être révoqué sans cause ; l'ordre de révocation lui sera communiqué aussi bien qu'aux Chambres du parlement, 59. Leurs salaires fixés et payés par le parlement, 60. Leurs serments d'allégeance et d'office

sont les mêmes que ceux prêtés par le gouverneur général, 61. Ils nomment leur conseil exécutif, 63. Possèdent les pouvoirs de leurs prédécesseurs; ces pouvoirs peuvent être modifiés ou abolis par les législatures, s'ils n'existent pas en vertu d'un acte impérial, 65, 66, 92 (1). En cas d'absence par maladie ou incapacité, le gouverneur général en conseil nomme un administrateur, 67. Nom du lieutenant-gouverneur substitué à celui du gouverneur général, 90.

Grands sceaux d'Ontario et de Québec seront ceux des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, 136.

Greffier de la couronne en chancellerie—ou personne émettant les brefs d'élection pour les premières élections, nommé par le gouverneur général, 42. Par les lieutenants-gouverneurs, 89.

H

Halifax—capitale de la Nouvelle-Ecosse, 68.

—(Comté d')—a droit d'élire deux membres; chacun des 17 autres comtés de la Nouvelle-Ecosse, un membre. Voir pour nouvelle répartition de la représentation à la Chambre des Communes, acte 35 Vic., ch. 13.

Haut-Canada, Bas-Canada—Ces mots employés dans les contrats après l'union n'emporteront point nullité, 138.

Havres publics—Propriété du Canada, 108. Voir 3e Cédula (2).

Hôpitaux, asiles, hospices de charité, etc., dans les provinces, sous leur contrôle exclusif, 92 (7).

Hôpitaux de marine—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (11), 92 (7).

Huntingdon—Voir Argenteuil.

I

Ile de Sable, amarques, bouées, phares—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (9).

Ile du Prince-Edouard—Son admission dans l'union par la Reine en conseil, sur des adresses des Chambres du parlement et

I

de sa législature, 146. Elle aura droit à quatre membres dans le Sénat, dont deux seront pris sur le nombre alloué au Nouveau-Brunswick et deux sur celui de la Nouvelle-Ecosse, 147. Entrée dans l'union le 1^{er} juillet 1873. *Voir Documents relatifs à l'admission, dans les Statuts de 1873, p. IX.*

Immigration et agriculture—Lois provinciales, subordonnées aux lois du Canada, 95.

Immunités—*Voir* Privilèges.

Impôts ou taxes—Bills y relatifs prennent naissance dans la Chambre des Communes et les Assemblées, après avoir été recommandés par message, 53, 90.

Incorporation de compagnies—*Voir* Compagnies.

Inéligibilité—des sénateurs comme membres des Communes, 39.
—des officiers salariés, comme membres des Communes, 41.
—comme membres des Assemblées d'Ontario et de Québec, 83.

Institution royale—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir* 4^e Cédule.

Institutions municipales—Sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, 92 (8).

Intérêt des dettes publiques des provinces—Constitue la 2^e charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada, 104.

—Le gouvernement fédéral retient sur les subventions aux provinces les intérêts dus sur l'excédent de leur dette publique, telle que fixée par l'Acte d'union, 118.

Intérêts payés à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, 116.
Voir Subventions aux provinces.

Intérêt de l'argent—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (19)

J

Journaux du parlement et ceux de la législature de Québec, imprimés en anglais et en français, 133. *Voir* Manitoba.

Juges :

—des cours supérieures, de district et de comté (ceux de Probate des provinces maritimes exceptés) sont nommés par le gouverneur général, 96, et pris temporairement dans les barreaux respectifs, 97. Ceux de Québec seront toujours pris dans le barreau du B.-C., 98.

—des cours supérieures peuvent être révoqués par le gouverneur général, sur adresse du Sénat et des Communes, 99.

—Les traitements, allocations et pensions des juges des différentes cours (les juges de Probate exceptés) et ceux des juges d'amirauté, s'ils sont salariés, seront fixés et payés par le parlement fédéral, 100.

K

Kamouraska—(Palais de justice) propriété commune de Québec et d'Ontario, 113. *Voir* 4e Cédule.

Kéwatin (District de)—Distrait du Territoire du Nord-Ouest par l'acte canadien 39 Vic., ch. 21.

L

Lacs et rivières—(Améliorations sur les)—Propriété du Canada, 108. *Voir* 3e Cédule (5).

Langues anglaise et française—L'usage des deux langues est facultatif dans les débats du parlement fédéral et de la législature de Québec; aussi dans les cours fédérales et de Québec; l'usage des deux est obligatoire dans la rédaction des pièces d'archives, procès-verbaux et actes du parlement du Canada et de la législature de Québec, 133.

Disposition analogue quant au Manitoba.—*Voir* Acte canadien, 33 Vic., ch. 3, art. 23.

Législatures—*Voir* Constitution—Distribution des pouvoirs législatifs.

L

Lettres de change et billets promissaires—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (18).

Licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs—Sous le contrôle des législatures provinciales, 92 (9).

Lieutenants-gouverneurs—Voir Gouverneurs.

Livres, archives et documents de la ci-devant province du Canada, 143. Voir Archives.

Loi criminelle et procédure en matières criminelles (mais non la constitution des cours criminelles)—Sous l'autorité législative exclusive du parlement fédéral, 91 (27).

Lois civiles et criminelles des provinces—restent en vigueur, 129.

Lois civiles et procédures des cours—Pourront être rendues uniformes dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, si l'uniformité est acceptée par les législatures de ces provinces, 94.

Lois électorales.—Voir Elections.

Lois expirantes de la ci-devant province du Canada. Interprétation des mots "prochaine session," 137.

M

Manitoba—A été constitué en province et est entré dans l'union le 15 juillet 1870. Acte canadien 33 Vic. ch. 3, ratifié par l'acte impérial 34-35 Vic., ch. 28. Pour ordres en conseil, etc., voir Statuts de 1872, pages li et lxii. Les langues anglaise et française y sont officielles. Acte canadien, 33 Vic., ch. 3, sec. 23.

Marchandises d'une province admises en franchise dans les autres, 121.

Mariage—Célébration du mariage, dans chaque province, sous son contrôle exclusif, 92 (12).

Mariage et divorce—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (26).

Mégantic—Voir Argenteuil.

Messages, etc., communiquant la sanction royale à des bills, seront inscrits sur les journaux des Chambres, 57.

Messages du gouverneur recommandant des votes de deniers, 54.

Milice—Service militaire et naval et de la défense sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (7).

Mines, minéraux et réserves royales—Appartiennent aux différentes provinces, 109.

Ministres d'Ontario et de Québec, investis de tous les pouvoirs et attributions des officiers correspondants de la ci-devant province du Canada, 135.

Missisquoi—Voir Argenteuil.

Monnayage et cours monétaire—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (14).

Montréal :

Cour de justice—Propriété commune d'Ontario et de Québec 113. Voir 4e Cédule.

—*Chemins à barrières*—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule.

Municipalités—Voir Emprunt municipal—Institutions municipales.

N

Naturalisation et aubains—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (25).

Navigation et commerce maritime—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (10).

Nombre normal des sénateurs, 21, 147.—Voir Sénateurs.

Nord-Ouest—Voir Territoire du Nord-Ouest.

Nouveau-Brunswick—Conserve ses limites actuelles, 7 ; son gouvernement exécutif, 64 ; et sa législature, 88 ; ses cours, commissions, officiers, etc., 129.

N

Appropriations et taxes (Bills). Les dispositions applicables au parlement, 53, 54, s'appliquent aux provinces, 90. *Voir* Subventions aux provinces. Le Nouveau-Brunswick conserve ses droits sur ses bois de construction, 124. (Disposition abrogée par acte du Nouveau-Brunswick, 36 Vic., ch. 17.—Subvention accordée pour tenir lieu de ces droits par acte canadien 36 Vic., ch. 41.) Conserve les propriétés publiques dont il n'est pas disposé par l'Acte d'union, sauf le droit du Canada de prendre possession de celles dont il aura besoin pour des fins militaires, 117.

Nouvelle-Ecosse—Conserve ses limites, 7; son gouvernement exécutif, 64; sa législation, 88. Aussi, ses cours, commissions, etc., 129.

Appropriations et taxes (Bills). Les dispositions applicables au parlement, 53, 54, s'appliquent aux provinces, 90. *Voir* Subventions aux provinces. La Nouvelle-Ecosse conserve les propriétés publiques dont il n'est pas disposé par l'Acte d'union, sauf le droit du Canada de prendre possession de celles dont il aura besoin pour des fins militaires, 117.

O

Obligations du Canada—Le fonds consolidé du Canada est affecté :

- 1° Aux frais de perception, 103.
- 2° A l'intérêt des dettes des provinces lors de l'union, 104.
- 3° Au salaire du gouverneur général, 105.
- 4° Au service public, 106.

Octroi législatif en faveur du Bas-Canada—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.

Officiers publics—Excepté les ministres, sont inéligibles pour les Communes, 41. Pour les Assemblées, 83.

—des ci-devant provinces sont maintenus après l'union, à la volonté du Parlement fédéral ou des législatures provinciales, 129.

— dont les bureaux ou départements sont transférés au gouvernement fédéral, sont continués dans leurs fonctions, sous les mêmes obligations, 130.

— Le gouverneur général peut nommer des officiers pour mettre l'Acte d'union en opération, 131.

— provinciaux et charges provinciales—sont sous le contrôle des législatures provinciales, 92 (4).

Officiers-rapporteurs—42, 89.

Offres légales—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (20).

Ontario (Province d').

— Formée de la ci-devant province du Haut-Canada, 6.

— Divisée en 82 districts électoraux pour les Communes, 40, pour l'Assemblée, 70, indiqués dans la Ire Cédule.

— *Législature*—Un lieutenant-gouverneur et une assemblée législative, 69. Elle peut modifier sa constitution, excepté en ce qui concerne le lieutenant-gouverneur, 92 (1). Les pouvoirs, attributions et fonctions du lieutenant-gouverneur (sauf ceux existant en vertu d'actes impériaux) peuvent être révoqués ou modifiés par les législatures, 65. Lois, tribunaux et fonctionnaires sont maintenus après l'union, 129. Fonctionnaires rétribués inéligibles, excepté les ministres, 83.

L'Assemblée est élue pour quatre ans, et peut être dissoute avant ce terme, 85. Doit être convoquée dans les six mois après l'union, 81. Ensuite, de temps à autre, 82; mais au moins tous les douze mois, 86.

Les dispositions applicables aux Communes pour ce qui est de l'élection de l'orateur, du quorum et de la votation, s'appliquent à l'Assemblée, 87, de même que les dispositions relatives aux votes de deniers et bills de taxes, 90.

Vacances dans la représentation, 42, 43.

— *Ires élections* se feront aux mêmes temps et lieux que pour les Communes; les brefs seront émis par le lieutenant-gouverneur, mais adressés aux officiers-rapporteurs désignés par le gouverneur général, 89.

O

———*Lois électorales* en force à l'union continuent d'être exécutoires jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par les législatures, 84.

Orateur du Sénat :—*Voir* Président du Sénat.

———*des Communes*—Elu par la Chambre et remplacé par elle en cas de vacance, 44, 45. Préside la Chambre, 46. En cas d'absence pendant plus de 48 heures, est remplacé *pro tem.*, 47. Peut au cours d'une séance se faire remplacer au fauteuil, 31 Vic., ch. 2. Vote quand les voix sont également divisées, 49.

———*du Conseil législatif, Québec*.—Nommé et révoqué par le lieutenant-gouverneur, 77. Vote comme celui du Sénat, 79. Peut être conseiller exécutif, 63.

———*des Assemblées législatives, Ontario et Québec*.—Mêmes dispositions que pour l'Orateur des Communes, 87.

Ottawa—(Cité d').—Siège du gouvernement fédéral, 16.

P

Paiement d'intérêts—A la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, 116. *Voir* Subventions.

———des dettes assumées par le Canada sera, jusqu'à ce que le parlement en ordonne autrement, fait comme le prescrira le gouverneur général, 120.

Palais de justice, B.-C., propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.

Parlement—Nom du pouvoir législatif de la Confédération, 17.

———Se compose de la Reine, du Sénat et des Communes, 17—qui sont élues pour 5 ans, 50.

———Ses pouvoirs ne doivent pas excéder ceux de la Chambre des Communes d'Angleterre, à l'époque de l'union, 18. En vertu de l'acte impérial 38-39 Vic., ch. 38, ses pouvoirs peuvent être étendus, mais non excéder ceux possédés par les Communes d'Angleterre lors de la sanction de cet acte.

—S'assemblera d'abord dans les 6 mois après l'union, 19. Ensuite de temps à autre, 38. Une fois au moins dans les 12 mois, 20.

— Ses pouvoirs de statuer généralement et exclusivement sur certains sujets sont détaillés dans le 91^e article et les deux suivants. *Voir* Distribution des pouvoirs législatifs.

Passages d'eau entre une province et une autre ou un pays étranger, 91 (13).

Patentes.—*Voir* Brevets d'invention.

Pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (12).

Pénalités et emprisonnement dans les provinces.—*Voir* Amendes.

Pénitenciers—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (28).

Pénitencier de Kingston.—Servira pour Ontario et Québec, jusqu'à ce que le parlement en ordonne autrement, 141.

Pensions des juges—*Voir* Juges.

Phares, amarques et bouées sous l'autorité législative exclusive du parlement du Canada, 91 (9).

Phares, quais, et Ile de Sable.—Appartiennent au gouvernement fédéral, 108. *Voir* 3^e Cédule (3).

Poids et mesures—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (17).

Pontiac.—*Voir* Argenteuil.

Population des provinces, devra être donnée séparément au prochain recensement, 8.—*Voir* Recensement.

Poste (Bureaux de), douanes et autres édifices publics, s'ils ne sont assignés aux provinces, appartiennent au gouvernement fédéral, 108. *Voir* 3^e Cédule (8).

Pouvoir exécutif.—Appartient à la Reine, 9,—représentée par le gouverneur général ou l'administrateur, assisté par un conseil privé, 11. Le gouverneur exerce tous les pouvoirs

P

de ses prédécesseurs, 12. Agit seul, de l'avis, ou de l'avis et du consentement du Conseil privé, 12, 13. Peut être autorisé à nommer des députés, 14.

Pouvoirs, attributions et fonctions des lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec, peuvent être modifiés ou abolis par les législatures, lorsque ces pouvoirs, etc., n'existent pas en vertu d'actes impériaux, 65. Les législatures ne peuvent toucher à la charge de lieutenant-gouverneur, 92 (1).

Pouvoirs du parlement et des législatures.—Voir Distribution des pouvoirs législatifs.

Pouvoirs, privilèges et immunités du parlement.—Voir Privilèges.

Président du Sénat—Nommé et révoqué par le gouverneur général, 34 ;—a voix délibérative ; en cas de partage égal des voix, la décision est rendue dans la négative, 36.

Prêts—Voir Emprunt de deniers.

——aux provinces.—Voir Avances.

Prisons publiques et maisons de réforme—Dans les provinces sont sous leur contrôle exclusif, 92 (6).

Privilèges, pouvoirs et immunités des Chambres et des membres du parlement, seront déterminés par un acte du parlement ; ne devront pas outrepasser ceux de la Chambre des Communes d'Angleterre, lors de la sanction de l'Acte d'union, 18 ; ni ceux de la Chambre des Communes d'Angleterre lors de l'adoption de tout acte canadien subséquent, Acte Impérial 38-39 Vic., ch. 38, art. 1.

Procédures des cours peuvent être rendues uniformes pour Ontario et les provinces maritimes, 94.

Procédures en matières criminelles et loi criminelle—sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (27).

Proclamation de l'union—Devra se faire dans les 6 mois de l'acte, 3,—et contiendra les noms des premiers sénateurs, 25.

Proclamations annonçant la sanction royale aux bills réservés, inscrites sur les journaux des Chambres, 57 ; un double en sera remis à l'officier compétent pour être déposé aux archives, 57.

Produits et articles manufacturés d'une province, seront admis en franchise dans tout le Canada, 121.

Propriété et droit civil dans les provinces.—Sous leur contrôle exclusif, 92 (13).

Propriétés publiques conservées par les provinces, 117.—*Voir Droits.*

Propriétés et terres appartenant à la Puissance ou aux provinces, ne seront point sujettes à être taxées, 125.

Propriété littéraire.—Sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (23).

Q

Quais, phares et Ile de Sable.—Propriété du gouvernement fédéral, 108.—*Voir* 3e Cédule (3).

Qualifications des sénateurs, 23.—Des conseillers législatifs, 73.—Des membres des Communes, 41. Questions qui s'y rattachent, 76.—*Voir* Disqualification.

Quarantaine et hôpitaux de marine.—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 92 (7).

Québec (Province de) Formée de l'ancienne province du Bas-Canada, 6.

Divisée pour les Communes en 65 districts électoraux, chacun élisant un député, 40 (2).

Le pouvoir législatif comprend trois branches, 71.

1° Le lieut.-gouverneur et ses ministres, 63.

2° Le Conseil législatif, composé de 24 membres, représentant les 24 divisions électorales du Bas-Canada et nommés à vie, hormis que la législature modifie la constitution du conseil, 72. Qualifications, 73. Vacances, 74, 75. Questions s'y rattachant, 76. Orateur, *Voir* Orateur. Quorum de dix, y compris l'orateur, 78.

Q

3° L'Assemblée législative, composée de 65 membres, représentant les mêmes districts que pour les Communes. Les délimitations des districts électoraux peuvent être changées; restrictions quant à ceux mentionnés dans la 2e Cédule, 80.

La législature s'assemblera dans les six mois après l'union, 81. Ensuite de temps à autre, 82. Au moins une fois dans les 12 mois, 86. Les employés publics sont inéligibles, 83. *Voir* Disqualification.

—Lois électorales de la ci-devant province du Canada sont continuées, 84. Les membres sont élus pour 4 années, à moins d'une dissolution, 85.

—Les dispositions relatives aux Communes par rapport à l'orateur, au quorum et au mode de votation, s'appliquent à l'Assemblée, 87; aussi celles relatives aux votes de deniers et aux bills de taxes, 90.

—Brefs pour les premières élections émis par le lieutenant-gouverneur et adressés à l'officier désigné par le gouverneur général, 89.

—Les cours, les commissions et officiers sont continués après l'union, 149.

—La constitution provinciale peut être modifiée par la législature, excepté en ce qui concerne la charge de lieutenant-gouverneur, 92 (1); bien que ses pouvoirs et attributions (sauf ceux existant en vertu d'actes impériaux) puissent être révoqués et modifiés, 65.

—*Chemins à barrières*, propriété commune d'Ontario et de Québec, 113.—*Voir* 4e Cédule.

Québec (cité de).—Siège du gouvernement local, 68.

—*Fonds des incendiés*—Appartient conjointement à Ontario et à Québec, 113.—*Voir* 4e Cédule.

Questions.—Au Sénat, sont décidées à la majorité des voix, le président devant toujours voter. En cas de partage égal des voix, la question est résolue négativement, 36. Même disposition pour le Conseil législatif, Québec, 79.

—Aux Communes, 49. Aux Assemblées législatives, 87,— l'orateur a seulement voix prépondérante.

Quorum—Dans le Sénat, 15 y compris le président, 35.

—Dans le Conseil législatif, 10 y compris le président, 78.

—Dans les Communes, 20, y compris l'orateur, 48.

—Dans les Assemblées d'Ontario et de Québec, 20, 87.

R

Recensement du Canada—Tous les dix ans, à commencer de 1871. Énumération distincte pour chaque province, 8; nouvelle répartition de la représentation des provinces, 51.

Voir, Répartition. *Voir* Acte canadien, 33 Vic., ch. 8, relatif au premier recensement.

—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (6).

Reine (Sa Majesté la)—Ses pouvoirs s'étendent à ses successeurs, 2. Est revêtue de l'autorité exécutive 9—, et du commandement en chef des forces, 15. Est la tête du parlement, 17.

Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 51.

—des sommes payables et imputables aux diverses provinces par le gouvernement fédéral, 32-33 Vic., ch. 2; 36 Vic., ch. 30 et 41. *Voir* Subventions aux provinces.

Représentation des provinces—dans le Sénat, 22.

—des territoires non compris dans les provinces; Acte impérial, 49-50 Vic., ch. 35.

—dans les Communes, 51. Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement, suivant la proportion qui existera entre le chiffre de la population de la province

R

de Québec et le nombre soixante-cinq, 51. Fraction de nombre donnant droit à un représentant, 51 (3). Cas où il pourrait y avoir réduction dans le nombre des représentants d'une province, 51 (4).

——répartie de nouveau après chaque recensement décennal, 51.

Réserves royales, terres, mines, minéraux, propriété des différentes provinces, 109.

Résignations de sénateurs, 30.—de conseillers législatifs, 74.—de membres des Communes, 41.—de membres des Assemblées, Ontario et Québec, 84.

Réunion des législatures d'Ontario et de Québec dans les six mois après l'union, 81. Ensuite de temps à autre, 82. Une fois au moins tous les douze mois, 86.

——*du parlement*—Dans les six mois après l'union, 19. Ensuite, de temps à autre, 38. Une fois au moins dans les douze mois, 20.

Revenus, dettes et taxes—Sujets y relatifs compris dans les articles 102 à 126 inclusivement.

Révocation d'un lieutenant-gouverneur—Formalités, 59.

Rivières et lacs, (*Améliorations sur les*)—Appartiennent au gouvernement fédéral, 108.—*Voir* 3e Cédule (5).

Routes militaires—appartiennent au Canada, 108.—*Voir* 3e Cédule (7).

Royal Institution—Propriété d'Ontario et de Québec, 113.—*Voir* 4e Cédule.

S

Salaires :

——*du gouverneur général*, 3e charge sur le revenu consolidé du Canada, 105.

——*des lieutenants-gouverneurs*, fixés et payés par le parlement fédéral, 60.

- des *juges* fixés et payés par le parlement fédéral, 100.
- des *officiers civils* et autres du gouvernement fédéral, sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (8).
- des *officiers provinciaux* sous le contrôle des législatures provinciales, 92 (4).

Sanction royale aux bills passés par les Chambres, donnée par le gouverneur général, 55. La sanction peut être refusée, ou le bill peut être réservé, 55. Copie des bills sanctionnés doit être transmise au Secrétaire des colonies, 56. La Reine en conseil peut désavouer tout bill dans les deux ans après qu'il aura ainsi été transmis, 56.

Donnée par les lieutenants-gouverneurs aux actes des législatures provinciales, 90. Un acte provincial peut être désavoué par le gouverneur général dans le délai d'un an, 90. *Voir* Désaveu, Proclamations.

Salles d'exercices militaires, arsenaux, etc., réservés pour les besoins publics, propriété fédérale, 108.—*Voir* 3e Cédule.

Sauvages et terres des Sauvages—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (24).

Sceaux des provinces—*Voir* Grands sceaux.

Sénat—Une des branches du parlement du Canada, 17,—se compose de 72 membres appelés sénateurs, 21. Pour la répartition des sénateurs, le Canada est partagé en trois divisions : 1^o Ontario ; 2^o Québec ; 3^o les provinces maritimes (Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick). Chacune de ces divisions est représentée par 24 sénateurs. Les deux provinces maritimes ont chacune 12 Sénateurs, 22. Le gouverneur général nomme les sénateurs, 24,—et remplit les vacances, 32.

La Reine, sur la recommandation du gouverneur général, peut nommer 3 ou 6 sénateurs additionnels, un ou deux pour chaque division, 26 ; mais le nombre des sénateurs ne devra jamais excéder soixante-dix-huit, 28, excepté dans le cas de l'admission de Terre-Neuve, alors que le nombre nor-

S

mal des sénateurs sera de soixante-seize et le nombre maximum de quatre-vingt-deux, 147.—*Voir* Manitoba, Colombie-Britannique.

—Après la nomination de 3 ou 6 sénateurs additionnels, et jusqu'à ce que le Sénat soit de nouveau réduit à son nombre normal de 72, les vacances seront remplies par la Reine sur la recommandation du gouverneur général, 27.

—Le Sénat décide toutes les questions concernant la qualification et les vacances, 33.

—Les questions y sont décidées à la pluralité des voix, le président donnant sa voix, et lorsque les voix sont égales, la question est résolue négativement, 36.

Sénateurs—Sont nommés à vie, 29. Leur nombre normal est de soixante-douze, 21. Leurs qualifications, 23.

—Ceux de Québec doivent représenter une des divisions électorales désignées dans la cédule A du chapitre 1er des Statuts refondus du Canada, et résider dans leur division ou y posséder leur qualification foncière, 23. Leur nomination, 24, 25.

—Ne peuvent être élus pour les Communes, 39.

—Doivent prêter serment et faire leur déclaration de qualification avant de prendre leurs sièges, 128. *Voir* Résignations.

Serment prêté par les membres du Conseil privé, 11—par les lieutenants-gouverneurs, 61—par les sénateurs,—par les membres de la Chambre des Communes, les conseillers législatifs et les membres des Assemblées législatives, 128. Pour Serment d'allégeance et Déclaration de qualification, voir 5e Cédule.

—prêté par des témoins à la barre du Sénat entre les mains du greffier, ou devant un comité entre les mains du président. *Voir* Acte canadien, 31 Vic., ch. 24, confirmé par Acte impérial, 38-39 Vic., ch. 38, art. 2—aussi Acte canadien, 39 Vic., ch. 7.

Service naval.—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (7).

Service postal.—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (5).

Sessions du parlement et des législatures.—Voir Convocation.

Shefford.—Voir Argenteuil.

Sherbrooke, (Ville de).—Voir Argenteuil.

Siège du gouvernement fédéral, Ottawa, 16.

—*des gouvernements provinciaux*:—d'Ontario, la cité de Toronto; de Québec, la cité de Québec; de la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax; du Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricion, 68.

Signification du bon plaisir de Sa Majesté, dans le cas de bills réservés, 56, 57. Voir Désaveu, Proclamations.

Société des Hommes de Loi (Law Society) H.-C.—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4^e Cédule.

Steamers et autres vaisseaux.—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 92 (10).

Steamers (Lignes de).—Voir Travaux et entreprises.

Stanstead.—Voir Argenteuil.

Subsides, voies et moyens.—Voir Bills de finances--Vote de deniers.

Substitutions de noms.—Nom du gouverneur général substitué à celui de la Reine; du lieutenant-gouverneur à celui du gouverneur général, etc., 90.

Subventions aux provinces.—Payées par le Canada, déduction faite de l'intérêt de leurs dettes sur l'excédent des montants stipulés par l'Acte d'union, 118.

—*Ontario recevra \$80,000 et Québec \$70,000 annuellement, et une subvention annuelle de 80 centins par tête, basée sur le recensement de 1861, 118.*

S

- La *Nouvelle-Ecosse* recevra \$60,000 et le *Nouveau-Brunswick* \$50,000, et une subvention annuelle de 80 centins par tête, basée sur le recensement de 1861, et sur chaque recensement décennal jusqu'à ce que la population de chacune d'elles s'élève à 400,000 âmes, 118.
- Le *Nouveau-Brunswick* recevra en outre, pendant dix ans, semi-annuellement et d'avance, \$63,000, en déduisant de cette somme, tant que sa dette publique restera au-dessous de \$7,000,000, un montant égal à cinq pour cent d'intérêt par année sur la différence, 119. Subvention supplémentaire. Voir *Nouveau-Brunswick*.
- Si les dettes de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick* sont chacune au-dessous de \$8,000,000 et \$7,000,000, ces provinces recevront, chacune, semi-annuellement et d'avance, cinq pour cent d'intérêt sur la différence, 116. Voir Répartition nouvelle.

Subventions supplémentaires aux provinces.—Voir Répartition nouvelle.

T

- Taxes et appropriations (Bills)*—Prement naissance dans les Communes, 53, ou dans les Assemblées, 90,—et sont d'abord recommandés par le gouverneur général, 54, ou le lieutenant-gouverneur, 90.
- Taxes ou impôts.*—Prélevés exclusivement par le parlement fédéral, 91 (3).
- Taxes directes* dans les limites de chaque province, pour des objets provinciaux, sous le contrôle législatif exclusif des provinces, 92 (2).
- Télégraphes.*—Quand sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, (10 a). Voir *Travaux*.
- Témiscouata*,—compte d'avances.—Appartient à Ontario et à Québec. Voir 4e Cédula.

Témoins assermentés à la barre du Sénat.—*Voir Serment.*

Terrains réservés pour les besoins publics, appartiennent au Canada, 108. *Voir* 3e Cédule (10).

Terre de Rupert peut être admise dans l'union sur une adresse des deux chambres du parlement fédéral, 146.—*Voir* Manitoba.

Terreneuve—Peut être admise dans l'union par la Reine en conseil, sur les adresses des chambres du parlement et de sa propre législature, 146, 147. Aura droit d'avoir quatre sénateurs, 147, (Négociations pour l'entrée de Terre-Neuve dans la confédération, en 1869. Documents sessionnels, No. 51. Journal du Sénat, p. 184. Journal des Communes, pp. 187, 205, 215).

Terres et propriétés appartenant au Canada ou aux provinces sont exemptes d'impôts, 125.

Terres, mines, minéraux, etc., dans une province lui appartiennent, 109.

Terres publiques, bois et forêts—Dans les provinces sont sous leur contrôle exclusif, 92 (5).

Territoires non compris dans les provinces (Représentation des). Impérial, 49-50 Vic., ch. 35.

—*du Nord-Ouest*—Peut être admis dans l'union sur adresses des deux Chambres du parlement, 146. Pour conditions du transport et de la vente au Canada.—*Voir* Documents de la session, 1869, n° 25. Gouvernement provisoire établi par l'acte canadien 32 et 33 Vic., ch. 3. Transport effectué par l'acte impérial 31 et 32 Vic., ch. 105. Fait partie du Canada depuis 15 juillet 1870. Pour arrêtés du conseil, etc.,—*voir* Statuts du Canada de 1872, p. lxii. *Voir aussi* Manitoba et Kewatin.

Toronto—Capitale d'Ontario, 68.

Townships constitués dans la province de Québec, 144.

Trafic et commerce—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (2).

T

Traitements et appointements—*Voir Salaires.*

Traités impériaux—Le parlement et le gouvernement fédéral sont revêtus des pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations du Canada et des provinces, envers les pays étrangers, par suite de traités impériaux, 132.

Travaux et entreprises—D'une nature locale dans les provinces, sont sous leur contrôle exclusif, excepté lignes de steamers et autres navires, chemins de fer, canaux, télégraphes ou autres travaux s'étendant au-delà des limites d'une province ; et tous travaux dans une province que le parlement déclarera être d'utilité publique avant ou après leur exécution, 92 (10 a.)

Travaux et propriétés publics—dans chaque province, qui sont énumérés dans la 3e Cédule, appartiennent au gouvernement fédéral, 108.

Traverses entre une province et une autre ou un pays étranger, sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (13).

U

Uniformité des lois—d'Ontario et des provinces maritimes, 94.—*Voir Lois civiles.*

Uniformité du cours monétaire pour le Canada. *Voir* acte canadien 34 Victoria, ch. 4.

Union, (Acte d')—Son entrée en vigueur, 4. Amendé par actes impériaux 34-35 Vic., ch. 28, 38-39 Vic., ch. 38, et 49-50 Vic., ch. 35.—*Voir* Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Union fédérale, proclamée le 1er juillet 1867.—*Voir* Proclamation de l'union.

Université, Fonds permanent.—Appartient à Ontario et à Québec, 113. *Voir* 4e Cédule.

V

Vacances.—Dans les Communes, avant qu'il y soit pourvu par le parlement, seront remplies en conformité du 42^e article, 43.

—Dans l'Assemblée législative d'Ontario ou de Québec, elles seront remplies d'après les lois de la ci-devant province du Canada, 84.

—Dans le Sénat, par *résignation*, 30; ou autrement, 31, remplies par le gouverneur, 32; ou par la Reine, 26.

—Dans le Conseil législatif—Québec—remplies par le lieutenant-gouverneur, 75.

—de la charge d'orateur des Assemblées d'Ontario ou de Québec, remplies comme il est prescrit pour les Communes par l'article 45, 87.

Valeurs, argent en caisse, balances chez les banquiers—Voir *Fonds*.

Voies et moyens—Voir *Bills de finances, Vote de Deniers*.

Voix prépondérante de l'orateur—Communes, 49. Assemblées, 87.

Votation—Dans le Sénat, 36. Dans les Communes, 49. Dans le Conseil législatif—Québec, 79. Dans les Assemblées—Québec et Ontario, 49, 79.

Votes de deniers—Les bills ayant pour but l'affectation de deniers publics, ou la création de taxes ou d'impôts, doivent prendre naissance dans la Chambre des Communes, 53—ou dans les Assemblées législatives, 90; Toute résolution, adresse ou bill relatif à un vote de deniers doit être recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur, 54, 90.

W

Wolfe et Richmond—Voir *Argenteuil*.